SCoT

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT - DERVAL

Version arrêt du 22 février 2018

I. Rapport de présentation

3/ Justification des choix avec évaluation environnementale

Sommaire

Préambule 6
Principes directeurs du SCoT 6
Contenu du SCoT 7
Contenu général du SCoT 7
Contenu du rapport de présentation 7
Contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 9
Contenu du document d'orientation et d'objectifs (DOO) 9
Portée juridique du SCoT 10
Documents cadres devant être compatibles avec le SCoT 10
L'évaluation environnementale 11
Méthode retenue pour l'évaluation 11
Les étapes conduisant à l'évaluation des incidences 12

I/ Analyse de la cohérence du SCoT avec les documents, plans et programmes 13
Articulation du SCoT avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible 14
Article L131-1 du Code de l'Urbanisme 14
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – règles générales 15
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 15
Le Plan de Gestion du Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021 23
La Directive de protection et mise en valeur des paysages 23
Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) 23
Articulation du SCOT avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte 24
Article L131-2 du Code de l'Urbanisme 24
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – objectifs 25
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire 25
Le Schéma Régional des Carrières 27
Autres documents, plans et programmes d'intérêt 27

II/ Justification et explications des choix retenus 28
1/ La justification de l'armature territoriale 28
Les réflexions ayant abouti à l'organisation territoriale 28
La justification de l'armature inscrite dans le projet (PADD et DOO) 30
2/ La justification des objectifs démographiques et de logements 32
Une projection démographique renforcée 32
Une production de logements déclinée à l'échelle communale 33
Une production de logements en faveur d'une diversification progressive 35
Réduire la vacance, un objectif clair du territoire mais des moyens d'actions limités dans un document d'urbanisme 36
3/ La justification de la maîtrise foncière 36
Une approche globale qui se traduit par des objectifs concrets 36
Une consommation globale réduite de l'ordre de 47% par rapport à la période de référence 39
4/ la justification du développement économique et commercial 40
5/ la justification des objectifs de mobilité, d'équipements et services 40
Une mobilité au service de la proximité et du développement territorial 40
Des équipements structurants qui s'intégreront dans l'armature territoriale 41
6/ la justification d'un projet assurant une gestion équilibrée des ressources naturelles 41
Vers une amélioration de la qualité des cours d'eau 41
Une nécessité de rationaliser la production et la distribution en eau potable dans le but de garantir une disponibilité à long terme 42
La recherche d'une adéquation entre développement du territoire et gestion de l'assainissement 42
Une valorisation des ressources géologiques à maintenir 42

La poursuite de la transition énergétique menée sur le territoire 42
7/ La justification d'un projet assurant une préservation de la biodiversité du territoire à travers une trame verte et bleue. 43

III/ Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCOT et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables 44

Incidences du SCoT sur la consommation foncière 44
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 44
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 44
Incidences du SCoT sur la biodiversité et les milieux naturels 46
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 46
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 48
Incidences du SCoT sur les ressources du sol et l'exploitation des carrières 50
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 50
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 50
Incidences du SCoT sur la ressource en eau et la qualité des eaux 52
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 52
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 53
Incidences du SCoT sur les énergies et le climat 56
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 56
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 58
Incidences du SCoT sur la qualité de l'air 59
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 59
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 59
Incidences du SCoT sur les nuisances sonores 60
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 60
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 60
Incidences du SCoT sur la gestion des déchets 61
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 61
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 61
Incidences du SCoT sur les risques 62
Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT 62
Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser 62

IV/ Analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCOT 64

Les secteurs destinés au développement des infrastructures de transport. 65
Le projet de contournement de Derval 66
Le projet de contournement ouest de Châteaubriant 68
Les secteurs destinés à accueillir les extensions ou les nouvelles zones d'activités. 70
Zone 1 – ZA Horizon – Châteaubriant 71
Zone 2 – ZI du Val Fleury – Châteaubriant 72
Zone 3 – ZA du Val de Chère– Châteaubriant 73
Zone 4 – PA du Champ Jubin – Derval 74
Zone 5 – PA des Estuaires / Espace du Mortier - Derval 75
Zone 6 – PA des Estuaires / Espace des Échos - Derval 76
Zone 7 – ZI d'Hochepie - Soudan 77
Zone 8 – PA du Bignon - Erbray 78
Zone 9 – Zones d'activités de la Grande Lande -Issé 79
Zone 10 – ZI de la Bergerie - Louisfert 80
Zone A - à créer – Zone le long de la RN 137 (à créer) - Jans 81

Zone B – Zone de la route des Touches (à créer) - Erbray 82

V/ Analyse des incidences sur Natura 2000 83

La présentation du projet du SCoT et des sites Natura 2000 84
Présentation du projet du SCoT 84
Localisation et description des sites Natura 2000 présents sur le territoire 84
L'analyse des incidences du SCoT 86

VI/ Indicateurs de suivi 88

Indicateurs d'occupation du sol / fonciers 89
Indicateurs milieux naturels et biodiversité 90
Indicateurs ressources naturelles (eau, sous-sol, énergie, air) 92
Indicateurs risques et nuisances 94
Indicateurs démographiques et Habitats 95
Indicateurs économiques 96
Indicateurs transports et déplacements 97

VII/ Résumé non technique 98

Préambule

Principes directeurs du SCoT

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable et notamment dans cette logique, l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme qui dispose :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Dans ce cadre, le SCoT apparaît comme un véritable document de planification territoriale stratégique permettant de mettre en cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement, de paysage, mais également d'emploi, de commerces et de services.

Contenu du SCoT

Contenu général du SCoT

- **Article L141-2 du Code de l'Urbanisme**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Un document d'orientation et d'objectifs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Contenu du rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation d'un SCoT est codifié dans le Code de l'urbanisme aux articles L141-3 et R141-2 du Code de l'Urbanisme.

- **Article L141-3 du Code de l'Urbanisme**

Le rapport de présentation *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation

de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

- Article R141-2 du Code de l'Urbanisme

***Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation** :*

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- Article L141-4 du Code de l'Urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables *fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.*

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Contenu du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

- Article L141-5 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le ***document d'orientation et d'objectifs*** *détermine :*

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Portée juridique du SCoT

Le SCOT, au travers du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), est un document dit « opposable » à travers une relation de compatibilité au plan local d'urbanisme (PLU) et à la carte communale, aux programmes locaux de l'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU), aux opérations foncières et d'aménagement, aux schémas de développement commercial et aux autorisations d'urbanisme commercial.

La loi ENE de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, charte PNR…). C'est l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme qui liste les documents cadres qui doivent être compatibles avec le DOO du SCoT. Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) doivent être rendus compatibles. De fait, dès approbation du SCoT sur le territoire, les communes ont 1 an pour mettre en compatibilité, si nécessaire, leurs documents d'urbanisme (3 ans en cas de révision) sous peine de rejet d'attribution de permis de construire ou d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Documents cadres devant être compatibles avec le SCoT

- ### Article L142-1 du Code de l'Urbanisme

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

L'évaluation environnementale

Méthode retenue pour l'évaluation

L'évaluation environnementale du SCoT de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval n'est pas un simple document ! Elle est le résultat d'une démarche menée dès le démarrage de l'élaboration de ce document, aboutissant à un projet respectueux des grands enjeux environnementaux du territoire (trame verte et bleue, énergie, qualité de l'eau…).

L'ensemble de la démarche d'élaboration de ce SCoT a été mené dans le respect de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », à savoir :

- Eviter les grandes incidences, en interrogeant la pertinence de chaque projet territorial (économie, routier, habitat…).
- Réduire les incidences majeures en adaptant les projets territoriaux.
- Compenser, lorsque l'évitement et la réduction donnent lieu à des incidences résiduelles. Cette compensation doit être adaptée aux incidences, et garantir une balance écologique positive.

L'évaluation environnementale est donc bien constituée de l'ensemble des pièces du SCoT (chacune abordant à sa manière les aspects environnementaux), et pas simplement de la partie évaluation environnementale, qui synthétise les grandes incidences et mesures prises pour l'environnement

L'évaluation environnementale se base sur :

- L'ensemble des données disponibles aux échelles nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.
- Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du SCoT.

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents Services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend particulièrement les grands thèmes suivants :

- Densités et consommations foncières.
- Milieux naturels et biodiversité.
- Ressources naturelles (sol, eau, énergie, climat).
- Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets…).
- Risques naturels et technologiques.

A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis le diagnostic et l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du SCoT.

Les étapes conduisant à l'évaluation des incidences

La méthode utilisée comporte diverses étapes se répondant l'une l'autre :

- Identification des principaux enjeux du territoire au sein du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.
- Elaboration des principales orientations de développement de l'urbanisation qui répondent aux enjeux.
- Analyse des incidences, positives ou négatives, du SCOT pour chaque thématique environnementale. Des mesures prises en compte dans le SCOT permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives.
- Proposition d'un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Ces indicateurs vont être utiles pour la communauté de communes afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

I/ Analyse de la cohérence du SCoT avec les documents, plans et programmes

Point règlementaire : Article L141-3 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Les articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme listent respectivement les documents (plans et programmes) avec lesquels le SCOT doit être compatible, et ceux qu'il doit prendre en compte. La compatibilité et la prise en compte sont deux notions juridiques à différencier. Elles constituent deux niveaux d'opposabilité entre les documents de planification :

- La compatibilité implique de respecter l'esprit des règles et dispositions du document supérieur, de ne pas contrarier.
- La prise en compte est la notion la moins contraignante. Il s'agit de ne pas ignorer, de tenir compte des objectifs et orientations du document supérieur.

L'illustration ci-dessous recense les documents de planification de rang supérieur que le SCOT de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval doit prendre en compte, ou avec lesquels le SCOT doit être compatible.

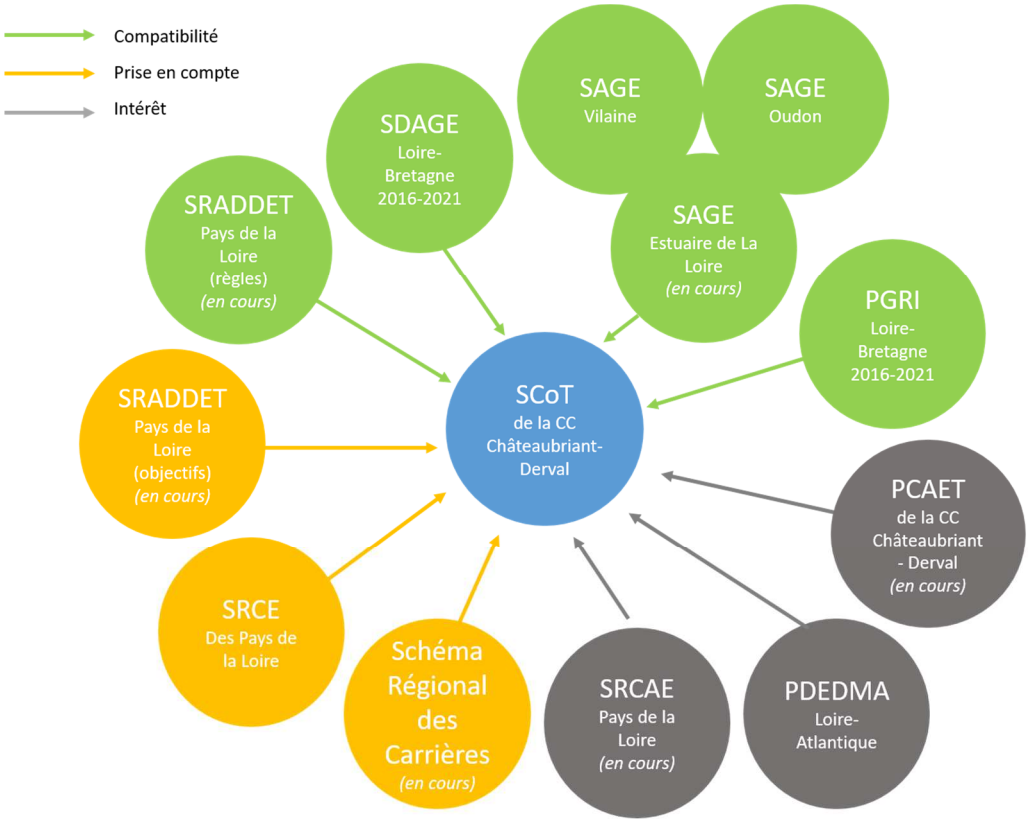

Sigles:

SRADDET: Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PGRI: Plan de Gestion du Risques Inondation

SRCE: Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRCAE: Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

PDEDMA: Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PCAET: Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Châteaubriant - Derval

Articulation du SCoT avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible

Article L131-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Le SCoT de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval doit être compatible avec les documents cadres suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – règles générales *(en cours)*
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oudon
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire *(en cours)*
- Le Plan de Gestion du Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - règles générales

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification stratégique, adopté par le conseil régional et approuvé par la préfète de région.

Il fixe :

- des objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme (rapport illustré par une carte synthétique au 1/150 000) ;
- des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus (fascicules organisés en chapitres thématiques).

Les SCoT doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et uniquement prendre en compte les objectifs du SRADDET.

La Région Pays de La Loire n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra se rendre compatible avec les règles générales du SRADDET lors de sa prochaine révision.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire s'inscrit dans le SDAGE du bassin Loire Bretagne. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2016-2021 a été adopté le 18 novembre 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015

Le territoire du SCOT s'inscrit dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016- 2021, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne le 18 novembre et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Cet outil de planification locale de la gestion de l'eau s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...).

Le territoire du SCOT est concerné par 3 SAGE (voir carte ci-après) :

- Le SAGE Vilaine
- Le SAGE Estuaire de La Loire
- Le SAGE Oudon

Du point de vue de la gestion locale des eaux, la majorité du territoire est intégrée dans le périmètre du SAGE Vilaine.

Le SAGE Estuaire de La Loire concerne les communes suivantes : La Meilleraye-de-Bretagne, Grand-Auverné, Petit-Auverné et La Chapelle-Glain. Il a entamé sa révision en 2015 et devrait être approuvé pour 2020. Le document en vigueur a été approuvé en 2009 et n'intègre donc pas les orientations du nouveau SDAGE.

Le SAGE Oudon concerne 4 communes : Juigné-des-Moutiers, Soudan, Villepot, et Noyal-sur-Brutz.

Il convient de rappeler que ces SAGE, déclinaisons locales du SDAGE, doivent être compatibles avec ce dernier ou rendus compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Les tableaux des pages suivantes permettent de visualiser de manière thématique la réponse apportée par le SCoT aux différentes mesures prises dans le SDAGE Loire-Bretagne et les différents SAGE présents sur le territoire. Ces tableaux présentent donc :

- Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 réparties en 14 chapitres thématiques, en identifiant celles concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme ou de manière plus générale l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
- Les principales dispositions des 2 SAGE approuvés (le SAGE Estuaire de La Loire n'a pas été détaillé, vu que le nouveau SAGE n'a pas encore été approuvé, que l'ancien n'a pas intégré les nouvelles orientations du SDAGE et que ce SAGE ne concerne qu'une infime partie du territoire). Ne sont reprises que les dispositions en lien avec les documents d'urbanisme, ou de manière plus générale à l'aménagement et à l'urbanisme,
- Les orientations et objectifs du SCoT de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval qui apportent une réponse à ces éléments.

Le SDAGE définit 14 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrologique, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin.

1. Repenser les aménagements de cours d'eau

2. Réduire la pollution par les nitrates

3. Réduire la pollution organique et bactériologique

4. Maîtriser la pollution par les pesticides

5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

7. Maîtriser les prélèvements d'eau

8. Préserver les zones humides

9. Préserver la biodiversité aquatique

10. Préserver le littoral

11. Préserver les têtes de bassin versant

12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers

14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

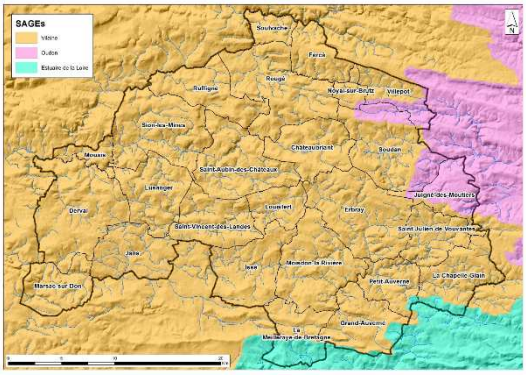

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau

1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux -1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines - 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques - 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau -1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau - 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur -1G - Favoriser la prise de conscience - 1H - Améliorer la connaissance

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 12 : Préserver les cours d'eau Disposition 14 : Poursuivre et finaliser l'inventaire des cours d'eau Disposition 16 : Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme Disposition 26 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau Disposition 35 : Appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans certains secteurs	Disposition B-14 –Rétablir la continuité écologique des cours d'eau prioritaires du bassin de l'Oudon Disposition B-17 – Poursuivre les programmes de restauration conjointement aux opérations de rétablissement de la continuité écologique Disposition D-31 – Inventorier, recréer et restaurer des zones d'expansion naturelle de crues

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le SCoT intègre plusieurs orientations et dispositions en faveur des cours d'eau. Tout d'abord, au sein du DOO, le SCoT impose que les documents d'urbanisme locaux soient compatibles avec les objectifs de protection et de reconquête des cours d'eau et des zones humides, définies à l'article L211-1 du code de l'environnement dans les délais et selon la méthode définie dans le SAGE en vigueur sur la commune (SAGE Vilaine, SAGE Estuaire de La Loire, ou SAGE Oudon).

Les zones qui présentent une densité forte en cours d'eau, plans d'eau et en zones humides non patrimoniales sont identifiées dans le SCoT comme des réservoirs complémentaires de biodiversité de la trame bleue.

Les composantes de la trame bleue (cours d'eau, zones humides…) doivent être préservées. Pour ce faire, le DOO impose également que les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eau soient identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux, et qu'ils fassent l'objet d'un règlement associé spécifique à chaque composante.

Enfin, les maillages bocagers, notamment ceux ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion), doivent être protégés dans les PLU.

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire - 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux - 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires - 2D - Améliorer la connaissance

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
/	Disposition A06 - Maintenir certaines dispositions réglementaires sur le bassin de l'Oudon dans les futurs programmes d'action de la Directive Nitrates

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le SCOT a pour objectif de préserver la biodiversité par le maintien de la trame verte et bleue, notamment à travers la préservation des cours d'eau et des zones humides. Le maintien de ces composantes permet une épuration des eaux superficielles. Par ailleurs, la protection des haies bocagères permet également de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau, notamment les nitrates. Enfin, le DOO impose de poursuivre et de soutenir les programmes de reconquête de la qualité de l'eau, notamment pour limiter les flux de nitrates.

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore - 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus - 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents - 3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée - 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 105 : Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme Disposition 124 : Définir des secteurs prioritaires assainissement Disposition 125 : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement. Disposition 127 : Contrôler les branchements d'eau usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux. Disposition 129 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement. Disposition 134 : Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement	Disposition E-41 – Inventorier les éléments stratégiques du bocage (talus, haies, bosquets) contre l'écoulement rapide des eaux et l'érosion des sols Disposition E-42 Intégrer l'inventaire des éléments stratégiques du bocage dans les documents d'urbanisme Disposition E-43 Protéger et implanter des talus et haies antiruissellement Disposition B20 - Mettre en place des opérations collectives prioritaires de remise en bon fonctionnement des assainissements non collectifs classés « non acceptables » Disposition B-21 – Généraliser le traitement du phosphore de toutes les stations d'épuration à traitement biologique de plus de 1000 équivalent-habitants Disposition B22 - Intégrer de manière préventive les risques de transfert du phosphore d'origine agricole dans les cours d'eau Disposition D-32 Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le SCoT, à travers le DOO, entend assurer un traitement performant des eaux usées et gérer les eaux pluviales à la source.

Pour ce faire, en s'appuyant sur l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SCoT rappelle que les communes doivent procéder à l'élaboration ou à la révision de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Cette démarche doit se faire conjointement à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Il encourage aussi les communes à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales ainsi que des eaux usées, en particulier dans les secteurs prioritaires d'assainissement.

Il est demandé au sein des PLU, de veiller à définir des programmes d'urbanisme en adéquation avec les capacités réelles de collecte et de traitement des eaux usées, mais aussi de s'assurer de la maîtrise des rejets dans le milieu naturel par des dispositifs d'assainissement adaptés (réseaux et stations).

Enfin, les communes, via les SPANC, sont invitées à encourager et accompagner les propriétaires d'installations non-collectives, à réhabiliter leur installation en cas de non-conformité.

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

4A - Réduire l'utilisation des pesticides - 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses - 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques - 4D - Développer la formation des professionnels - 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides - 4F - Améliorer la connaissance

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 112 : Ne pas dépasser 0,5 µg/l en pesticides totaux Disposition 119 : Détruire mécaniquement les couverts végétaux Disposition 120 : Généraliser une démarche communale d'engagement à la réduction de l'usage des pesticides Disposition 121 : Réduire l'usage des pesticides pour la gestion de voiries Disposition 122 : Reconstituer le bocage dans les zones prioritaires d'intervention Disposition 123 : Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements	Disposition A10 - Concevoir des espaces publics favorables aux techniques d'entretien non chimiques Disposition A-11 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités, les professionnels non agricoles et les particuliers Disposition E-41 – Inventorier les éléments stratégiques du bocage (talus, haies, bosquets) contre l'écoulement rapide des eaux et l'érosion des sols Disposition E-42 Intégrer l'inventaire des éléments stratégiques du bocage dans les documents d'urbanisme Disposition E-43 Protéger et implanter des talus et haies antiruissellement

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

En matière d'usage de produits phytosanitaires, le SCoT recommande aux communes de poursuivre les efforts en matière d'évolution des pratiques d'entretien des espaces communaux et intercommunaux

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances - 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives - 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
/	/

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le rapport de présentation du SCoT indique le nombre de sites BASIAS et BASOL identifiés sur le territoire. De même, les axes routiers présentant une potentialité forte de voir transiter un nombre important de véhicules assurant le transport de matières dangereuses (TMD), sont localisés sur une carte du rapport de présentation. Par ailleurs, le SCoT rappelle les principes de précaution relative à l'implantation d'installations utilisant des matières dangereuses ou engendrant un transport de ces matières. Il veille également à la prise en compte des réseaux de transports de matières dangereuses dans l'aménagement.

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable - 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages - 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages - 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages - 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable - 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales - 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 89 : Renforcer l'action contre les nitrates dans les aires d'alimentation des captages prioritaires Disposition 112 : Ne pas dépasser 0,5 μ g/l en pesticides totaux Disposition 181 : Finaliser la mise en place des périmètres de protection	Disposition A-03 – Définir l'aire d'alimentation et poursuivre le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la prise d'eau de Segré (captage prioritaire Grenelle 1)

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux d'assurer la protection des captages en encadrant les modes d'occupation et d'utilisation des sols alentours (mesures de protection des sols permettant de sécuriser l'approvisionnement) et en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource. Cela se traduit aussi par la protection de la Trame Verte et Bleue qui participe au bon état de la ressource en eau.

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements en eau

7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau - 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage - 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 - 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal - 7E - Gérer la crise

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 169 : Compléter les points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne Disposition 172 : S'assurer de l'adéquation entre les besoins et la ressource Disposition 174 : Minimiser les pertes en réseau Disposition 180 : Mieux prévoir les étiages pour mieux gérer la crise Disposition 182 : Finaliser les travaux de sécurisation programmés Disposition 183 : Valoriser et développer les ressources locales Disposition 184 : Les transferts inter bassins : une composante indispensable à la sécurisation de l'alimentation en eau potable	Disposition A-05 – Optimiser les rendements des réseaux d'adduction d'eau Disposition C-26 – Développer les techniques et les politiques agricoles économes en eau Disposition C-28 –Avoir une gestion des situations de pénurie coordonnée à l'échelle du bassin de l'Oudon

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

La ressource en eau concentre des enjeux forts sur le territoire, nécessitant une politique transversale. La capacité d'accueil du territoire dépend en particulier de la disponibilité en eau potable. Le SCoT a donc pour objectif de satisfaire les besoins et garantir sur le long terme les disponibilités en eau potable. Afin de garantir, sur le long terme, une alimentation en eau potable de bonne qualité sur l'ensemble du territoire, le DOO impose aux politiques publiques locales de veiller à rationnaliser la production et la distribution d'eau en favorisant l'interconnexion et le bouclage des réseaux. De plus, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir une urbanisation future en cohérence avec la capacité des réseaux AEP à subvenir aux besoins en eau aussi bien sur les plans quantitatif que qualitatif. Enfin, pour contribuer à une gestion économe de la ressource en eau, sont encouragées les formes alternatives de consommation d'eau en intégrant la question de la gestion de l'eau dès

le début des démarches d'aménagement (récupération des eaux pluviales, utilisation des eaux brutes pour les usages non domestiques, ...)".

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 8 : préserver les zones humides

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités - 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités - 8C - Préserver les grands marais littoraux - 8D - Favoriser la prise de conscience

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 1 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme	Disposition E35 : Intégrer voire compléter l'inventaire 2009 des zones humides dans les documents d'urbanisme
Cf. REGLEMENT Article n°1 : Protéger les zones humides de la destruction	Disposition E-37 –Sensibiliser et conseiller sur les opérations de restauration/ reconquête des zones humides
Disposition 2 : Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées	Disposition E-38 –S'opposer au prélèvement d'eau en zone humide

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le Scot entend préserver les zones humides, notamment pour améliorer la qualité de l'eau. Pour ce faire, les zones humides doivent être identifiées et protégées dans les documents d'urbanisme locaux, et faire l'objet d'un règlement associé spécifique. Leur prise en compte doit s'effectuer à l'échelle des documents d'urbanisme et à l'échelle du projet. Le SCOT préconise aussi, lorsque cela est possible, la restauration de milieux aquatiques dégradés : zones humides et cours d'eau, ainsi que la réalisation d'inventaires complémentaires des zones humides sur les secteurs de projets des documents d'urbanisme (zones AU notamment).

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 9 : préserver la biodiversité aquatique

9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration - 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats - 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique - 9D - Contrôler les espèces envahissantes

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 50 : S'assurer de la fonctionnalité des passes à poissons du bassin de la Vilaine	Disposition B-14 – Rétablir la continuité écologique des cours d'eau prioritaires du bassin de l'Oudon
Dispositions 53 et 54 : Suivre la montaison/ dévalaison de l'anguille sur le bassin de la Vilaine	Disposition B-15 Préserver et restaurer le patrimoine piscicole du bassin versant de l'Oudon
Disposition 56 : Mettre en œuvre une gestion patrimoniale des populations piscicoles holobiotiques	Disposition B-23 –Poursuivre les programmes actuels de lutte contre les espèces invasives
Disposition 139 : Organiser la lutte autour de structures et territoires adaptés	Disposition B-24 - Informer et surveiller l'apparition de nouvelles espèces invasives pour pouvoir intervenir plus précocement.
Disposition 140 : Intégrer les risques liés aux espèces invasives dans la gestion des milieux aquatiques	

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le SCoT propose aux communes du territoire d'exclure la plantation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ou invasives avérées ou potentielles (cf. liste du Conservatoire Botanique National de Brest en annexe).

Le SCoT propose des orientations en faveur des restaurations de continuités écologiques en respect des enjeux locaux (patrimoine, faune, flore, ...)

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 10 : préserver le littoral

Non concerné (pas de littoral)

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 11 : préserver les têtes de bassin versant

11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant - 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE VILAINE	TRADUCTION ACTUELLE DANS LE SAGE OUDON
Disposition 17 : Mettre à jour la cartographie des têtes de bassin Disposition 18 : Engager une réflexion sur la priorisation des actions en tête de bassin	Disposition B-18 –Travailler sur les têtes de bassin versant et le chevelu

REPONSE APPORTEE PAR LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT–DERVAL

Le SCOT présente l'orientation suivante : « poursuivre les efforts de reconquête de la qualité des eaux sur le territoire » et comme objectif d'identifier et de protéger les cours d'eau, les zones humides et leurs abords dans les documents d'urbanisme. Une bande de recul inconstructible est notamment imposée en bordure des cours d'eau.

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Non concerné

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers

Non concerné

SDAGE LOIRE - BRETAGNE 2016-2021 - Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Non concerné

Le SCoT de la Communautés de Communes Châteaubriant – Derval est donc compatible avec le SDAGE Loire – Bretagne 2016-2021 et les SAGE vilaine, Oudon et Estuaire de la Loire.

Le Plan de Gestion du Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021

Le SCoT de la Communautés de Communes Châteaubriant - Derval est concerné par le grand bassin « Loire-Bretagne », sur lequel repose notamment le SDAGE du même nom.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021. Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « Inondations ».

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les six objectifs et quarante-six dispositions fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au SDAGE : leur titre est assorti de la mention « SDAGE 2016-2021 ».

La Directive de protection et mise en valeur des paysages

Aucune Directive de protection et mise en valeur des paysages n'est en vigueur sur le territoire du SCoT.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, aucun aéroport ou aérodrome ne se trouve sur le territoire du SCOT.

La plus proche est l'aérodrome civil de Châteaubriant-Pouancé ou aérodrome des Saulneries (code OACI : LFTQ) situé sur la commune de Pouancé en Maine-et-Loire, à 15 km à l'est de Châteaubriant. Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère, hélicoptère et aéromodélisme) et n'est pas soumis à un PEB.

Ainsi, le territoire du SCoT n'est concerné par aucun plan d'exposition au bruit

Articulation du SCOT avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

Article L131-2 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le SCoT de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval doit prendre en compte les documents cadres suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – objectifs *(en cours)*
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire
- Le Schéma Régional des Carrières *(en cours)*

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - objectifs

Comme indiqué précédemment, la Région Pays de La Loire n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET lors de sa prochaine révision.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire

Le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015.

Il a été élaboré conjointement par l'Etat et la Région dans une démarche participative, et soumis à enquête publique. Il comprend une cartographie au 1/100 000ème des éléments composant la trame verte et bleue, un plan d'actions stratégiques et un dispositif de suivi. Le SCoT prend en compte le Plan d'Actions Stratégiques :

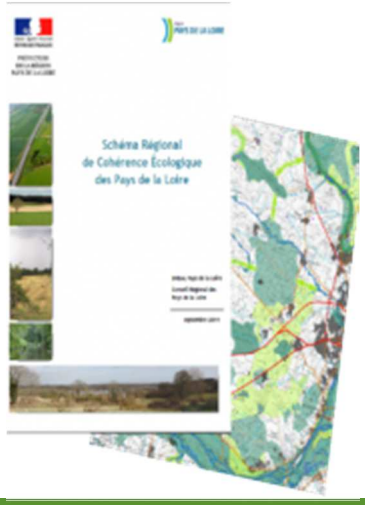

OBJECTIFS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DANS LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT -DERVAL
Identifier dans les PLU/PLUI/CC., les éléments qui ne seraient pas identifiables à l'échelle d'un SCOT	Le SCoT identifie clairement les composantes de la trame verte et bleue en les cartographiant. Dans l'ensemble des cartes, de nombreuses composantes environnementales sont valorisées (haies, boisements, cours d'eau, zones humides…). En dehors des grandes composantes territoriales identifiées dans cette trame verte et bleue, le SCoT impose aux communes de travailler, lors de la révision ou de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, plus spécifiquement sur ces composantes environnementales, à l'échelle de l'ensemble du territoire (et pas seulement les secteurs fléchés par la trame verte et bleue du SCoT). Pour assurer l'homogénéité des approches environnementales menées dans les PLU, le SCoT s'est doté d'un guide méthodologique spécifique à la trame verte et bleue.
Développer, actualiser et valoriser la connaissance globale sur les milieux naturels, les espèces et les écosystèmes, leur état de conservation et leurs interactions avec les activités anthropiques, mobiliser cette connaissance pour tester et améliorer le SRCE.	L'analyse de la trame verte et bleue du SCoT de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a permis de préciser les travaux menés dans le cadre du SRCE des Pays de la Loire. Le DOO indique d'ailleurs que le SRCE doit constituer une première base d'analyse de la trame verte et bleue pour un projet ou un document d'urbanisme mis en place ou mis à jour sur le territoire. Il impose ensuite d'assurer la traduction locale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire à l'échelle locale. Pour cela, une analyse spécifique au territoire du SCoT a été réalisée, précisant les différentes trames environnementales, composées de réservoirs de biodiversité patrimoniaux et complémentaires, et de corridors écologiques spécifiques. Par ces travaux complémentaires, disponibles dans le rapport de présentation, le SCOT contribue à développer, actualiser et valoriser la connaissance globale sur la biodiversité (habitats, espèces…). Le SCOT favorise également l'acquisition de nouvelles données naturalistes sur le territoire, pour pouvoir améliorer la connaissance générale.

OBJECTIFS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DANS LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT -DERVAL
Faire du SRCE et des documents de planification (SCOT, PLU, Cartes communales, Plans de PNR) des vecteurs de pédagogie et sensibilisation sur la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques	La pédagogie et la sensibilisation sur les thèmes des milieux naturels et de la biodiversité sont des enjeux forts du SCoT. La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval s'est d'ailleurs dotée d'un guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue sur l'ensemble de son territoire. Ce guide a deux objectifs : harmoniser l'analyse de la trame verte et bleue dans les PLU, et favoriser la communication sur cette notion de la trame verte et bleue, support de biodiversité.
Intégrer la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et favoriser la transcription des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme	Le DOO demande aux PLU de préserver et de valoriser l'intégralité des réservoirs de biodiversité patrimoniaux, et d'intégrer les réservoirs de biodiversité complémentaires et les traduire à l'échelle locale (zones de bocage dense, réservoirs boisés…). Le choix des outils est laissé aux porteurs de projet ou aux collectivités. Par ailleurs, le DOO impose : • L'identification et la restauration des principales liaisons écologiques et discontinuités du territoire. • L'analyse et l'identification des principales composantes environnementales du territoire communal (zones humides, boisements, bocage…)
Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des eaux	Le DOO contient des orientations visant à conforter les usages agricoles favorisant la qualité écologique des milieux, notamment en poursuivant et en soutenant les programmes de reconquête de la qualité de l'eau, en particulier pour limiter les flux de nitrates et de phosphore/pesticides. Le document d'objectifs vise également à promouvoir auprès des acteurs du territoire (élus, Services de l'Etat, activités économiques dont l'agriculture, particuliers) toutes les techniques permettant de réduire les rejets, ponctuels ou diffus.
Gérer durablement et de manière fonctionnelle les espaces boisés (forêts et bocages)	Le DOO comprend les orientations suivantes « Préserver l'intérêt écologique des boisements tout en permettant la gestion forestière » et « maintenir et entretenir le maillage bocager ». Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les boisements et les maillages bocagers et les protéger. Enfin, en cas de destruction ou d'abattage de haies bocagères, le SCOT encourage les documents d'urbanisme locaux à prévoir une compensation par des replantations proches et au moins égales au linéaire abattu, dans le respect de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».
Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle	Le PADD entend « garantir la perméabilité écologique du territoire en identifiant les principales liaisons écologiques et les discontinuités majeures du territoire ». Au sein du DOO, le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement s'assurent de la préservation des corridors écologiques en localisant, plus précisément, les corridors identifiés au SCOT à l'échelle communale et en les complétant, le cas échéant par des corridors biologiques non repérables à l'échelle du SCOT. La traduction de ces corridors écologiques dans les documents d'urbanisme se fait par le biais d'outils réglementaires adaptés, voire spécifiques aux entités écologiques préservées (haies bocagères, zones humides, bords de cours d'eau…). Enfin, le DOO recommande de rétablir les continuités écologiques des cours d'eau, en effaçant les ouvrages non-entretenus ou abandonnés, dans le respect des enjeux propres de l'ouvrage (patrimoine, paysage, biodiversité liée à l'ouvrage…).
Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbanisé et des extensions urbaines	Le DOO demande que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement s'assurent de la préservation des corridors écologiques en localisant, plus précisément, les corridors identifiés au SCOT à l'échelle communale et en les complétant, le cas échéant par des corridors biologiques non repérables à l'échelle du SCOT. D'autre part, le DOO recommande aux communes de maintenir et de renforcer la présence de la nature au sein des espaces urbanisés, notamment de développer un réseau maillé de voies vertes et de mener des actions permettant une meilleure intégration de la nature en ville (préservation du patrimoine arboré et bocager existant, gestion différenciée des espaces verts, clôtures « perméables », …

Le SCoT de la Communautés de Communes Châteaubriant – Derval prend donc en compte le SRCE des Pays de La Loire.

Le Schéma Régional des Carrières

La loi ALUR a réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » (mars 2012).

Elle propose en particulier une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières.

A l'horizon 2020, toutes les régions devront être dotées d'un Schéma Régional des Carrières (SRC). Les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) seront caducs dès l'adoption du SRC.

En Pays de la Loire, le Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration. Le Comité de pilotage a été défini par arrêté préfectoral le 22 avril 2016. Une fois approuvé, le SCoT devra le prendre en compte dans un délai de trois ans après sa publication.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du département de Loire-Atlantique, approuvé en 2001, reste donc en vigueur en attente du schéma régional.

Le SCoT intègre cette problématique et entend préserver et gérer la ressource géologique. Le PADD du SCoT traduit cette volonté : *« poursuivre la valorisation de ce patrimoine géologique territorial en permettant un développement raisonné sans porter préjudice aux autres activités ».*

Cet objectif est décliné dans le DOO du SCoT, en affirmant le respect des prescriptions du Schéma Départemental des Carrières de Loire Atlantique et du futur Schéma Régional.

Autres documents, plans et programmes d'intérêt

Le SCoT prend également en compte de multiples plans ou programmes d'équipement et de planification territoriale et locale dont notamment :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Pays de la Loire,
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA),
- Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable 2007-2020,
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) 2012-2019,
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF),
- Les plans de prévention et de gestion des déchets,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval (en cours)

II/ Justification et explications des choix retenus

Point règlementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

La présente partie est rédigée selon les 4 grands volets du Document d'Orientation et d'Objectif mais justifie l'ensemble du projet dont les orientations du PADD et les choix issus de la phase diagnostic.

1/ La justification de l'armature territoriale

Les réflexions ayant abouti à l'organisation territoriale

L'organisation de ce territoire, issu d'une fusion de deux Communautés de Communes et autrefois organisé en 5 cantons, a fait l'objet de nombreux échanges à plusieurs niveaux, axés autour des problématiques suivantes :

- Comment préserver et développer une offre de services majeurs et structurants, et d'emplois sur le territoire situés entre les métropoles de Nantes, Rennes et Angers ?
- Comment garantir un maillage de l'offre de services à une distance temps raisonnable pour l'ensemble des habitants ?
- Comment faciliter l'optimisation de l'usage des services et des équipements sur ce maillage ?

Plusieurs scénarios d'aménagement ont été abordés au regard de ces interrogations et notamment les trois approches ci-dessous :

Un scénario de **rééquilibrage rural**, mettant en avant l'importance de ne pas accentuer le décrochage entre les secteurs où le diagnostic a mis en évidence une fragilité démographique avec une population en baisse ou en faible augmentation sur les parties nord-est (dont le pôle de Châteaubriant) et est du territoire d'une part, et les secteurs portés par une croissance associée à l'axe Rennes-Nantes et à l'influence de l'agglomération nantaise (en frange sud) d'autre part.

Ce rééquilibrage s'appuie notamment sur l'accompagnement de l'axe structurant en cours d'achèvement entre Rennes et Angers.

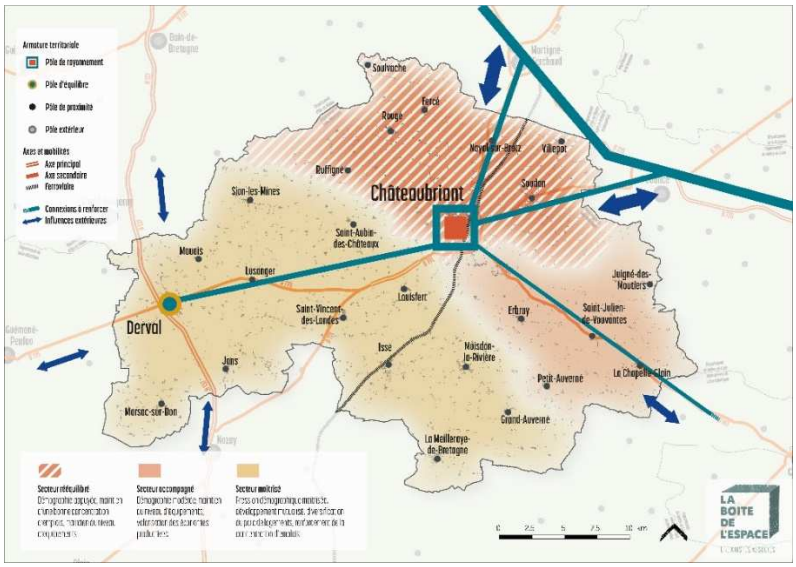

Un scénario qui valorise des organisations fortement polarisées, sous la forme d'**agglomérations urbaines.** Les secteurs agglomérés polarisés autour de Châteaubriant et Derval s'appuient sur des axes forts et des relations de proximité avec les communes voisines. Au sud du territoire, un secteur aggloméré multipolarisé répond à une problématique du territoire, relativement éloigné de Châteaubriant et avec un niveau de service et un nombre d'habitants relativement élevé.

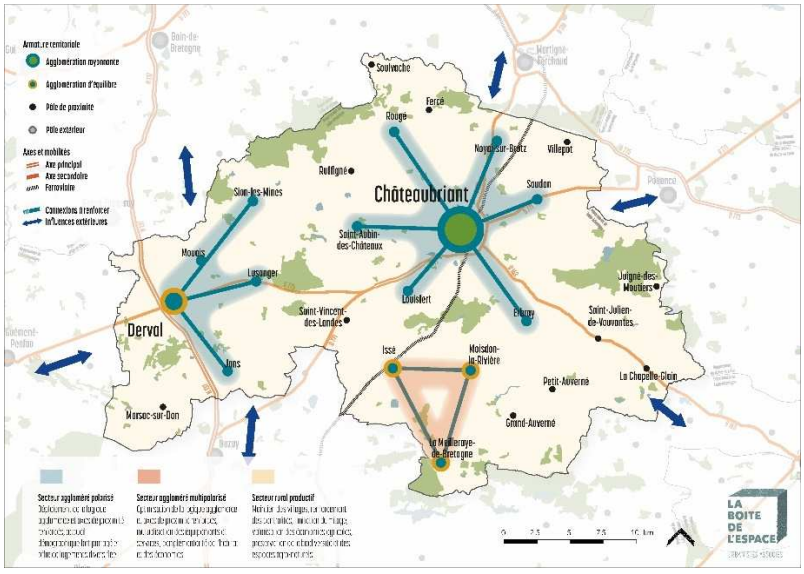

Avantages retenus de ce scénario :

- Le fait d'appuyer le développement tant économique que démographique sur la nouvelle infrastructure Rennes-Angers

- L'importance d'accompagner le développement du pôle de rayonnement du territoire : Châteaubriant

- Le fait d'avoir une logique d'accueil démographique corrélé aux capacités d'équipements, services et emplois.

Inconvénients retenus de ce scénario :

- Absence de logiques d'organisation des communes entre elles et notamment vis-à-vis des pôles de Châteaubriant et Derval

- Ne profite pas de l'attractivité de l'axe Rennes-Nantes

Avantages retenus de ce scénario :

- Le fait d'avoir des logiques de polarités qui vont au-delà de l'échelle communale

- Le fait d'avoir une réponse spécifique aux problématiques du sud du territoire.

Inconvénients retenus de ce scénario :

- Un certain décrochage des communes non concernées par les secteurs agglomérés

Le troisième scénario reprend une organisation pyramidale avec plusieurs niveaux de **proximités** et surtout l'identification de pôles d'équilibre organisés autour de bassins de proximité. Ces pôles regroupent les équipements et services, notamment en matière de diversification de l'habitat et des besoins courants et de première nécessité.

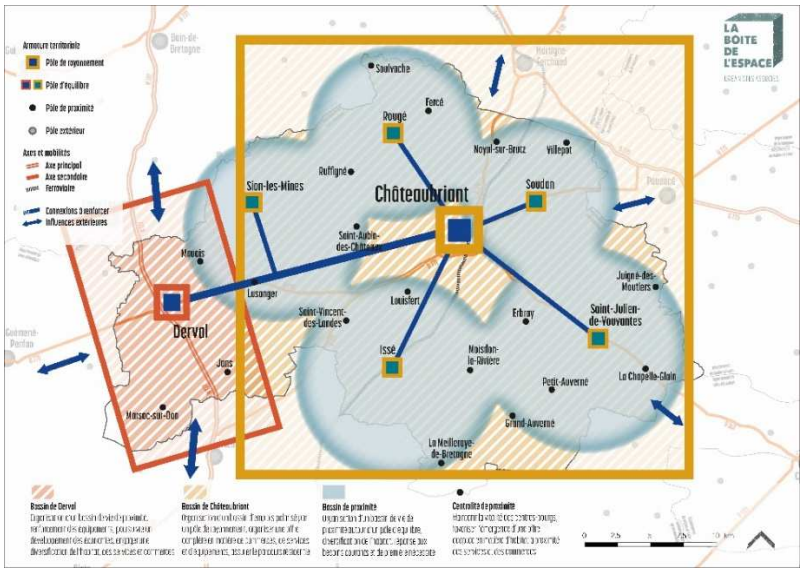

Avantages retenus de ce scénario :

- Le fait d'être dans une logique de proximité avec l'ensemble des communes permettant les équipements et services à moins de 10 minutes en voiture.

Inconvénients retenus de ce scénario :

- Le côté idéaliste du scénario au regard de la difficulté économique d'avoir des équipements et services sur l'ensemble des pôles d'équilibre.

- Le choix des pôles d'équilibre ne fait pas l'objet d'un consensus.

La justification de l'armature inscrite dans le projet (PADD et DOO)

Sur la base des réflexions ayant émergé de ces 3 scénarios, l'armature territoriale retenue s'appuie sur **3 logiques combinées d'organisation** :

- Une **logique de proximité** à l'échelle communale en appuyant le renforcement de chacun des bourgs du territoire. Cette orientation est notamment basée sur les analyses du diagnostic qui révèle qu'une très large partie des habitants du territoire réside en dehors des bourgs, soulevant de nombreuses problématiques en matière d'accessibilité aux équipements et services, en matière de mitage des terres agricoles, en matière de vitalité des bourgs et en matière de finances publiques.

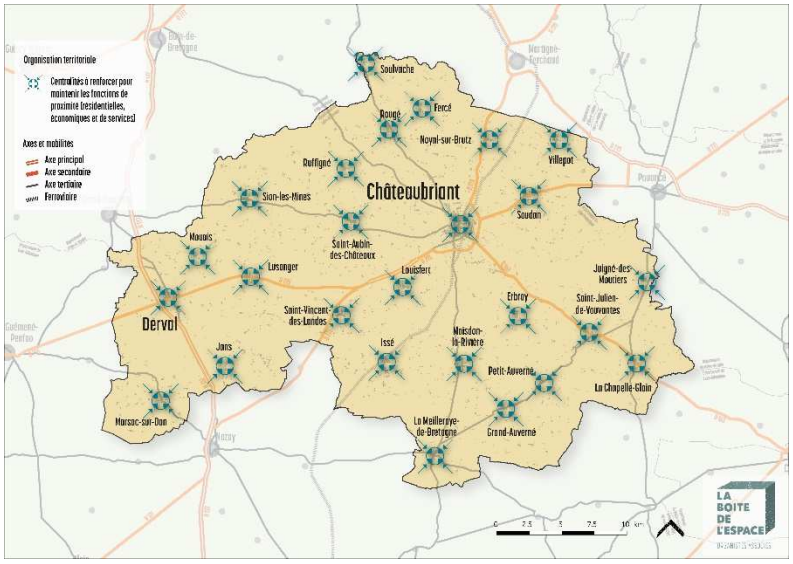

La logique de proximité est transversale à l'ensemble des thématiques du SCoT :

- Démographie
- Aménagement urbain
- Diversité des logements
- Artisanat de proximité
- Mobilité douce
- ...

- Une **logique d'accompagnement des deux principales polarités** que sont Châteaubriant et Derval avec des secteurs d'influence associés. Cette orientation unanime est issue de la volonté de renforcer le rôle de rayonnement de Châteaubriant et son poids démographique. La complémentarité de Derval est nécessaire à la fois pour assurer un équilibre est-ouest, mais aussi pour accompagner un développement économique spécifique le long de la RN137.

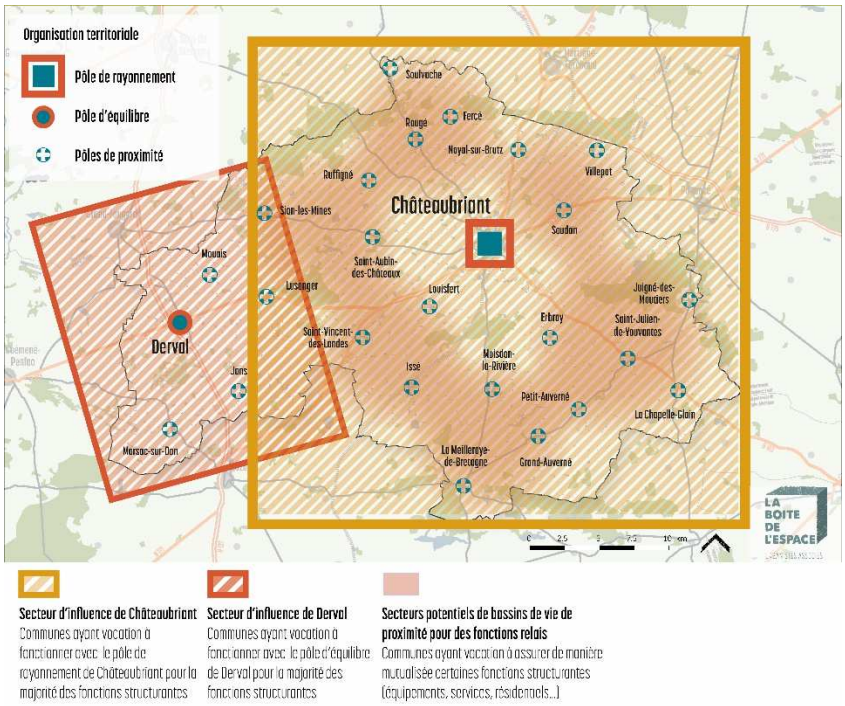

Les deux polarités jouent un rôle spécifique dans l'ensemble des domaines (logements, équipements, emplois, services...) et les objectifs du DOO sont adaptés à ces enjeux.

- Une **logique d'organisation autour de bassins de proximité** pour assurer un niveau d'équipements et de services mutualisés entre les communes. Ces zones n'ont pas vocation à figer une organisation pour les 22 prochaines années mais bien à accompagner les réflexions déjà émergentes de mutualisation et de complémentarité entre les communes voisines. La carte retenue dans le DOO a notamment fait l'objet de nombreux échanges, tant avec les élus communautaires qu'avec les élus communaux et avec les habitants lors de 4 tables rondes en réunion publique. Les échanges et mutualisation entres communes n'étant pas dans les mêmes bassins ou secteurs, et même avec des communes extérieures au territoire, sont tout autant valorisables et dans la logique du SCoT.

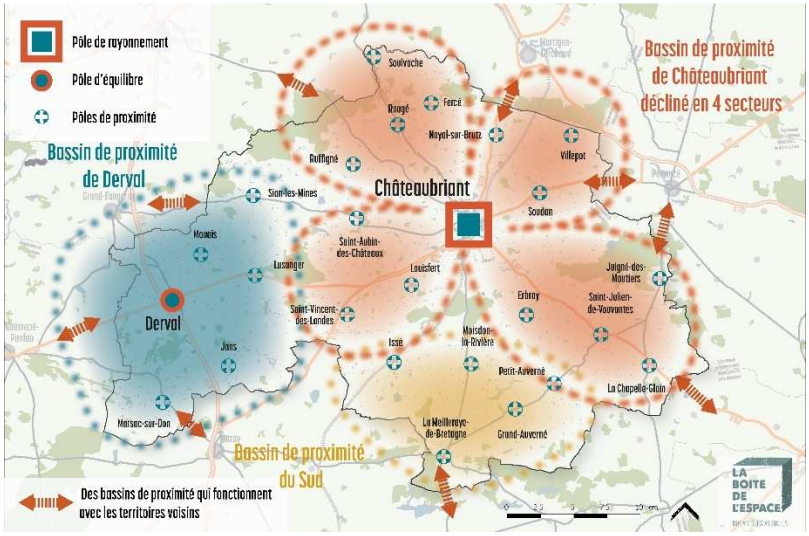

2/ La justification des objectifs démographiques et de logements

Une projection démographique renforcée

Dans l'optique d'assurer un accueil démographique qui puisse profiter des dynamiques départementales et régionales tout en s'assurant d'une approche cohérente en lien avec les capacités du territoire, les élus se sont positionnés sur une croissance légèrement renforcée par rapport aux tendances passées.

Ainsi, le territoire a observé une croissance annuelle moyenne de 0,47% sur la période 2010-2015, les projections inscrites dans le DOO du SCoT correspondent à +0,57% de croissance annuelle moyenne pour l'hypothèse basse (+6 000 habitants en 22 ans) et +0,75% (+8 000 habitants en 22 ans) pour l'hypothèse haute.

Ce choix est motivé par un contexte porteur et des infrastructures récentes et à venir dans les années à venir :

- L'achèvement en totalité de la **2 x 2 voies Rennes-Angers** à l'horizon 2021.
- L'arrivée du **tram train** à Châteaubriant et Issé depuis février 2014 avec une montée en puissance progressive de la fréquentation attendue dans les prochaines années ;
- La modernisation de la **ligne ferroviaire Châteaubriant-Rennes** à l'horizon 2020 ;
- La ligne **LGV Rennes-Paris** mettant Rennes à 1h27 de Paris depuis juillet 2017 ;
- L'arrivée du **haut débit** sur les zones d'activités économiques du territoire ;
- Le développement de la **logistique** le long de la RN137 ;
- **L'attractivité des métropoles** nantaise, rennaise et angevine et plus globalement des **régions Bretagne et Pays de la Loire ;**
- La progression du **taux de croissance du PIB** au niveau national.

Les bassins de proximité ont vocation à favoriser les mutualisations entre les communes et le maintien d'une offre d'équipements et services située en dehors de Châteaubriant et Derval

Après une première projection de l'ordre de + 5 000 à + 10 000 habitants sur la période 2018-2040, les objectifs se sont affinés au fur et à mesure des réunions pour se fixer à une projection de l'ordre de 6 000 à 8 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

Quid du projet d'aéroport à Notre-Dame des Landes ?

Au regard de l'incertitude concernant le projet aéroportuaire durant la phase d'élaboration du SCoT (année 2017), les scénarios retenus ne l'intégraient pas. L'abandon du projet en janvier 2018 n'a donc aucun impact sur le SCoT.

Cet objectif démographique qui est ambitieux s'accompagne de la volonté d'**un rééquilibrage de l'accueil des nouveaux habitants** en :

- Assurant un rééquilibrage démographique du nord-est du territoire ;
- Accompagnant le retour d'une croissance démographique élevée sur Châteaubriant et le maintien d'un niveau élevé sur le pôle de Derval ;
- Accentuant les objectifs démographiques au sud-est ;
- Permettant un accueil progressif et maîtrisé au sud-ouest du territoire.

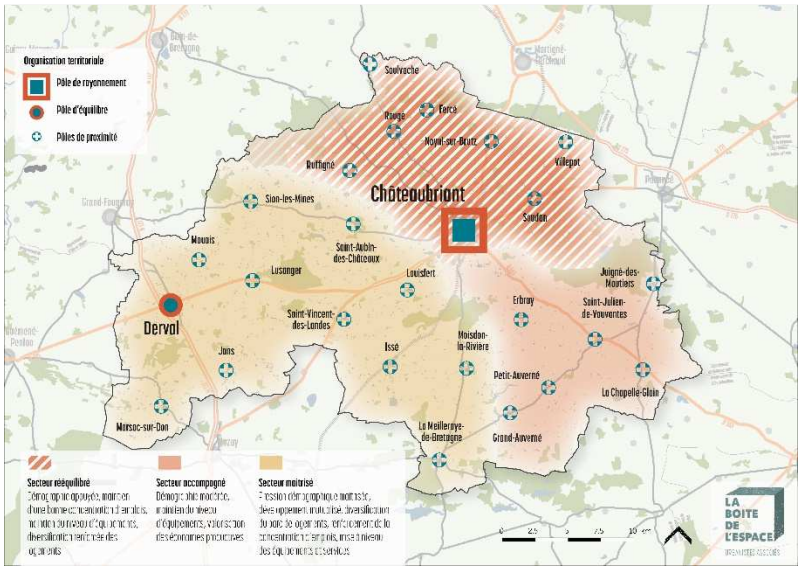

Une production de logements déclinée à l'échelle communale

Dans le respect du code de l'urbanisme (article L141-12), étant donné que le SCoT est réalisé à l'échelle d'un seul Etablissement de Public de Coopération Intercommunale (la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval), des objectifs d'offre de nouveaux logements sont répartis à la commune.

En tenant compte du phénomène de décohabitation qui s'observe sur l'ensemble du territoire et est amené à se poursuivre en lien avec le vieillissement de la population, une part de la production de logements à venir tient compte de cette diminution du nombre de personnes par ménage.

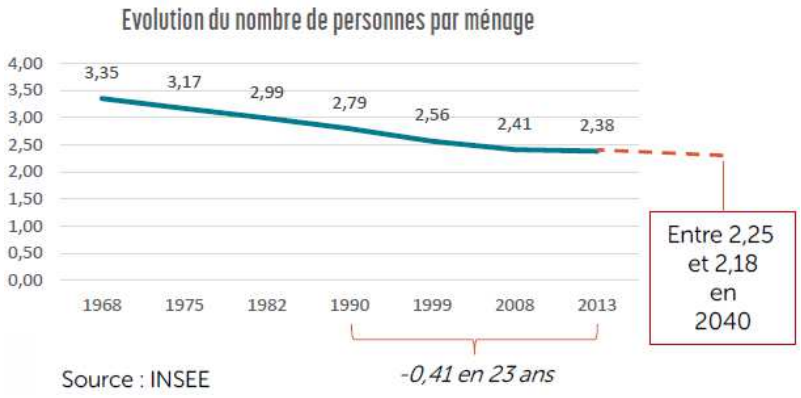

Les projections de la décohabitation, entre un scénario « accueil de familles renforcé » et un scénario « vieillissement de la population

renforcé » anticipent un nombre de personnes par ménage de l'ordre de 2,18 à 2,25 en 2040 en moyenne à l'échelle du territoire.

A l'échelle communale, les objectifs de besoins en résidences principales ont été analysés en tenant compte de deux projections (haute et basse) du phénomène de décohabitation et de deux projections démographiques (haute et basse).

	Taux de croissance annuel moyen	
	Fourchette basse (+6 000 habitants)	Fourchette haute (+8 000 habitants)
Pôle de Châteaubriant	0.78%	1.00%
Pôle de Derval	0.78%	1.00%
Territoire nord-est	0.60%	0.73%
Territoire sud-est	0.41%	0.58%
Territoire sud-ouest	0.40%	0.55%

Deux options constituent des objectifs du DOO en matière de production de logements :

- Hypothèse démographique basse (+6 000 habitants) avec effet décohabitation faible.
- Hypothèse démographique haute (+8 000 habitants) avec effet décohabitation élevé.

A l'échelle du territoire, cela aboutit à un besoin estimé entre 3 959 et 5 433 résidences principales supplémentaires entre 2018 et 2040.

Déclinés à l'échelle communale et regardés en moyennes annuelles, les objectifs affichés dans le SCoT sont pleinement cohérents par rapport aux ambitions affichées (voir carte ci-après). Par rapport à la période 2006-2015, les objectifs de production de logements sont :

- Renforcés sur Châteaubriant ;
- Maintenus sur Derval ;
- Renforcés au Nord-Est
- Maintenus au Sud-Est ;
- Réduits ou maintenus au Sud-Ouest.

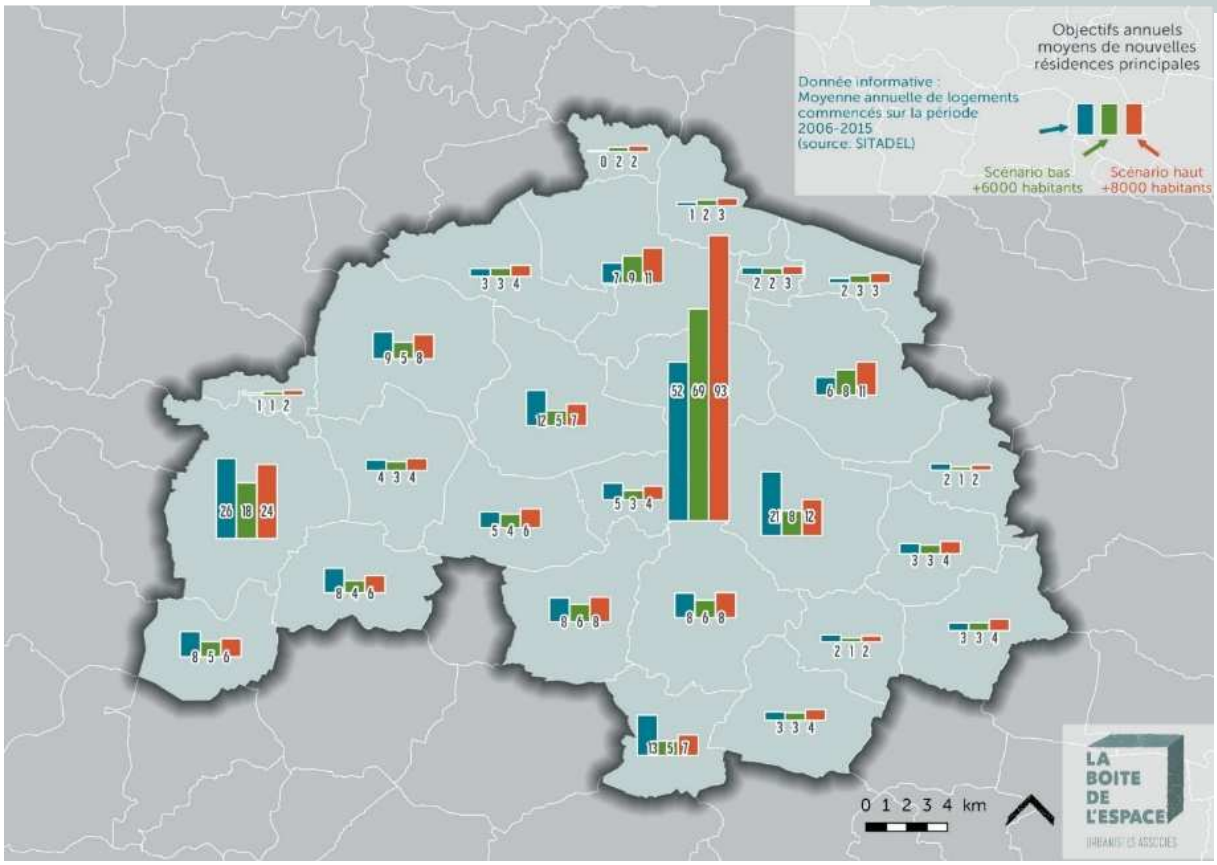

Une production de logements en faveur d'une diversification progressive

Les premiers chapitres du PADD (« Des centralités fortes, socle du développement territorial ») et du DOO (« Un aménagement du territoire qui valorise l'échelle de proximité ») mettent en avant les besoins de retrouver une production de logements au cœur des centralités et de s'assurer de l'équilibre de la production entre les différentes communes.

Les objectifs du DOO répondent à ces différents points en répondant à la fois à une problématique de localisation des logements mais aussi de typologie des logements.

En matière de production de logements, les orientations et objectifs de la politique de l'habitat s'assurent d'une **offre adaptée aux besoins actuels et futurs des habitants**.

En effet, la viabilité du développement territorial nécessite **d'assurer un parcours résidentiel** à l'échelle du territoire et d'anticiper les besoins des ménages, notamment liés au vieillissement de la population et aux évolutions sociétales.

Dans un contexte où la maison individuelle de grande taille, en propriété, caractérise la grande majorité du parc immobilier du territoire hors Châteaubriant, les objectifs du DOO permettent d'assurer **une part de logements diversifiés** sur l'ensemble du territoire, pouvant **répondre aux besoins des populations les plus modestes**.

Dans un contexte où le changement de logement au cours d'une vie augmente, il s'agit également de faciliter la **fluidité du parc immobilier**.

En lien avec les objectifs de limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain (justifiés partie suivante), la production de logements devra être repensée afin d'offrir de **nouvelles formes urbaines** adaptées au territoire et à la demande.

Réduire la vacance, un objectif clair du territoire mais des moyens d'actions limités dans un document d'urbanisme

Le diagnostic a bien mis en avant la problématique de la vacance de logements, souvent situés en centralité, qui posent problème à de nombreux niveaux :

- Logements non utilisés ;
- Image peu valorisante ;
- Risque de dégradation/ possibilité de devenir des logements occupés indécents
- ...

Ces logements sont surtout l'opportunité d'accueillir de nouveaux ménages en centralité, à proximité des équipements et services, sans consommation foncière.

Ainsi le PADD et le DOO fixent des orientations et objectifs allant dans le sens d'une remise sur le marché des logements vacants. Les outils associés sont limités mais le DOO rappelle qu'un certain nombre de leviers complémentaires sont possibles.

3/ La justification de la maîtrise foncière

Une approche globale qui se traduit par des objectifs concrets

Le diagnostic présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2004-2012 et met notamment en avant le fait que sur cette période, l'artificialisation du sol a représenté, en moyennes annuelles :

- 32,2 hectares pour les zones urbanisées liées à l'habitat,
- 14,4 hectares pour les activités et équipements,
- 3,4 hectares pour les infrastructures de transport
- et 4,0 hectares pour d'autres vocations.

L'importance de préserver le foncier agricole, naturel et forestier est abordé de manière transversale dans le PADD et le DOO à travers :

- Les intérêts d'organisation du territoire à renforcer les centralités et donc limiter le mitage rural pour des raisons de mobilité, de gestion des réseaux, d'optimisation des équipements et services... ;
- L'importance économique des activités agricoles et forestières sur le territoire ;
- La nécessité de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers tant sur le plan de la biodiversité qu'en matière de cadre de vie ;
- ....

Les objectifs de maîtrise de la consommation foncière accompagnent également une dynamique observée à l'échelle du territoire, comme à l'échelle départementale, où les surfaces foncières recherchées, tant par les particuliers que par les

entreprises ne sont pas aussi importantes qu'auparavant. Cela s'explique à la fois par une augmentation du coût du foncier mais aussi par des pratiques et des besoins qui évoluent.

Les principaux objectifs non chiffrés du DOO associés à cette thématique sont les suivants :

- *« **L'accueil des nouveaux logements s'effectue en priorité et essentiellement au cœur et en continuité des centralités**. »*
- *« D'une manière générale, les regroupements bâtis hors centralités n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations. A titre exceptionnel, afin de répondre aux enjeux locaux, le **confortement résidentiel de certains groupements bâtis existants est possible, en densification**, s'il est justifié. »*
- *« Les PLU assurent la mise en œuvre d'opérations de renouvellement urbain à travers des outils adaptés (OAP, règlement, emplacements réservés…) sur les secteurs identifiés à proximité du centre bourg. »*
- ***« Chaque secteur potentiel** [densifiable ou mutable] **de plus de 0,5 ha fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrivant des principes d'optimisation urbaine**. »*

Les principaux objectifs chiffrés du DOO associés à cette thématique sont les suivants :

- *« Des **objectifs de densité moyenne** sont identifiés. Ceux-ci sont **différenciés par communes**, en fonction des enjeux qui leur sont propres »*

Densité moyenne à l'échelle communale	
Pôle de Châteaubriant	25 log/ha
Pôle de Derval	20 log/ha
Communes de + de 1 500 habitants	17 log/ha
Communes de – de 1 500 habitants	15 log/ha

- *« Un objectif de maîtrise de la consommation foncière à vocation résidentielle est inscrit par commune. Ainsi, les surfaces maximales de consommation foncière à vocation résidentielle sont détaillées dans le tableau ci-dessous : »*

	Objectif de densité moyenne à l'échelle communale (en logements/ hectare)	Consommation foncière à vocation résidentielle sur 22 ans 2018-2040 (en hectares)
Châteaubriant	25	81.7
Derval	20	26.6
Erbray	17	15.4
Fercé	15	3.7
Grand-Auverné	15	5.5
Issé	17	10.5
Jans	17	7.4
Juigné-des-Moutiers	15	2.7
Louisfert	15	5.5
Lusanger	15	6.4
Marsac-sur-Don	17	8.4
La Chapelle-Glain	15	5.4
La Meilleraye-de-Bretagne	17	8.8

Moisdon-la-Rivière	17	10.7
Mouais	15	2.4
Noyal-sur-Brutz	15	3.9
Petit-Auverné	15	3.1
Rougé	17	14.8
Ruffigné	15	5.3
Saint-Aubin-des-Châteaux	17	9.2
Saint-Julien-de-Vouvantes	15	6.0
Saint-Vincent-des-Landes	17	8.0
Sion-les-Mines	17	10.2
Soudan	17	13.9
Soulvache	15	2.9
Villepot	15	4.9
Total du SCoT		283.3

- Les surfaces foncières maximales projetées pour le développement économique au sein des zones d'activités structurantes :

Nom de la zone	Commune	Surfaces foncières projetées à court terme (en ha)	Surfaces foncières à moyen et long terme (en ha)
ZA Horizon	Châteaubriant	7.2	14.5
ZI du Val Fleury	Châteaubriant	10.0	10.0
ZA du Val de Chère	Châteaubriant	3.0	-
PA du Champ Jubin	Derval	2.0	2.0
PA des Estuaires / Espace du Mortier	Derval	18.9	23.7
PA des Estuaires / Espace des Échos	Derval	34.2	11.7
PA du Bignon	Erbray	13.0	11.1
PA route de la Touche – à créer	Erbray		15.3
Zone d'activités de la Grande Lande	Issé	2.0	-
Zone le long de la RN 137 - à créer	Jans		71.0
ZI de la Bergerie	Louisfert	4.5	2.7
ZI d'Hochepie	Soudan	7.3	3.5
		102.1	165.5

- Les surfaces foncières maximales projetées pour le développement économique au sein des zones d'activités de proximité :

Surface foncières pour le développement de proximité (en ha).	
Louisfert	2.5
Châteaubriant	8.4
Issé	2
Grand-Auverné	4
Rougé	4
La Chapelle-Glain	1.5
Moisdon-la-Rivière	3.6
Erbray	3.7
Sion-les-Mines	1.8
La Meilleraye de Bretagne	1.5
Soudan	8
Noyal sur Brutz	2.5
Jans	2.5
Villepot	8.6
St-Julien-de-Vouvantes	2.8
Lusanger	5
St-Vincent-des-Landes	5
Marsac-sur-Don	4.3
Soulvache	1.7
St Aubin des Châteaux	1.7
	75.1

Ces surfaces ont fait l'objet d'un travail de validation à l'échelle communale des besoins estimés au regard des projets existants et du monde artisanal en place.

A noter que la mise en conformité de certains PLU nécessitera un déclassement de zones classées en « A Urbaniser ».

Une consommation globale réduite de l'ordre de 47% par rapport à la période de référence

Trois chiffres regroupent les objectifs de maîtrise globale de la consommation foncière sur la période 2018-2040 :

- 283,3 hectares de consommation foncière maximale à vocation résidentielle et mixte ;
- 267,6 hectares de consommation foncière maximale à vocation développement économique en zones structurantes (102,1 ha à court terme et 165,5 ha à moyen et long terme) ;
- 75,1 hectares de consommation foncière maximale à vocation développement économique en zones de proximité.

Cela correspond à **626 hectares de consommation foncière maximale sur une période de 22 ans** (2018-2040), soit **une consommation maximale de 28,45 ha en moyenne annuelle**.

Ces 28,45 hectares représentent **une réduction de 47% de la consommation foncière passée sur la période 2004-2012** (54 hectares en moyenne annuelle).

Les chiffres de consommation foncière étant des objectifs maximums, la consommation réelle sur la période 2018-2040 sera probablement inférieure.

Il est également rappelé qu'une partie de la consommation foncière associée à la vocation des zones d'activités de proximité pourra servir aux activités agricoles, soit directement dans le cadre d'une CUMA implantée sur la zone, soit indirectement à travers des entreprises de travaux agricoles.

Ces objectifs sont d'autant plus sobres en matière de consommation foncière qu'ils sont à regarder à l'aune des objectifs de croissances démographique et économique plus ambitieux que ce que le territoire a observé dans les décennies passées.

4/ la justification du développement économique et commercial

Comme évoqué dans la partie relative à la démographie, le projet territorial s'appuie sur un contexte porteur.

Il s'agit bien de valoriser l'autonomie du territoire vis-à-vis des métropoles voisines (aujourd'hui le territoire dispose d'une concentration de l'emploi de l'ordre de 90%) en ayant une évolution de l'emploi au moins aussi importante que l'accueil démographique.

Ainsi le développement économique vise tant à répondre au besoin du maintien et du développement des activités en place qu'à l'arrivée de nouvelles entreprises.

Les objectifs du DOO allant dans ce sens sont les suivants :

- Assurer une offre suffisante et diversifiée en foncier économique structurant notamment en appui des deux polarités que sont Châteaubriant et Derval, dont l'offre est complémentaire (davantage tournée vers la logistique le long de la N137 et vers l'industrie et les services sur le pôle de Châteaubriant).
- Permettre le maintien des activités artisanales au plus près de chacune des centralités avec une offre foncière permettant une réponse sur 22 ans.
- Assurer une connaissance des activités primaires, maintenir l'outil premier qui est le foncier, permettre aux agriculteurs de se projeter sur le long terme et limiter les conflits avec les tiers ou avec les projets de développement.
- Accompagner une politique de développement de la filière touristique qualitative.

5/ la justification des objectifs de mobilité, d'équipements et services

Une mobilité au service de la proximité et du développement territorial

A travers les objectifs d'organisation territoriale et notamment le fait de renforcer les centralités, le SCoT vise à faciliter l'émergence de modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture et en premier lieu les mobilités douces (déplacement à pied et à vélo).

Plusieurs objectifs du DOO viennent compléter cette volonté :

- Des aménagements de l'espace public favorisant les modes doux ;
- Favoriser un maillage des déplacements doux ;
- Anticiper des stationnements vélos ;
- ...

Bien que n'étant pas autorité organisatrice de transport, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval promeut avec le SCoT un aménagement du territoire qui facilite le déploiement d'un réseau de transports collectifs à la fois par le fait de limiter l'étalement urbain, mais également d'anticiper les liaisons possibles dans les pôles.

L'importance du réseau ferroviaire est soulignée dans l'ensemble des documents du SCoT et les objectifs du DOO en matière d'aménagement des quartiers des gares de Châteaubriant et Issé

sont associés au potentiel d'une connexion stratégique entre les lignes Rennes-Châteaubriant et Châteaubriant-Nantes.

Le diagnostic rappelle l'importance de la RN137 (Rennes-Nantes) pour le développement du territoire et le projet à l'horizon 2040 met en avant l'axe Rennes-Angers dont l'achèvement de la mise en 2x2 voies est programmé en 2021. En lien avec ces deux voies structurantes, le SCoT rappelle l'importance de faire émerger un axe transversal à ces deux routes avec les RD771, 775 et 178 qui constituent par ailleurs un tronçon de l'axe Saint-Nazaire/Laval, d'intérêt régional.

Le DOO fixe pour objectif la mise en œuvre de voies de contournement autour des pôles de Derval et Châteaubriant afin de faciliter la fluidité de ces secteurs.

La voie de contournement de Derval est déclarée d'utilité publique depuis 2009. La voie de contournement ouest de Châteaubriant répond notamment à l'amélioration de la desserte routière de deux services majeurs pour le territoire : le centre d'incendie et de secours et la gendarmerie.

A noter qu'une partie spécifique relative à l'incidence des secteurs destinés au développement des infrastructures de transport se trouve dans la présente évaluation environnementale.

Des équipements structurants qui s'intégreront dans l'armature territoriale

Le diagnostic met en avant un très bon niveau d'équipements sur le territoire. D'ici à 2040, de nouveaux projets d'équipements sont amenés à émerger. Sachant la difficulté à anticiper les besoins et surtout les financements possibles les objectifs du DOO sont surtout liés à la localisation de tels équipements et à la manière de les intégrer dans le contexte environnant.

6/ la justification d'un projet assurant une gestion équilibrée des ressources naturelles

Vers une amélioration de la qualité des cours d'eau

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la mauvaise qualité des cours d'eau du territoire. La recherche du bon état écologique est visée sur l'ensemble des cours d'eau. Le SCOT rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs de protection et de reconquête des cours d'eau et des zones humides, définies à l'article L211-1 du code de l'environnement dans les délais et selon la méthode définie dans le SAGE en vigueur sur la commune (SAGE Vilaine, SAGE Estuaire de La Loire, ou SAGE Oudon). Pour ce faire, le SCoT impose un recensement et une protection des cours d'eau et des zones humides dans les PLU.

Une nécessité de rationaliser la production et la distribution en eau potable dans le but de garantir une disponibilité à long terme

En matière de ressource en eau, le territoire est dépendant d'apports extérieurs pour subvenir aux besoins de la population. C'est pourquoi la ressource en eau concentre des enjeux forts sur le territoire. La capacité d'accueil du territoire dépend en particulier de la disponibilité en eau potable. Un des enjeux du SCoT est donc veiller à réduire les consommations en eau potable et de faire en sorte que les documents d'urbanisme locaux prévoient une urbanisation future en cohérence avec la capacité des réseaux AEP à subvenir aux besoins en eau aussi bien sur les plans quantitatif que qualitatif. Par ailleurs, la recherche de nouvelles ressources apparait nécessaire afin de sécuriser l'offre future.

La recherche d'une adéquation entre développement du territoire et gestion de l'assainissement

La recherche d'une meilleure qualité des eaux dépend également de la faculté à traiter les eaux usées et de gérer les eaux pluviales. Le SCoT a analysé chacune des stations du territoire afin de déterminer les charges résiduelles. L'enjeu est de veiller à l'adéquation entre les perspectives de développement du territoire, les capacités des systèmes d'assainissement (réseaux et stations) et l'acceptabilité du milieu. Par ailleurs, en matière d'eaux pluviales, la maîtrise de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols constitue un enjeu primordial pour limiter le risque d'inondation, d'autant plus que le territoire ne dispose pas de PPRI et pour améliorer la qualité de l'eau des exutoires. L'importance de réaliser des zonages d'assainissement conformément au Code Général des Collectivités territoriales et des schémas directeurs dans une démarche conjointe à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme est d'ailleurs mise en avant par le SCoT.

Une valorisation des ressources géologiques à maintenir

Le territoire se caractérise par son patrimoine géologique. Plusieurs carrières en activité permettent une valorisation de cette ressource. Le SCoT entend poursuivre cette activité historique et locale d'autant plus que les besoins sont importants à l'échelle départementale. Toutefois, le SCoT insiste sur le fait que les enjeux environnementaux, sociaux et paysagers seront à prendre en considération pour éviter que cette activité génère des nuisances pour les riverains, le paysage ou l'environnement.

La poursuite de la transition énergétique menée sur le territoire

Depuis plusieurs années, de nombreux projets en faveur des énergies renouvelables ont vu le jour sur le territoire. La production d'énergies renouvelables représente aujourd'hui près de 73 % de la consommation électrique du territoire et est issue de 5 sources différentes. Bien que le territoire soit en avance sur les objectifs nationaux et régionaux, le SCoT entend poursuivre cette dynamique et le développement de ce potentiel et à plus long terme faire partie des territoires les plus exemplaires du pays. Cette volonté s'exprime parallèlement à l'élaboration du SCoT, à travers la

réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Châteaubriant-Derval dont les préconisations seront à prendre en compte à l'échelle locale.

7/ La justification d'un projet assurant une préservation de la biodiversité du territoire à travers une trame verte et bleue

Le territoire de la Communauté de Communes Châteaubriant Derval présente une variété de milieux (zones humides, boisements, haies, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages.

La préservation et le développement de la biodiversité constitue un des enjeux importants du territoire mis en avant dans le Scot.

Le SCoT identifie clairement les composantes de la trame verte et bleue en les cartographiant.

Les espaces naturels à préserver les plus importants du territoire ont été nommés « réservoirs de biodiversité patrimoniaux ». Ils comprennent les zones de protection et d'inventaires du patrimoine naturel (Zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, Espace Naturel Sensible) présentes sur la Communauté de Communes. Ces réservoirs de biodiversité patrimoniaux devront être préservés valoriser dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT identifie également des réservoirs complémentaires (zones de bocage dense, réservoirs boisés) et de les traduire à l'échelle locale.

Afin de garantir la perméabilité écologique du territoire, le SCoT identifie les principales liaisons écologiques et les discontinuités majeures du territoire. Les corridors écologiques ont été déclinés en 3 sous-trames (boisés, bocagers, aquatiques) et des éléments de connexion écologique attachés le plus souvent à des infrastructures linéaires avec des potentiels plus ou moins élevés (voies vertes dont les voies ferrées). Les documents d'urbanisme locaux doivent ensuite préciser à leur échelle la localisation de ces corridors.

En dehors des grandes composantes territoriales identifiées dans cette trame verte et bleue, le SCoT impose aux communes de travailler, lors de la révision ou de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, plus spécifiquement sur ces composantes environnementales, à l'échelle de l'ensemble du territoire (et pas seulement les secteurs fléchés par la trame verte et bleue du SCoT).

Pour assurer l'homogénéité des approches environnementales menées dans les PLU, le SCoT s'est doté d'un guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue. Il permettra d'harmoniser l'analyse de la trame verte et bleue dans les PLU, et de favoriser la communication sur cette notion de la trame verte et bleue, support de biodiversité.

III/ Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCOT et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

Point règlementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement .....

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

Incidences du SCoT sur la consommation foncière

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

- #### Les incidences positives du SCoT sur l'artificialisation du sol

Comme détaillé dans la partie justification des choix relative à la maîtrise de la consommation foncière, les objectifs vont dans le sens d'une réduction globale de l'artificialisation des sols par rapport à ce qui a été observé sur la période 2004-2012. En effet, en intégrant le développement résidentiel et mixte et le développement économique, le DOO fixe un objectif maximal de consommation foncière de 626 hectares soit moins de 28 ha par an, contre 54 ha par an sur la période 2004-2012.

Au-delà des objectifs quantitatifs, cadrés par la consommation foncière et la densité de logements par hectare, le DOO fixe également des objectifs qualitatifs visant à éviter le « gaspillage » de foncier et recherchant les mutualisations et les opérations de densification et renouvellement urbain pour assurer un développement sans consommation foncière.

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

- #### Une augmentation des besoins en matériaux de construction

La création de 3 900 à 5 500 logements d'ici 2040, ainsi que le développement des activités économiques, et l'aménagement d'infrastructures routières entrainera de fait de nouveaux besoins locaux en matériaux de construction.

5 carrières sont situées sur le territoire et des projets d'extension ou de création sont donc prévus.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences :

E	Dans l'optique de préserver les gisements existants et potentiels, le SCoT fixe des objectifs d'identifier des zonages spécifiques et de préserver l'urbanisation aux abords des carrières existantes. Ces objectifs vont dans le sens d'éviter la dépendance à des carrières extérieures au territoire.
R	Les objectifs d'organisation territoriale, de densification et de limitation de l'étalement urbain vont dans le sens d'une consommation de matériaux minorés, notamment en matière de réseaux.
C	A terme, le DOO rappelle que les sites d'extractions doivent faire l'objet d'une remise en état avec pour objectif de lui redonner sa vocation initiale ou une réaffectation appropriée aux besoins de la commune ou de la collectivité. « *La remise en état d'anciens sites d'exploitation doit s'inscrire dans un projet de valorisation qualitative en privilégiant prioritairement la restitution des espaces à l'activité agricole. La remise en état de ces sites peut également servir en faveur de la biodiversité (habitats) ou enfin pour la production d'énergie renouvelable (centrale solaire photovoltaïque par exemple).* »

- **Une artificialisation progressive du sol**

Bien que le SCoT fixe des objectifs induisant une réduction de la consommation foncière (voir paragraphe sur les incidences positives), l'aménagement du territoire va avoir pour effet une artificialisation d'une partie des sols (dont la limite maximale est fixée à 626 hectares sur 22 ans).

Ce développement impliquera de fait des incidences sur le foncier agricole et naturel. Le projet du SCoT aborde cette question de manière globale et transversale afin de s'assurer d'un équilibre soutenable entre le développement des espaces artificialisés et le maintien des espaces agricoles et naturels.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences :

E	A travers les objectifs d'organisation du territoire, d'extension de l'urbanisation uniquement en continuité des bourgs et villes, le SCoT évite le développement du mitage de l'espace rural.
R	Les objectifs d'organisation territoriale, de densification et de limitation de l'étalement urbain vont dans le sens d'une consommation foncière minorés, notamment en matière de développement résidentiel.
C	Les objectifs relatifs à la préservation de la biodiversité vont dans le sens d'une compensation du développement vis-à-vis des espaces naturels (voir ci-après partie spécifique). Les objectifs relatifs à la connaissance de l'activité agricole mais aussi au fait de limiter les conflits d'usages, tant en matière de bâtiments que de circulation d'engins agricoles vont dans le sens d'une réduction des contraintes pour le monde agricole. Le SCoT encourage également les réorganisations parcellaires pour éviter les espaces résiduels susceptibles de devenir des friches non valorisées.

Incidences du SCoT sur la biodiversité et les milieux naturels

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

- **Préserver et pérenniser les éléments patrimoniaux du territoire intercommunal**

Les espaces naturels à préserver les plus importants du territoire ont été nommés « réservoirs de biodiversité patrimoniaux ». Ils comprennent les zones de protection et d'inventaires du patrimoine naturel (Zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, Espace Naturel Sensible) présentes sur la Communauté de Communes. Ils ont été différenciés en fonction de la sous-trame associée (zones boisées patrimoniales / étangs et zones humides patrimoniales). Le DOO impose de les préserver, de les valoriser et prescrit que seuls des projets respectant des enjeux écologiques propres à chaque site (entretien, travaux forestiers, patrimoine), et compatibles avec la réglementation en vigueur, sont autorisés.

- **Prendre en compte également les réservoirs de biodiversité locaux**

Le SCoT a également identifié des secteurs denses en boisement ou en bocage, non pris en compte par des zonages réglementaires. Ils sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité complémentaires et doivent être pris en compte localement, dans les documents d'urbanisme. Ces réservoirs de biodiversité complémentaires n'ont pas vocation à être intégralement préservés. Ils constituent simplement des secteurs clés du territoire où les élus locaux doivent se pencher et analyser à la parcelle si ces secteurs doivent être protégés ou non.

Concernant les différentes sous-trames du territoire, le DOO entend maintenir les boisements et éviter leur destruction (respect de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »). Les PLU doivent les identifier et les protéger réglementairement, tout en permettant leur valorisation (gestion forestière).

Le maillage bocager constitue également une sous-trame à protéger selon le SCoT. Son identification et sa préservation dans les documents d'urbanisme locaux sont prescrites par le SCoT, notamment les haies présentant un intérêt écologique, paysager, agricole ou hydraulique (limitant le ruissellement des eaux et l'érosion des sols). Enfin, en cas d'abattage de haies bocagères, le DOO recommande de compenser par des replantations à proximité et correspondant au minimum au linéaire abattu.

En définitive, la prise en compte dans les PLU des milieux boisés et des entités bocagères permet de garantir la préservation de la richesse de la trame verte et des espaces naturels sur le territoire intercommunal.

Les composantes de la trame bleue sont aussi à préserver selon le SCoT. Les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eau devront être identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux, et faire l'objet d'un règlement spécifique. Dans le cadre des PLU, le DOO impose notamment la vérification de l'absence de zones humides sur les sites de projets et le respect de la doctrine « Eviter,

Réduire, Compenser », du Code de l'Environnement, du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE locaux. En définitive, l'analyse de la trame bleue dans le cadre des PLU contribue à prendre en compte et à protéger les principales composantes environnementales du territoire au niveau aquatique, support de la biodiversité faunistique et floristique.

- **Assurer la perméabilité écologique**

Le SCoT souhaite aussi garantir la perméabilité écologique du territoire en identifiant et en restaurant les principales liaisons écologiques et les discontinuités majeures du territoire. Ainsi, les principaux corridors écologiques ayant un rôle de connexion entre les réservoirs de biodiversité ont été identifiés. Les corridors écologiques ont été déclinés en 3 sous-trames (boisés, bocagers, aquatiques) et des éléments de connexion écologique attachés le plus souvent à des infrastructures linéaires avec des potentiels plus ou moins élevés (voies vertes dont les voies ferrées). Les documents d'urbanisme locaux doivent ensuite préciser à leur échelle la localisation de ces corridors.

Enfin, le SCOT intègre dans sa trame verte et bleue les espaces de nature en milieu urbain car le développement de la nature en ville est également un objectif du SCoT. Le DOO recommande aux documents d'urbanisme locaux d'encourager la préservation et le renforcement de la présence de la nature au sein des espaces urbanisés car elle contribue à la biodiversité du territoire. Plusieurs actions sont données à titre d'exemple (réalisation de jardins familiaux, végétalisation des toitures, gestion alternative des eaux pluviales, gestion différenciée des espaces verts, espèces végétales à privilégier, ...) afin d'inciter à une gestion écologique des espaces de nature adaptée aux enjeux.

- **Harmoniser la prise en compte de la biodiversité sur le territoire**

Pour cela, le SCOT s'est doté d'un guide méthodologique permettant de définir précisément la trame verte et bleue, et d'expliquer la manière de la traiter dans les documents d'urbanisme ou dans les grands projets territoriaux.

Mais le SCOT demande également aux collectivités de prendre en compte de manière large l'ensemble des composantes environnementales territoriales :

- Zones humides, cours d'eau et plans d'eau pour la trame bleue
- Bocage, landes, boisements pour la trame verte
- Espaces ouverts nécessaires à une certaine biodiversité également

Ainsi, l'ensemble des supports de la biodiversité seront analysés, même s'ils ne sont pas identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT.

- **Assurer la diffusion de l'information relative à la biodiversité**

Le SCoT entend « assurer une diffusion de la biodiversité à travers une prise en compte et la préservation de la trame verte et bleue ».

Plusieurs orientations du PADD traduisent une volonté de protéger et de mettre en valeur les composantes de la trame verte et bleue.

Pour ce faire, le SCoT identifie et hiérarchise sa trame verte et bleue, qui doit contribuer à la reconquête écologique. Il a cartographié l'ensemble des composantes naturelles du territoire que sont les boisements, le bocage, les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eaux. Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ont été identifiés à travers ces composantes. Un guide méthodologique a été rédigé afin d'aider les communes à prendre en compte cette trame verte et bleue pour pouvoir la préserver localement, ce qui nécessite une délimitation fine de ses éléments de la trame verte et bleue.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes peuvent solliciter, auprès de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, les données géoréférencées de l'étude trame verte et bleue décrite dans l'Etat Initial de l'Environnement

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

- ### Une consommation d'espace

D'une manière générale, le SCoT a peu d'incidences négatives sur le patrimoine naturel.

Toutefois, le développement démographique et économique du territoire va générer inévitablement une extension des espaces artificialisés et donc une possible consommation d'espaces naturels. Néanmoins, cela ne devrait pas affecter de manière notable les espaces naturels identifiés par le SCOT comme les réservoirs de biodiversité, compte tenu des dispositions qu'il définit pour la préservation des différentes composantes de l'armature verte et bleue.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences :

E	Le SCoT identifie la trame verte et bleue du territoire, comprenant des réservoirs de biodiversité patrimoniaux, complémentaires, et les corridors écologiques qui les relient. Les grands projets territoriaux et les futurs documents d'urbanisme n'impactent pas les réservoirs de biodiversité patrimoniaux, et devront assurer la traduction des réservoirs complémentaires et des corridors écologiques par des outils réglementaires adaptés. Le SCOT évite donc les grandes incidences sur la trame verte et bleue (et donc la biodiversité).
E/R	Le SCOT analyse plus en détail chaque projet territorial pour identifier les potentielles incidences sur la consommation d'espaces agro-naturels et les réduire lors des phases opérationnelles. Le SCOT s'est équipé d'un guide méthodologique sur la trame verte et bleue, permettant d'assurer la traduction de cette notion sur l'ensemble du territoire.
E/C	Les éléments bocagers, les zones humides et les berges des cours d'eau sont préservés. S'il cherche en priorité à éviter les impacts sur les entités naturelles, le SCOT demande aussi, au-delà des dispositions relatives à la trame verte et bleue (en cohérence avec le Code de l'Environnement, le SDAGE, les SAGE et le SRCE), que dans le cas où un projet sans alternative possible impacterait un linéaire bocager, un

	boisement, un cours d'eau, un plan d'eau ou une zone humide, des mesures compensatoires soient mises en œuvre par le porteur de projet. A ce titre, la recréation d'une zone humide à un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la zone humide détruite est privilégiée. Concernant le maillage bocager, une compensation par des replantations proches et au moins égales au linéaire abattu serait souhaitable, dans le respect de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

Les opérations de renouvellement ou de développement urbain peuvent avoir une incidence sur la « biodiversité ordinaire » présente dans les villes et secteurs construits (fragmentation d'habitats, imperméabilisation…).

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

R	Le SCOT identifie clairement la nécessité de maintien et de développement de la biodiversité en milieu urbain. A ce titre, il comporte plusieurs dispositions en faveur de la nature en ville qui vont contribuer à préserver cette biodiversité spécifique.

- **Une fragmentation des milieux**

Le développement d'un territoire est susceptible d'accélérer la fragmentation des milieux :

- par l'augmentation du trafic sur les axes existants.
- par la création de nouveaux axes de déplacement.
- par la densification du tissu urbain.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	L'identification des grandes connexions écologiques constitue une mesure d'évitement, puisqu'elle permet d'informer sur les fonctionnements écologiques du territoire.
R	Le SCOT analyse plus en détail chaque projet territorial pour identifier les potentielles incidences sur les fragmentations des habitats et les réduire lors des phases opérationnelles. Le SCOT s'est équipé d'un guide méthodologique sur la trame verte et bleue, permettant d'assurer la traduction de cette notion sur l'ensemble du territoire.
R	Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement doivent s'assurer de la préservation des corridors écologiques en localisant, plus précisément, les corridors identifiés au SCoT à l'échelle communale et en les complétant, le cas échéant par des corridors biologiques aux enjeux localisés. La traduction de ces corridors écologiques dans les documents d'urbanisme se fait par le biais d'outils réglementaires adaptés, voire spécifiques aux entités écologiques préservées (haies bocagères, zones humides, bords de cours d'eau…). Le choix des outils est laissé libre aux porteurs de projets.

Enfin, l'accroissement démographique prévu au cours des prochaines années peut occasionner une pression potentiellement plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore. Néanmoins, des mesures spécifiques ont été mises en place à travers le SCoT afin d'éviter ou de réduire ces nuisances (voir chapitre concernant les ressources en eau, les déchets, le climat et les énergies, les ressources du sous-sol, etc.)

Incidences du SCoT sur les ressources du sol et l'exploitation des carrières

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

La préservation et la valorisation des ressources du sol et du sous-sol constituent un enjeu important, d'autant plus que le territoire dispose de plusieurs carrières en exploitation. Le patrimoine géologique est valorisé depuis de très nombreuses années par des activités d'extraction (minerai de fer, schiste). La diversité de ce patrimoine se retrouve dans les matériaux produits encore aujourd'hui (grès à St Aubin des Châteaux et Fercé, calcaire à Erbray).

La mise en œuvre du projet de développement est liée aux capacités d'exploiter les ressources minérales souterraines et les produits dérivés qui en dépendent. Pour ce faire, le SCoT entend poursuivre la valorisation de ce patrimoine géologique territorial et permettre un développement raisonné sans porter préjudice aux autres activités.

Le DOO impose que les documents d'urbanisme locaux délimitent des zonages spécifiques aux secteurs où se trouvent les carrières afin de préserver les futurs gisements potentiels et de limiter les incidences liées à l'exploitation de ces carrières, et d'autre part préservent de toute nouvelle urbanisation, les abords des carrières existantes afin de permettre leur extension, mais aussi pour éviter tout conflit d'usage.

Ces dispositions font parfois écho à celles présentées ci-après en tant que mesures E-R-C.

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

- ### Des besoins continuels en matériaux de construction

La construction de nouveaux logements, de nouveaux équipements, d'infrastructures routières, et l'extension des zones d'activités mobiliseront des volumes de matériaux importants et donc des besoins de poursuivre l'exploitation de carrières. Toutefois, cette demande sera échelonnée dans le temps, et à l'avenir, les évolutions des méthodes de construction contribueront de fait à diminuer la consommation en matériaux traditionnels, par l'usage de nouveaux matériaux ou procédés.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

R	Le SCoT préconise de ne pas urbaniser aux abords des carrières existantes, notamment pour éviter les conflits, mais aussi pour permettre des extensions futures. Cette préconisation va dans le sens d'une préservation des potentialités d'exploitation.
R	Les principes de densification et de renouvellement urbain encouragent des formes urbaines plus économes en matériaux.

- **L'exploitation potentielle de nouvelles carrières pourrait générer des nuisances et des impacts sur les paysages**

Même si le territoire ne dispose pas de ressources de matériaux du sous-sol extensives, de nouvelles carrières pourraient cependant être autorisées à l'avenir, avec des incidences potentielles sur la trame verte et bleue, la ressource en eau, les paysages, et être à l'origine de nuisances (poussières, émissions de polluants et gaz à effet de serre produits par le transport des matériaux).

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

R	Les nouvelles carrières ou les extensions doivent limiter leur impact sur l'environnement et la remise en état post-exploitation doit intégrer les enjeux du territoire en matière de développement de la trame verte et bleue et de préservation des terres agricoles.

Incidences du SCoT sur la ressource en eau et la qualité des eaux

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

- **La recherche d'un équilibre entre besoins et ressources en eau potable**

La préservation de la ressource en eau est un enjeu important sur le territoire. Ainsi, La volonté du SCoT est de prévoir une urbanisation future en cohérence avec la capacité des réseaux AEP à subvenir aux besoins en eau aussi bien sur les plans quantitatif que qualitatif. Par ailleurs, afin de permettre la préservation des ressources en eau, les communes doivent poursuivre la rénovation des réseaux pour en améliorer les rendements et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

- **La sécurisation de la ressource en eau potable**

Le SCoT recommande que les PLU mettent également en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des zones de captage notamment en encadrant les modes d'occupation et d'utilisation des sols alentours.

- **Une meilleure gestion en matière d'assainissement**

Le choix d'une armature urbaine constituée de polarités et le regroupement de l'urbanisation autour de centralités fortes et continues permettent de mieux gérer les pollutions urbaines vers les cours d'eau en limitant d'une part les risques liés à une mauvaise maîtrise de l'assainissement autonome, et d'autre part les risques de fuite du réseau collectif d'eaux usées vers le milieu naturel. Par ailleurs, le SCoT prescrit que les PLU mettent en œuvre les dispositions pour élaborer ou réviser les zonages d'assainissement collectifs eaux usées et d'eaux pluviales et encouragent la réalisation de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales ainsi que des eaux usées.

- **Une préservation de la trame verte et bleue qui contribue à la qualité des eaux**

Un des objectifs du SCoT est de préserver les espaces naturels du territoire afin d'assurer une diffusion de la biodiversité. Plus précisément, le DOO entend préserver les composantes de la trame bleue (cours d'eau, zones humides…). Ainsi, les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides doivent être identifiés et protégés dans les PLU. Les cours d'eau feront l'objet d'une prise en compte dans les documents d'urbanisme, par la création d'une zone tampon inconstructible. Ces mesures permettront de favoriser l'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles du territoire et la restauration de la continuité écologique lorsque cela est compatible avec les enjeux locaux.

Les zones humides sont également protégées et tout projet développé sur le territoire doit respecter les zones humides identifiées, dans la logique de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », du Code de l'Environnement, du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE locaux. Or, véritables « filtres naturels », les

zones humides épurent l'eau des matières minérales et organiques. Elles participent ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ou encore des eaux souterraines.

La protection de la trame bleue prescrite dans le SCoT participe de ce fait à améliorer la qualité des eaux.

En matière de trame verte, le SCoT considère le bocage comme une des composantes environnementales majeures de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval. Sa protection et sa préservation à travers les documents d'urbanisme locaux vont permettre au bocage de remplir ses multiples rôles, notamment celui de ralentir le ruissellement et de lutter contre l'érosion des sols. Ainsi, la protection du maillage bocager est une réponse à l'enjeu de protéger et de restaurer la qualité des cours d'eau.

En définitive, la protection des espaces naturels induit une protection des principales surfaces en eau, mais aussi des zones humides et des cours d'eau.

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

- ### Des besoins en eau plus importants

Si la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle, le développement va entraîner des besoins en eau liés à la poursuite de la croissance démographique, l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques. Ainsi, l'accroissement démographique va entraîner une hausse des consommations en eau potable et donc des besoins de prélèvement. Néanmoins, cela ne se traduira pas nécessairement par une augmentation des consommations globales dans les mêmes proportions que la croissance démographique ou économique.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E/R	Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir une urbanisation future en cohérence avec la capacité des réseaux AEP à subvenir aux besoins en eau aussi bien sur les plans quantitatif que qualitatif.
R	Les politiques publiques locales veilleront à rationnaliser la production et la distribution d'eau en favorisant l'interconnexion et le bouclage des réseaux.
R	Les communes doivent poursuivre la rénovation des réseaux pour en améliorer les rendements et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
R	Les documents d'urbanisme locaux doivent assurer la protection des captages en encadrant les modes d'occupation et d'utilisation des sols alentours.
R	Le SCoT encourage de prévoir, en fonction des enjeux, des solutions alternatives permettant de faire face aux incidents susceptibles d'intervenir dans l'approvisionnement principal en eau.
R	Afin d'augmenter et de sécuriser les capacités de production, le SCoT encourage de poursuivre la recherche de nouvelles ressources en eau sur le territoire et de préserver les potentialités existantes, en termes de ressources futures.

- **Une augmentation des eaux usées à traiter**

L'augmentation de population et le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités vont générer une augmentation des eaux usées à traiter avant rejet au milieu naturel. Ces rejets, selon la manière dont ils sont traités (type de traitement et performance des stations d'épuration en assainissement collectif ou des dispositifs pour l'assainissement non-collectif) et selon la sensibilité des milieux les recevant, peuvent avoir des incidences sur les milieux récepteurs et compromettre l'atteinte du bon état des eaux. La limitation de la dégradation de la qualité des cours d'eau est un enjeu important d'autant plus qu'aucun cours d'eau ne respecte actuellement les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	Les cours d'eau devront être identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme par une bande de recul inconstructible. La largeur de cette bande sera déterminée en fonction du contexte local.
E	Le SCOT demande que le niveau de développement urbain soit mis en adéquation avec les capacités et performances des systèmes d'assainissement, ainsi que l'acceptabilité des milieux récepteurs.
R	Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes élaborent des zonages d'assainissement des eaux usées, annexés aux documents d'urbanisme locaux ou procèdent à leur révision, dans une démarche conjointe à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Le SCoT encourage les communes à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées, ou à procéder à leur révision, dans une démarche conjointe à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, en particulier dans les secteurs prioritaires d'assainissement.
R	Les communes doivent poursuivre le contrôle de la conformité ainsi que la mise aux normes de l'assainissement non collectif (ANC).

- **Une augmentation des surfaces imperméabilisées contribuant à une hausse du débit et des volumes d'eaux pluviales à gérer**

L'urbanisation occasionne une augmentation des surfaces imperméabilisées et a pour conséquence de réduire le temps de concentration des écoulements et d'augmenter les débits et les volumes ruisselés à l'aval. Selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de polluants (matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures, métaux notamment) et contribuer à la pollution des eaux du milieu récepteur. En outre, les matières en suspension présentes dans les eaux de ruissellement contribuent aux dépôts de sédiments dans les cours d'eau et nuisent ainsi au bon écoulement des eaux et à la vie aquatique.

Enfin, l'imperméabilisation des sols peut augmenter les risques d'inondation d'autant plus que le territoire ne dispose pas de PPRI.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	Les cours d'eau devront être identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme par une bande de recul inconstructible. La largeur de cette bande sera déterminée en fonction du contexte local.
R	Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes élaborent des zonages d'assainissement des eaux pluviales, annexés aux documents d'urbanisme locaux ou procèdent à leur révision, dans une démarche conjointe à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Le SCoT encourage les communes à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales, ou à procéder à leur révision, dans une démarche conjointe à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, en particulier dans les secteurs prioritaires d'assainissement.
R	Le SCoT prescrit une gestion locale et alternative des eaux pluviales, le plus en amont possible. Il est demandé notamment de limiter et de maîtriser l'imperméabilisation des sols, de limiter le ruissellement, de privilégier les techniques alternatives au « tout tuyau », de privilégier la rétention et l'infiltration sur site des eaux pluviales si la nature du sol est favorable, de limiter les impacts des rejets vers les milieux naturels, et d'encourager l'utilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques ou industriels.

Incidences du SCoT sur les énergies et le climat

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

- **Une armature urbaine multipolaire et une densification des zones urbanisées qui contribuent à maîtriser les besoins de déplacements et donc à réduire les dépenses énergétiques.**

Le DOO prévoit une urbanisation et l'accueil des nouveaux logements en priorité et essentiellement en continuité des centralités, et des bourgs. Il prescrit également des densités communales qui sont à considérer comme un minimum et non comme un objectif à atteindre. Ainsi, le projet propose un développement urbain plus dense, économe en foncier, moins consommateur d'espace et donc moins consommateur en énergie. En effet, le fait de favoriser l'implantation des nouveaux logements, des commerces et des services dans les centre-urbains et dans les centre-bourgs permet d'induire une diminution des déplacements motorisés vers l'extérieur de la commune et ainsi réduire les consommations énergétiques.

- **Le développement des solutions alternatives à la voiture individuelle**

Le SCOT porte un projet de développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, articulé avec l'armature urbaine et adapté selon ses différents niveaux.

Parmi les objectifs, figure la mise en œuvre d'une offre de transports en commun efficace, cadencée et adaptée au territoire. Elle devra notamment desservir les zones d'habitat, mais aussi les zones d'emplois, les équipements et les services. En outre, le DOO encourage la création de nouvelles aires de covoiturage à proximité des grands axes mais également, à proximité des liaisons douces. D'ailleurs, le développement des liaisons douces non motorisées est également un objectif porté par le SCOT, notamment au cœur des centralités et entre les centralités pour améliorer la convivialité des bourgs et conserver une relation au territoire de proximité (éviter l'effet « commune dortoir »). Cela passe par une politique de partage de la voirie, la réalisation de voies adaptées, un aménagement favorable de l'espace public, le déploiement et la hiérarchisation des aménagements cyclables. Enfin, le développement des véhicules électriques est aussi un levier complémentaire évoqué dans le SCoT. En définitive, l'ensemble de ces mesures tend à encourager les usagers à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit de moyens de déplacements (transports en commun, covoiturage, vélos, marche, ...) moins consommateurs en énergie (carburants) et produisant moins d'émissions de gaz à effet de serre.

- **Vers une meilleure efficacité énergétique des bâtiments anciens et neufs**

Le secteur résidentiel constitue le deuxième plus gros consommateur d'énergie du territoire derrière le secteur industriel. Le SCOT fait de la question énergétique un des enjeux majeurs du développement résidentiel et exprime une orientation générale pour des politiques ambitieuses de réhabilitation thermique des

bâtiments existants (moins de déperdition énergétique dans le résidentiel et le tertiaire), ainsi que sur des performances énergétiques et environnementales renforcées pour les nouvelles urbanisations. Cela passe notamment par des solutions énergétiques sobres et efficaces comme l'isolation par l'extérieur, les menuiseries à double et triple vitrage, l'orientation sud des principales pièces, les toitures végétalisées, etc.

- **Une volonté de poursuire le développement des énergies renouvelables**

Bien que le territoire soit en avance sur les objectifs nationaux et régionaux et qu'il constitue un « bon élève » en la matière, le SCoT entend poursuivre les efforts de production d'énergies renouvelables et permettre au territoire de compter parmi les plus exemplaires en France. Pour ce faire, le DOO encourage les installations de production de chaleur et d'électricité d'origine renouvelable sur les zones jugées adéquates à leur implantation au regard des critères liés à l'environnement, au cadre de vie, aux paysages, au patrimoine et à l'agriculture, en diversifiant les sources (éolien, solaire thermique et photovoltaïque, bois énergie, géothermie…). Les documents d'urbanisme locaux devront aller dans ce sens en autorisant l'emploi d'énergies renouvelables.

- **Un maintien de la trame verte et bleue qui indirectement agit sur la lutte contre les gaz à effet de serre et la production énergétique durable**

Le SCoT affirme vouloir protéger et valoriser les espaces naturels du territoire. Les mesures qui en découlent ont des incidences indirectes positives sur la gestion des énergies, les changements climatiques et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. En effet, la trame verte et bleue, que le SCoT protège et préserve, participe à la régulation du climat en jouant un rôle d'atténuation par l'intermédiaire des milieux qui la composent (captation du carbone par les forêts, rôle tampon des zones humides, …).

De plus, face aux variations du climat, la faune et la flore réagissent notamment par une réorganisation de leurs aires de répartition. Dans ce processus, compte tenu de la rapidité du changement climatique actuel, les espèces spécialistes et à faibles capacités de mobilité sont pénalisées : leur adaptation spatiale est insuffisante, voire sera impossible, et cela d'autant plus si les milieux naturels sont fragmentés. Dans ce contexte, la trame verte et bleue apparaît alors comme une solution pour aider la biodiversité à s'adapter, les corridors offrant des possibilités de déplacements et les réservoirs de biodiversité constituant des zones refuges/tampons. En assurant un fonctionnement écologique à différentes échelles de territoires, la trame verte et bleue est aussi un levier pour optimiser globalement la résistance et la résilience de la biodiversité, en particulier vis-à-vis des évènements climatiques extrêmes.

Enfin, le maillage bocager qui constitue une des principales composantes de la trame verte et bleue et qui est protégé par le SCoT, permet une production de bois pouvant être utilisé comme combustible (biomasse pour chauffage).

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

- ### Un accroissement des consommations énergétiques induites par le développement urbain

L'urbanisation (nouveaux logements, développement des zones d'activités, ...) et l'accroissement démographique qui va l'accompagner, génèrent des consommations supplémentaires en énergie (pour la construction des bâtiments et le fonctionnement : chauffage, électricité

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

R	La recherche systématique d'une efficacité énergétique des nouveaux bâtiments par une orientation réfléchie, et diverses mesures permettant la construction de bâtiments économes en énergie.

- ### Des projets d'infrastructures et un développement de la trame viaire qui peut inciter à utiliser sa voiture individuelle

Dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité et l'attractivité du territoire, le SCOT intègre un certain nombre de projets (contournement de Derval déclaré d'utilité publique depuis 2009, contournement ouest de Châteaubriant) visant à compléter le réseau routier structurant. Si la finalisation de ce maillage routier devrait soulager certaines voiries et certains bourgs d'une partie du trafic de transit, elle est aussi susceptible d'encourager à utiliser davantage la voiture et ainsi d'entraîner un accroissement du trafic routier et des dépenses énergétiques associées.

- ### Un accroissement des consommations énergétiques induites par le trafic routier

Au même titre que pour le développement urbain, l'accroissement de population et l'accueil de nouvelles activités sur le territoire génèrent nécessairement des besoins de déplacements pour les habitants et salariés, le transport des marchandises, et donc des consommations de carburants et émissions des gaz à effet de serre et polluants associés. Les orientations du SCOT visent à ce que cette dépendance soit moins forte

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

R	Une armature urbaine multipolaire et une densification des zones urbanisées qui contribuent à maîtriser les besoins de déplacements (proximité des équipements, des commerces) et donc à réduire les dépenses énergétiques
C	Les orientations du SCOT visant au développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, ou encore le covoiturage et l'utilisation des transports en commun, contribueront à diminuer les dépenses énergétiques dévolues aux déplacements en voiture individuelle de l'ensemble des habitants.

Incidences du SCoT sur la qualité de l'air

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

De nombreux objectifs et dispositions présentés au titre de l'enjeu précédant et visant à réduire les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre doivent aussi contribuer à réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Les différents objectifs du SCoT en matière de mobilité vont dans le sens d'une pratique moins importante de l'usage individuel de la voiture au profit des mobilités douces (vélos et piétons), des transports en commun, ou encore du covoiturage, et donc d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'une amélioration de la qualité de l'air.

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

L'accroissement démographique et le développement économique, notamment au niveau des zones d'activités génèrent inévitablement une augmentation des trafics routiers que ce soit de personnes ou de marchandises. Ce renforcement des déplacements automobiles va certainement engendrer des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires et donc une possible dégradation de la qualité de l'air.

Les mesures du SCOT visent à éviter cette situation et de manière générale les orientations en matière de mobilité alternative doivent contribuer à réduire les émissions de polluants atmosphériques

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	Le renforcement des centralités permet de limiter les déplacements et donc d'éviter les déplacements en véhicules à l'origine d'une partie des GES émis.
E	Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les préconisations du Plan Climat Air Energie Territorial, notamment concernant les émissions de gaz à effet de serre, et permettre sa traduction à l'échelle locale.
R	Un développement des alternatives à l'usage individuel de la voiture (transports en commun, covoiturage, liaisons douces, ...)
R	Un développement des véhicules électriques à favoriser
R	Des initiatives de véhicules partagés, « auto pouce », covoiturage local, plans de déplacement entreprise...
R	Le développement des mobilités douces, l'aménagement d'espaces publics pour les piétons, le développement des « flottes » de vélos (classiques ou électriques).

Incidences du SCoT sur les nuisances sonores

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

La problématique des nuisances sonores est principalement rattachée aux questions de mobilité. L'enjeu est de prendre en compte ces nuisances sonores dans l'aménagement du territoire et de réduire l'exposition des populations.

Le SCOT impose aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte cette problématique et de limiter fortement les possibilités d'urbanisation dans les zones impactées, notamment en bordure des voies bruyantes. En outre, les aménagements permettant de minimiser les nuisances sonores et d'atteindre un niveau acceptable pour les habitants (coupures paysagères, écrans anti-bruit, maintien de la végétation, ...) sont encouragés.

Par ailleurs, comme pour les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air, les grandes orientations du projet d'aménagement relatives d'une part à la promotion des modes de transport alternatifs à la voiture « solo », et d'autre part à l'organisation du territoire (des centralités communales fortes), contribuent à maîtriser à la source les nuisances sonores par la maîtrise du trafic routier (principale source de ces nuisances).

Enfin, les projets de contournements routiers des pôles Châteaubriant et de Derval permettront de limiter les trafics routiers dans les zones urbaines et ainsi limiter les nuisances sonores à la population.

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

L'augmentation de population va entraîner une augmentation des déplacements, la possibilité d'installation de nouvelles activités et la construction de nouvelles infrastructures qui seront génératrices de nouvelles nuisances sonores ou d'intensification des gênes perçues, d'où l'importance de développer pour ces secteurs, des alternatives à la voiture individuelle.

Par ailleurs, le renforcement et la modernisation des axes routiers et les projets de développement du territoire pourraient accroître les niveaux de bruit par rapport au niveau actuel.

Plusieurs mesures du SCOT, qui font d'ailleurs écho aux incidences positives décrites précédemment, visent à poursuivre l'intégration de la problématique des nuisances sonores dans les projets d'aménagement et de résorber les points noirs.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter de localiser des zones d'habitation et des équipements recevant du public à proximité des axes bruyants afin de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores.
E	Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier les zones bruyantes à l'échelle locale et inversement, les zones de calme afin de les préserver.
R	Le développement des alternatives à l'usage individuel de la voiture (transports en commun, covoiturage, liaisons douces, véhicules électriques…) devrait contribuer à réduire les nuisances sonores.

Incidences du SCoT sur la gestion des déchets

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

Les objectifs relatifs à une organisation territoriale limitant l'étalement urbain vont dans le sens d'une gestion facilitée des déchets par des circuits de collecte moins importants.

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

Du fait de la croissance démographique et du développement économique prévus au cours des prochaines années, la quantité de déchets produits et donc à gérer, devrait tendre à augmenter.

En outre, le SCOT encourage les opérations de renouvellement urbain car elles participent à améliorer le cadre de vie avec des nouveaux logements en centralité, sans consommer de foncier. Toutefois, ces opérations de rénovation et de requalification urbaine produisent d'importantes quantités de déchets spécifiques issus de la déconstruction et de la dépollution.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

R	Le SCoT encourage la mise en œuvre de jardins partagés qui favorisent une diminution des déchets ménagers et sont souvent accompagnés de composteurs collectifs.

Incidences du SCoT sur les risques

Les incidences positives des orientations et objectifs du SCOT

Le SCoT entend assurer un cadre de vie de qualité et éviter d'exposer la population et les biens aux risques (naturels et technologiques) plus ou moins importants. Les enjeux en matière de risques majeurs sont d'une part de prendre en compte et de maîtriser l'existence de ces risques et d'autre part de lutter contre les facteurs générant ces risques.

Le SCoT met en avant la nécessité dans les documents d'urbanisme locaux d'une part de tenir compte des risques identifiés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Loire-Atlantique, mis à jour en septembre 2017 et d'autre part de mener une gestion anticipée des risques sur le territoire, particulièrement dans le choix de localisation des secteurs de projet, permettant ainsi d'encadrer l'urbanisation et de limiter les risques (urbaniser préférentiellement en dehors des zones à risque).

Le SCoT impose que les documents d'urbanisme locaux portent à connaissance les différents risques existants sur le territoire (Inondation, retrait gonflement des argiles, feu de forêt, ...) et que des principes de prévention relatifs au niveau d'aléas soient mis en œuvre. Par ailleurs, aux abords des massifs boisés, l'urbanisation doit être maitrisée à travers la mise en place de retraits d'urbanisation afin d'éviter tout risque d'incendie. Enfin, le DOO rappelle que les zones inondables sont identifiées au sein de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des affluents de la Vilaine. Leur prise en compte et l'intégration de restrictions règlementaires dans les PLU permet de limiter l'exposition des populations vis-à-vis des risques d'inondation.

Enfin, le SCoT prescrit la protection des zones humides au sein des zones à urbaniser. Les zones à dominante humide constituent de véritables éponges à l'échelle du bassin versant. Elles protègent donc des crues, et sont un allié indéniable dans la lutte contre les inondations.

D'une manière générale, la prise en compte de ces risques en amont de la réflexion d'aménagement permet d'éviter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques

Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire, voire compenser

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau concerne plus de la moitié des communes du territoire. Le développement de l'urbanisation et l'augmentation démographique peuvent avoir des incidences négatives, d'une part, en renforçant l'aléa par une imperméabilisation irréversible qui, selon les modes de gestion des eaux pluviales, peut aggraver les phénomènes de ruissellement et les inondations en aval et, d'autre part, en accroissant le risque par l'augmentation de la population en zone inondable. Le SCOT prévoit des mesures pour réduire fortement ce risque d'incidences.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones inondables connues à travers l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des affluents de la Vilaine et intégrer des restrictions réglementaires permettant de limiter les populations exposées au risque inondation (secteurs inconstructibles dans les zones d'aléas)
R	La protection des éléments de la trame verte et bleue, notamment des zones humides (régulation des flux d'eau, atténuant à la fois le nombre et l'intensité des inondations) et des éléments bocagers (interception, ralentissement des écoulements d'eaux de surface (ruissellement) et ainsi limitation de l'érosion des sols et des risques d'inondation).

Avec le développement prévu sur le territoire, le nombre de bâtiments exposés à l'aléa retrait / gonflement des argiles va logiquement s'accroître, le risque lié aux argiles risquant de s'aggraver avec les conséquences du réchauffement climatique. Le SCOT intègre la prise en compte de ces risques pour limiter l'exposition des populations

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	Les collectivités concernées doivent porter à connaissance le risque lié au retrait/gonflement des argiles dans les documents d'urbanisme et veiller à mettre en œuvre les principes de préventions. Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes (maîtrise des eaux pluviales, ancrage homogène des fondations, fondations sur semelle suffisamment profondes, éloignement de tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité, etc.) sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Suivant les cas, une étude géotechnique peut-être nécessaire afin de mieux appréhender les caractéristiques des sols et ainsi adapter la construction aux risques encourus.

Le développement des activités économiques passe notamment par la réalisation ou l'extension de zones d'activités, ce qui pourrait générer de nouveaux risques technologiques en lien avec l'implantation d'entreprises à risque ou d'accroissement du transport de matières dangereuses généré par le développement des zones d'activités.

Mesures prévues pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences

E	Les documents d'urbanisme locaux identifient les installations classées et la localisation des activités génératrices de risques technologiques est privilégiée à l'écart des zones habitées.
E	Les documents d'urbanisme locaux identifient les risques liés au transport de matières dangereuses (axes routiers, réseaux souterrains) et prennent en compte la réglementation en vigueur, notamment en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs concernés.

IV/ Analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCOT

Point règlementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

2° .....expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, ... ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

A la différence du chapitre précédent qui analysait les incidences générales des principales orientations et objectifs du SCoT sur les différentes thématiques environnementales, ce chapitre est quant à lui consacré à l'étude plus précise des éventuelles incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

L'objectif de cette analyse complémentaire est de pouvoir mettre en évidence les incidences potentielles sur les zones d'importance environnementale, susceptibles d'être impactées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT. Ces zones d'importance environnementale regroupent les sites protégés (Natura 2000, ZNIEFF, etc.), et autres composantes environnementales d'intérêt mises en évidence dans l'état initial de l'environnement (boisements, maillage bocager, zones humides, cours d'eau, etc.). Elles sont ainsi réunies dans les enveloppes de réservoirs de biodiversité patrimoniaux, de réservoirs de biodiversité complémentaires et des corridors écologiques.

L'analyse porte donc sur les secteurs spécifiques de projets identifiés par le SCoT. Tous les projets identifiés dans le SCoT n'ont toutefois pas vocation à intégrer cette analyse, pour deux raisons principales : l'absence de localisation précise ne permettant pas d'identifier les secteurs qui seront concernés par le projet ou les projets localisés au sein d'espaces déjà urbanisés et n'engendrant donc pas d'incidences significatives sur l'environnement.

Les secteurs de projet d'aménagement identifiés par le SCOT de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval sont :

- **Les secteurs destinés au développement des infrastructures de transport.**
- **Les secteurs destinés à accueillir les extensions ou les nouvelles zones d'activités.**

Il convient aussi de signaler que, si cette évaluation offre une première vision des incidences potentielles du projet, elle ne se substitue pas à l'étude d'impact des projets, telle que définie aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement. Seule cette dernière permet d'analyser précisément et localement les incidences spécifiques à chaque projet, à partir de données

techniques précises bien souvent méconnues lors de l'élaboration du SCoT (nature des activités, emprise du projet…), et de développer une séquence de mesures Eviter – Réduire - Compenser détaillées. L'objectif recherché ici est plus de s'assurer de la bonne prise en compte de la dimension environnementale et, si besoin, d'alerter sur des sensibilités particulières qu'il conviendrait d'intégrer ultérieurement.

Les secteurs destinés au développement des infrastructures de transport.

En matière d'infrastructures routières, deux axes situés sur le territoire ou à proximité assurent une desserte d'envergure régionale, vers les principales métropoles voisines, il s'agit de la N137 (Rennes-Nantes) et de la 2x2 voies Rennes-Angers (dont l'achèvement est programmé en 2021).

L'objectif prioritaire du SCoT est **l'aménagement de la transversale entre les 2 x 2 voies Rennes-Nantes et Rennes-Angers**. Cette transversale est constituée par les tronçons Derval-Châteaubriant, Nozay-Châteaubriant, Châteaubriant-Martigné-Ferchaud et Châteaubriant-Pouancé. Les aménagements des axes Châteaubriant-Ancenis via La-Chapelle-Glain et Châteaubriant-Nort-sur-Erdre constituent des priorités de second niveau. Une analyse des incidences de ce projet de transversale n'a pas été réalisée étant donné qu'il s'agisse d'un axe routier déjà existant à conforter.

En parallèle aux grands axes, le SCoT a pour objectif l'aménagement des **contournements routiers des deux polarités que constituent Châteaubriant et Derval** Ces voies de contournement visent à la fois à réduire les nuisances sonores et d'émissions de polluant au sein des tissus existants mais aussi à fluidifier le trafic et à simplifier la connexion entre les deux polarités.

Ces projets d'infrastructures évoqués ici sont des projets d'échelle temporelle SCOT, localisés de manière indicative dans les cartes du DOO, et pouvant avoir des emprises foncières significatives et en conséquence avoir potentiellement des incidences environnementales.

Le projet de contournement de Derval a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2009. Une analyse des incidences a donc été réalisée.

Le projet de contournement ouest de Châteaubriant n'est pas encore assez avancé pour avoir un tracé précis.

Le projet de contournement de Derval

- ### Description et caractéristiques environnementales :

Actuellement, la RD 775 traverse le centre de Derval. L'objectif de l'opération est de proposer un contournement destiné en priorité aux poids lourds. Ainsi cet aménagement, en détournant les poids lourds du centre-ville, permettra de renforcer la sécurité, réduire les nuisances sonores et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants du bourg dont la mise valeur sera ainsi confortée. Des aménagements ont été effectués sur l'entrée Est afin de fluidifier les échanges routiers, liés notamment aux commerces et aux équipements, et de ralentir la vitesse des véhicules. Ce contournement permettra une desserte directe des zones d'activités du Parc des Estuaires (Echos et Mortier) et de la zone d'activités du Champ Jubin par la RD 537.

Aucune zone naturelle protégée ou présentant un intérêt patrimonial majeur n'a été recensée directement dans la zone de projet. Ainsi, le projet ne traverse aucun réservoir de biodiversité patrimonial identifié dans le SCOT.

Le site du projet se caractérise par des parcelles agricoles, avec un patrimoine bocager bien présent, notamment à l'est et au nord-ouest (secteurs denses en bocage).

Ce projet a déjà fait l'objet d'études opérationnelles (étude d'impact, dossier loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique) qui ont permis d'évaluer les enjeux environnementaux du site, et de définir les éventuelles mesures compensatoires.

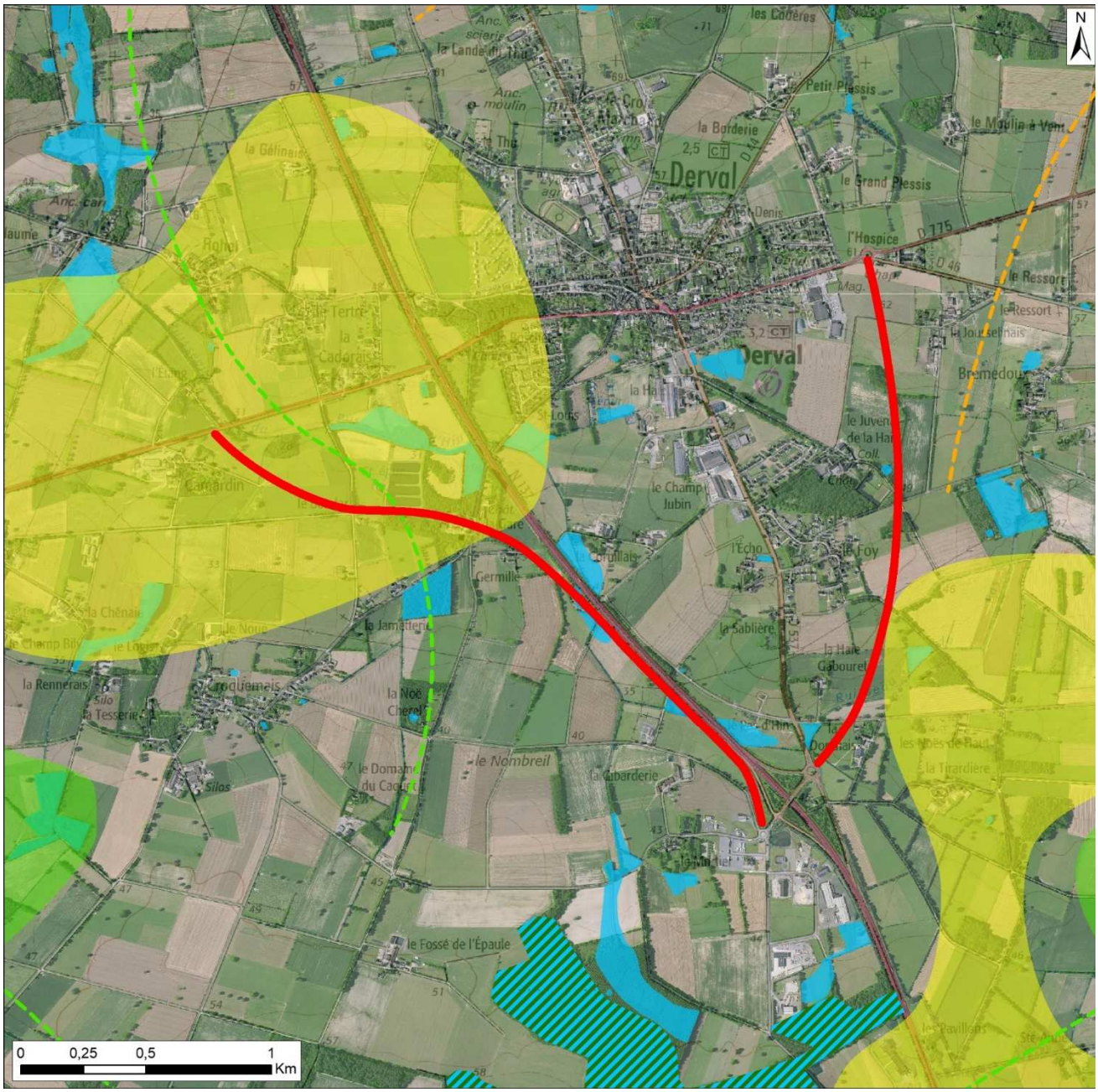

- Contournante Derval
- Maintenir la perméabilié écologique liée aux boisements du territoire
- Maintenir la perméabilié écologique liée au maillage bocager du territoire
- Maintenir la perméabilité écologique des voies vertes / voies ferrées
- Prendre en compte da présence de secteurs denses en boisements
- Prendre en compte da présence de secteurs denses en bocage
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Maintenir la perméabilité écologique des zones humides

Le projet de contournement ouest de Châteaubriant

- ### Description et caractéristiques environnementales :

L'ouest de Châteaubriant est concerné par un réservoir de biodiversité patrimonial avec la présence d'une ZNIEFF de type 1 (étang de la Courbetière).

Par ailleurs, le secteur ouest est occupé essentiellement par des parcelles agricoles et une densité bocagère importante (réservoir bocager complémentaire identifié dans le cadre du SCOT). La Chère est également présente en limite ouest de Châteaubriant avec de nombreuses zones humides riveraines identifiées.

- ### Enjeux pour l'aménagement de l'espace et incidences potentielles :

Un des enjeux du projet est de limiter la consommation de terres agricoles. Plusieurs variantes seront étudiées et l'incidence sur l'activité agricole devra faire partie des critères permettant de retenir un scénario.

Le second enjeu est la prise en compte des composantes de la trame verte et bleue dans le choix du scénario retenu. A ce titre, les incidences sur les zones humides, les cours d'eau, l'étang de la Courbetière et le bocage devront être étudiées spécifiquement. Les nuisances potentielles avec d'autres activités et l'habitat devront également être étudiées.

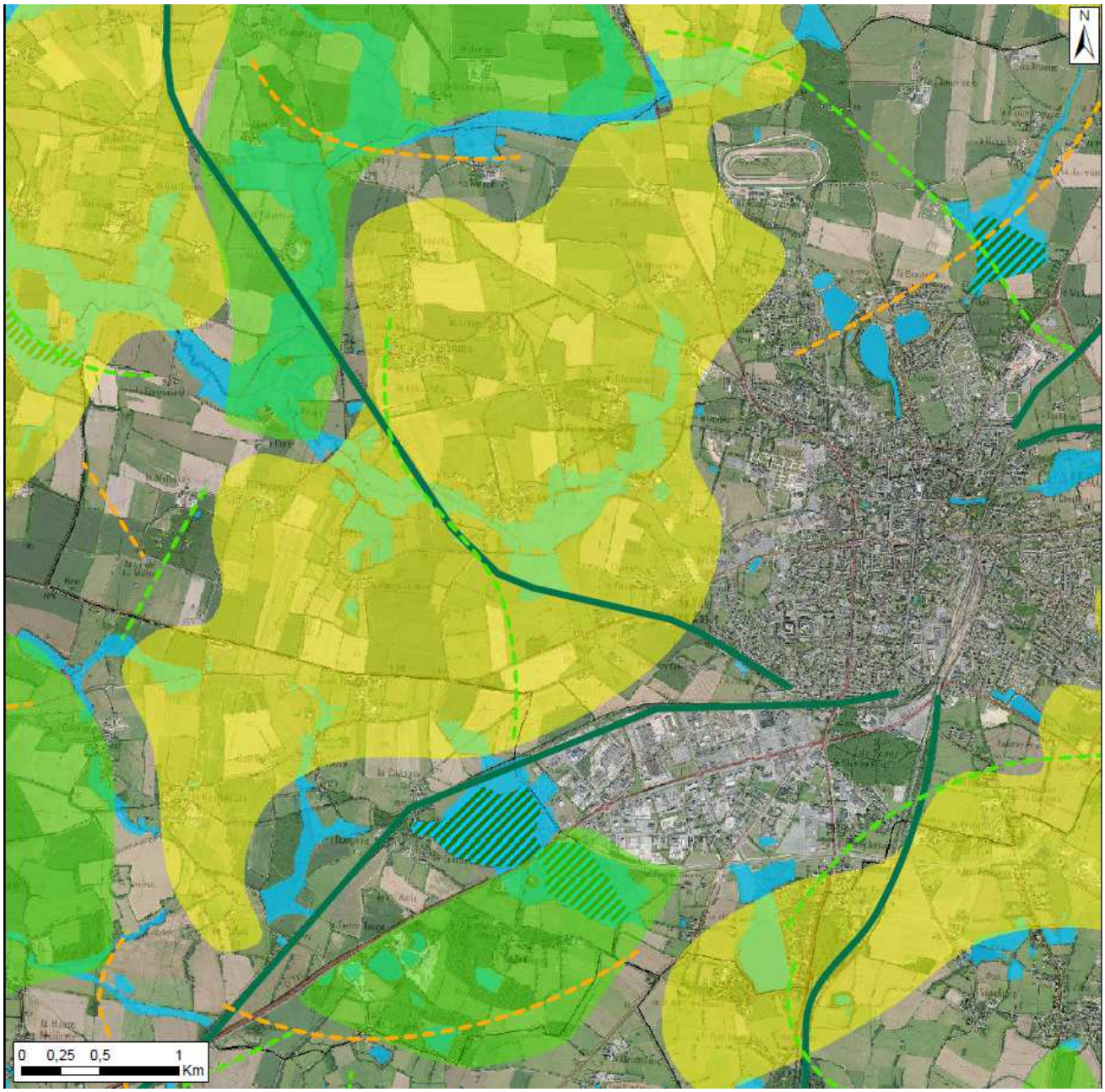

- Maintenir la perméabilié écologique liée aux boisements du territoire
- Maintenir la perméabilié écologique liée au maillage bocager du territoire
- Maintenir la perméabilité écologique des voies vertes / voies ferrées
- Prendre en compte da présence de secteurs denses en boisements
- Prendre en compte da présence de secteurs denses en bocage
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Maintenir la perméabilité écologique des zones humides

Les secteurs destinés à accueillir les extensions ou les nouvelles zones d'activités.

Afin de renforcer la fonction économique des centralités et de limiter la consommation excessive du foncier, le SCoT veille à anticiper l'implantation en zones d'accueil d'entreprises des établissements qui en ont besoin (industrie, logistique, construction, service aux entreprises...). Il s'agit notamment de différencier l'offre d'accueil et d'en assurer la complémentarité.

Pour rappel, comme précisé dans le DOO, les zones structurantes constituent une offre stratégique pour le développement futur notamment dans l'accueil des entreprises fortement génératrices d'emplois et de flux (industrie, construction, transport...), grandes et moyennes entreprises.

Les surfaces foncières maximales projetées pour le développement économique au sein des zones d'activités structurantes sont les suivantes :

Nom de la zone	Commune	Surfaces foncières projetées à court terme (en ha)	Surfaces foncières à moyen et long terme (en ha)
ZA Horizon	Châteaubriant	7.2	14.5
ZI du Val Fleury	Châteaubriant	10.0	10.0
ZA du Val de Chère / Route de Vitré	Châteaubriant	3.0	-
PA du Champ Jubin	Derval	2.0	2.0
PA des Estuaires / Espace du Mortier	Derval	18.9	23.7
PA des Estuaires / Espace des Échos	Derval	34.2	11.7
PA du Bignon	Erbray	13.0	11.1
PA route de la Touche – à créer	Erbray		15.3
Zones d'activités de la Grande Lande	Issé	2.0	-
Zone le long de la RN 137 - à créer	Jans		71.0
ZI de la Bergerie	Louisfert	4.5	2.7
ZI d'Hochepie	Soudan	7.3	3.5
		102.1	165.5

Le SCoT identifie les zones structurantes en précisant leurs noms mais leurs localisations restent approximatives (pas d'échelle parcellaire).

L'évaluation environnementale analyse les incidences des projets structurants sur l'environnement dans une approche globale du site et non pas dans une approche parcellaire.

Zone 1 - ZA Horizon - Châteaubriant

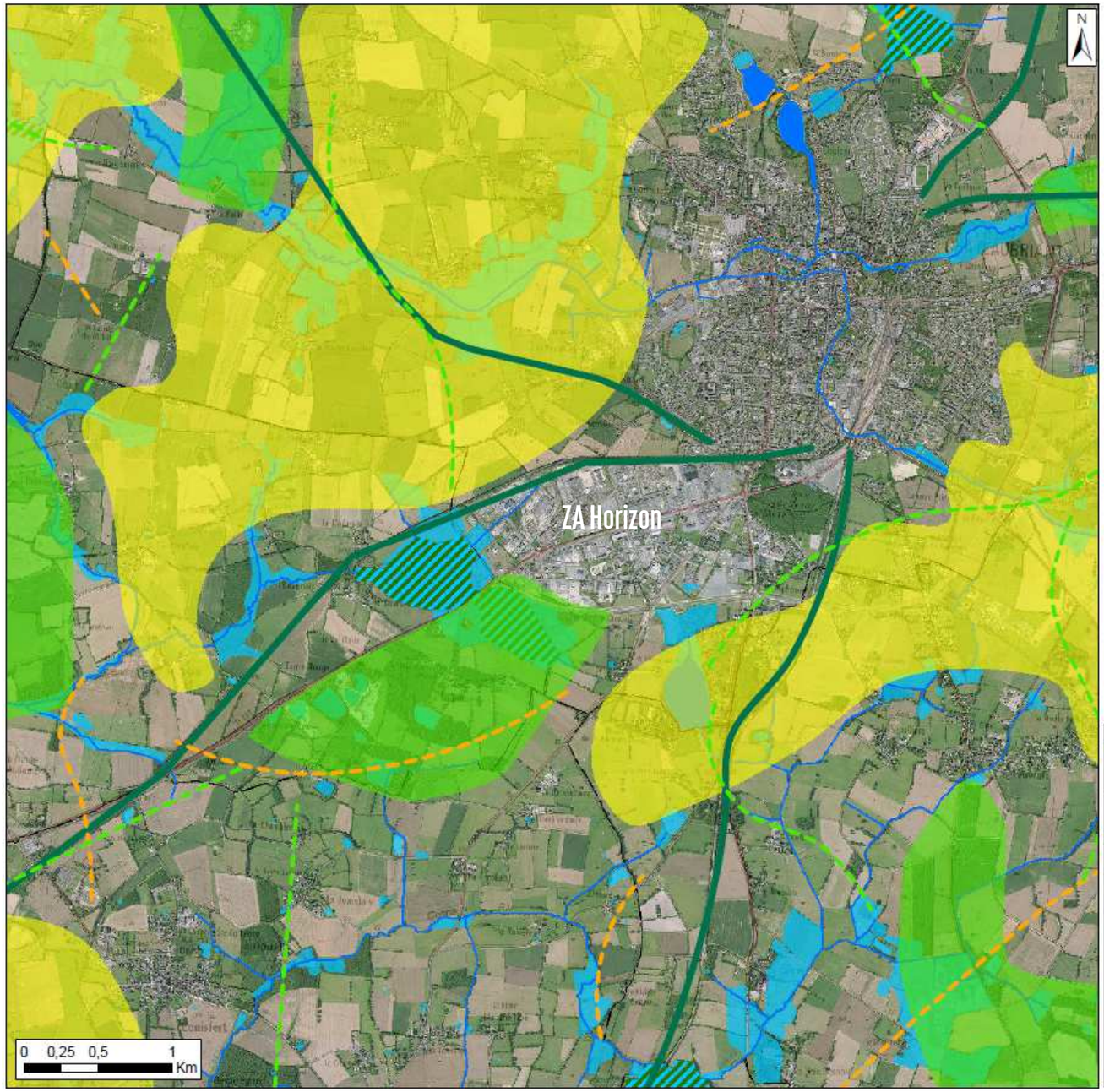

ZA Horizon

Commune : Châteaubriant

Consommation d'espace à court terme : 7.2 ha
Consommation d'espace à long terme : 14.5 ha
Consommation d'espace totale : 21.7 ha

- **Description et caractéristiques environnementales :**

La ZA Horizon est implantée au sud-ouest de la ville de Châteaubriant. Elle constitue la plus importante zone d'activités de la ville et du territoire. Son emprise actuelle est construite et peu d'espaces restent vacants. Elle est délimitée au nord par les voies ferrées et au sud par la D771. Une partie de ses abords présente un caractère naturel. La ZA est notamment bordée à l'ouest et au sud par quelques zones humides. Une partie de ces milieux humides est d'ailleurs classée en tant que ZNIEFF de type 1 et est identifiée dans le SCoT comme étant un réservoir de biodiversité à préserver. Quelques boisements sont également présents au sud-ouest en bordure de ces zones humides. Enfin, au nord et au sud, la densité bocagère est importante.

- **Enjeux pour l'aménagement de l'espace et incidences potentielles :**

L'extension de la ZA devra prendre en compte la présence de nombreuses entités naturelles et éviter d'impacter les zones humides situées à l'ouest et au sud. L'extension de la ZA risque d'impacter des parcelles agricoles bordées par un important maillage bocager.

- **Mesures ERC**

Les zones humides présentes à l'ouest et au sud devront être préservées.

Concernant le maillage bocager, un maximum de haies devra être maintenu. En cas de suppression, le linéaire abattu devra être compensé par des replantations. Enfin, la végétation présente de part et d'autre des voies ferrées sera à maintenir.

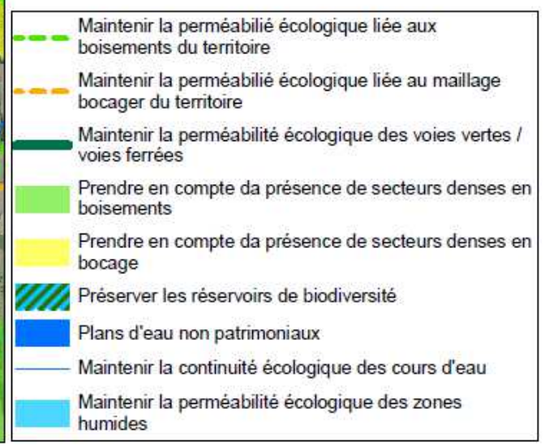

Zone 2 - ZI du Val Fleury - Châteaubriant

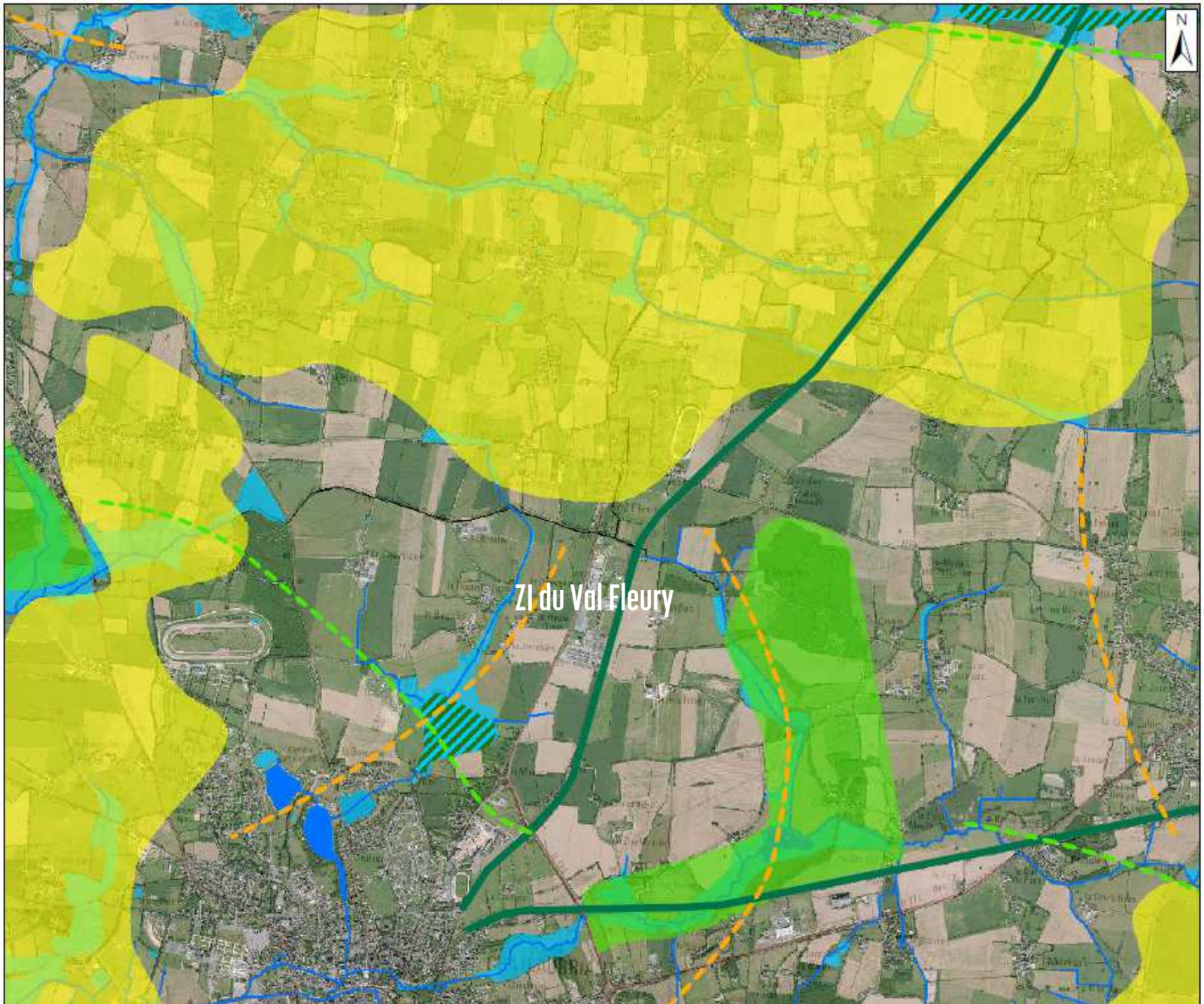

ZI du Val Fleury

Commune : Châteaubriant

Consommation d'espace à court terme : 10
Consommation d'espace à long terme : 10
Consommation d'espace totale : 20.0 ha

- **Description et caractéristiques envi**

La ZI du Val Fleury est implantée au n construite, mais quelques parcelles ferrées à l'est. Les parcelles environn n'identifie pas de réservoirs de biodiv

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

Le développement de cette zone gé

L'enjeu principal sera de limiter la s maintenir une perméabilité écologiq

- **Mesures ERC**

Un maximum de haies bocagères d d'abattage. Enfin, la végétation prése

Maintenir la perméabilié écologique l boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique l bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique voies ferrées

Prendre en compte da présence de s boisements

Zone 3 - ZA du Val de Chère- Châteaubriant

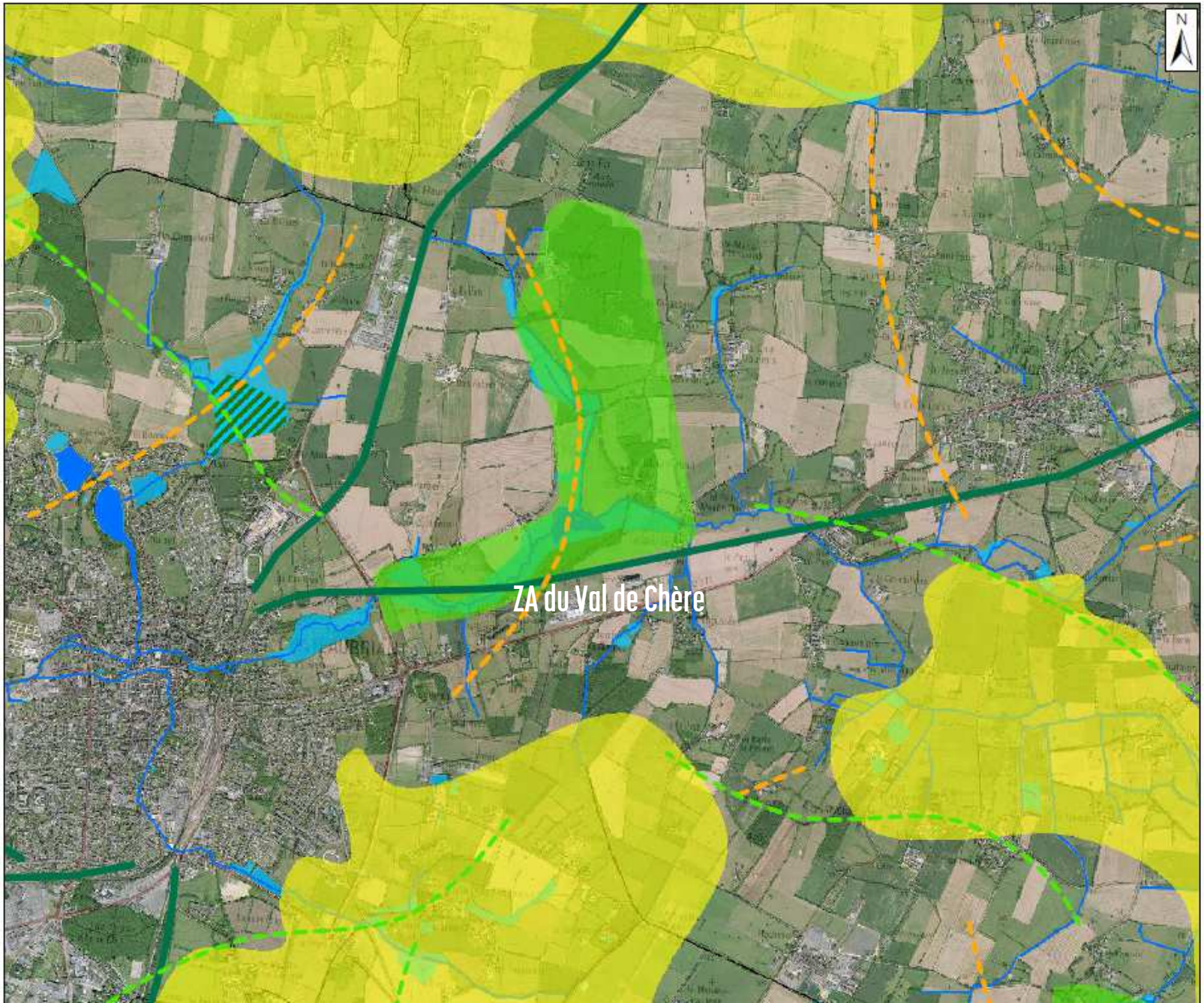

ZA du Val de Chère

Commune : Châteaubriant

Consommation d'espace à court terme : 3

Consommation d'espace à long terme : 0.

Consommation d'espace totale : 3.0 ha

- **Description et caractéristiques env**

La ZA du Val de Chère est une petite
Elle est accessible depuis la D771 qu
au nord. La ZA est essentiellement e
nord des voies ferrées, la présence
Moines passe à proximité de la ZA, à

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

Les abords immédiats du site ne sem
du SCOT. Seule la présence d'une tra
zones humides situées plus au nord
éventuellement présents en particul

- **Mesures ERC**

La frange végétalisée de part et d'au

Une vigilance quant aux écoulemen
conception du projet du fait de la pr

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

Zone 4 - PA du Champ Jubin - Derval

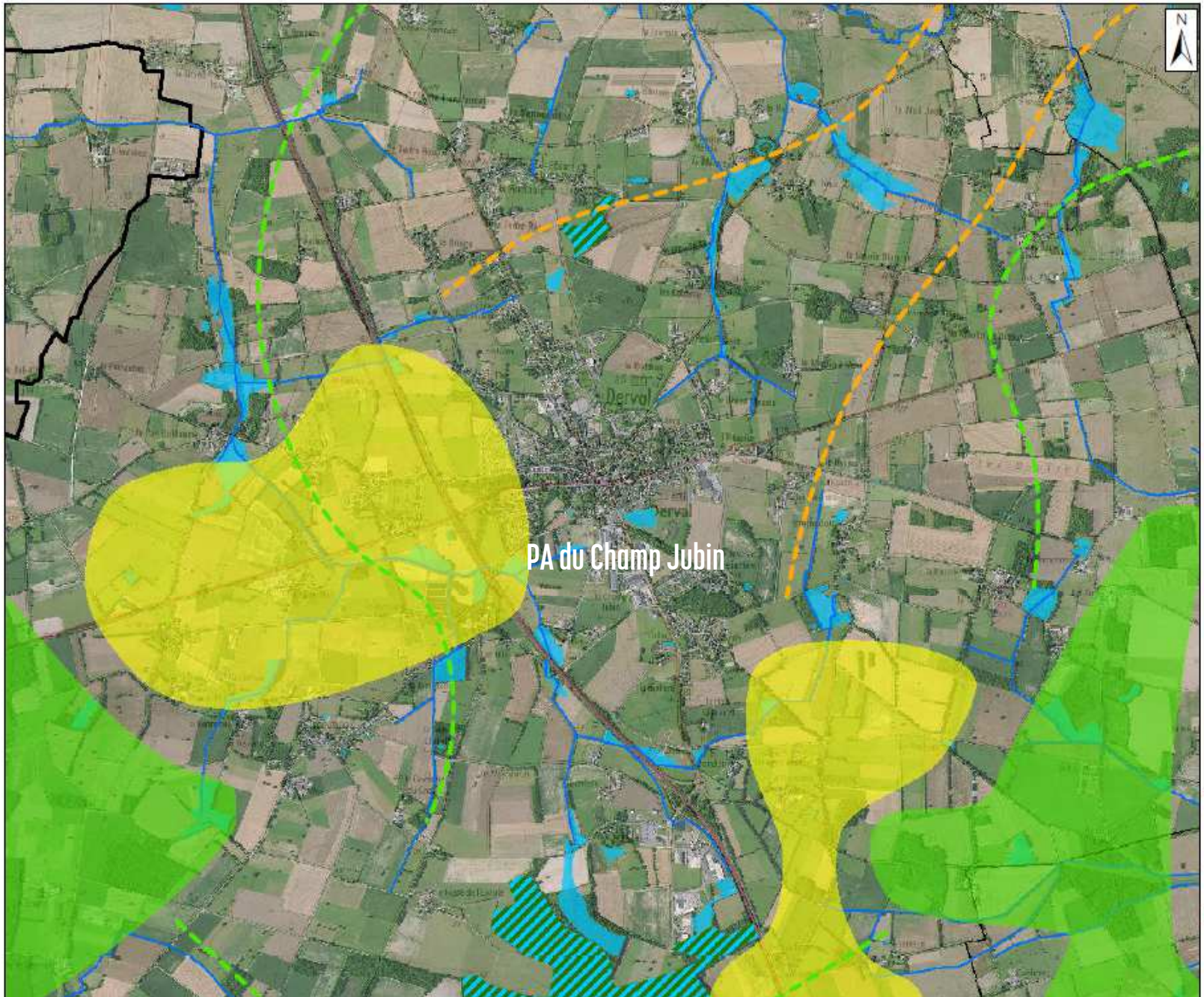

PA du Champ Jubin

Commune : Derval

Consommation d'espace à court terme : 2
Consommation d'espace à long terme : 2
Consommation d'espace totale : 4.0 ha

- **Description et caractéristiques envi**

Le Parc d'activités du Champ Jubin s
de Nantes (D537). Son emprise ac
(petites parcelles) mais ne permett
s'étendent au sud-est tandis que de
immédiate, un cours d'eau et quelqu
et bleue à prendre en compte. A no
bocager à maintenir.

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

Sur l'emprise même de ce site, les en
Une extension vers l'ouest du site pou
et notamment les zones humides
également un enjeu important afin d

- **Mesures ERC**

Une vigilance quant aux écoulemen
conception du projet du fait de la pré
être préservées de tout aménageme
de suppression, prévoir une réelle co

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

Zone 5 - PA des Estuaires / Espace du Mortier - Derval

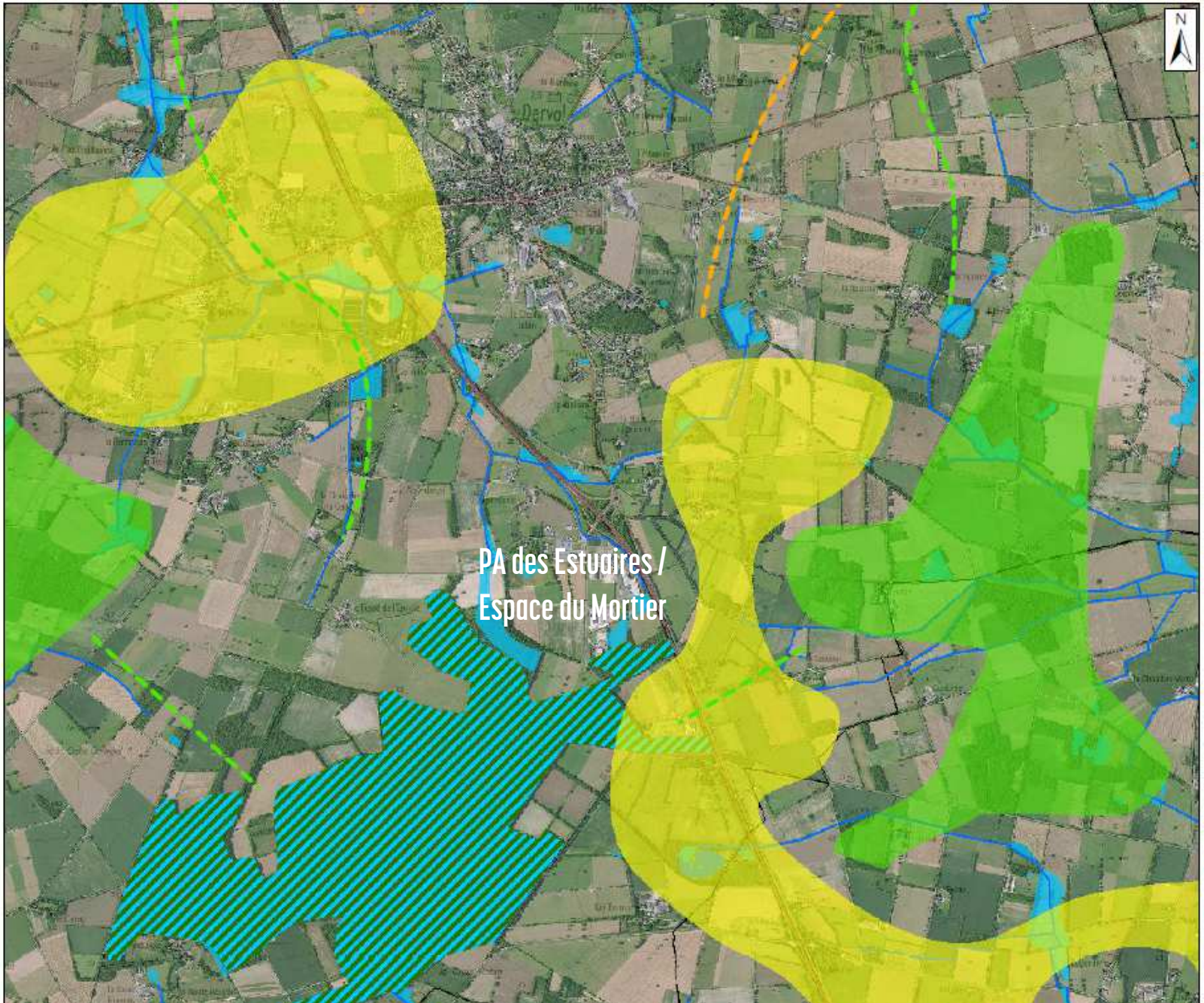

PA des Estuaires / Espace

Commune : Derval

Consommation d'espace à court terme : 18
Consommation d'espace à long terme : 23
Consommation d'espace totale : 42.6 ha

- **Description et caractéristiques envi**

Le Parc d'Activités des Estuaires/Esp
importante zone d'activités de la cor
dont elle bénéficie d'un accès facile v
totalement urbanisé. Les abords su
humides y sont présentes, ainsi que
comme réservoir de biodiversité dar
la zone, le long de la N137.

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

Le principal enjeu est de préserver
d'extension, cette dernière serait pro

- **Mesures ERC**

Une vigilance quant aux écoulemen
conception du projet du fait de la pr
être préservées de tout aménageme
devra être préservé. En cas de suppr

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

Zone 6 - PA des Estuaires / Espace des Échos - Derval

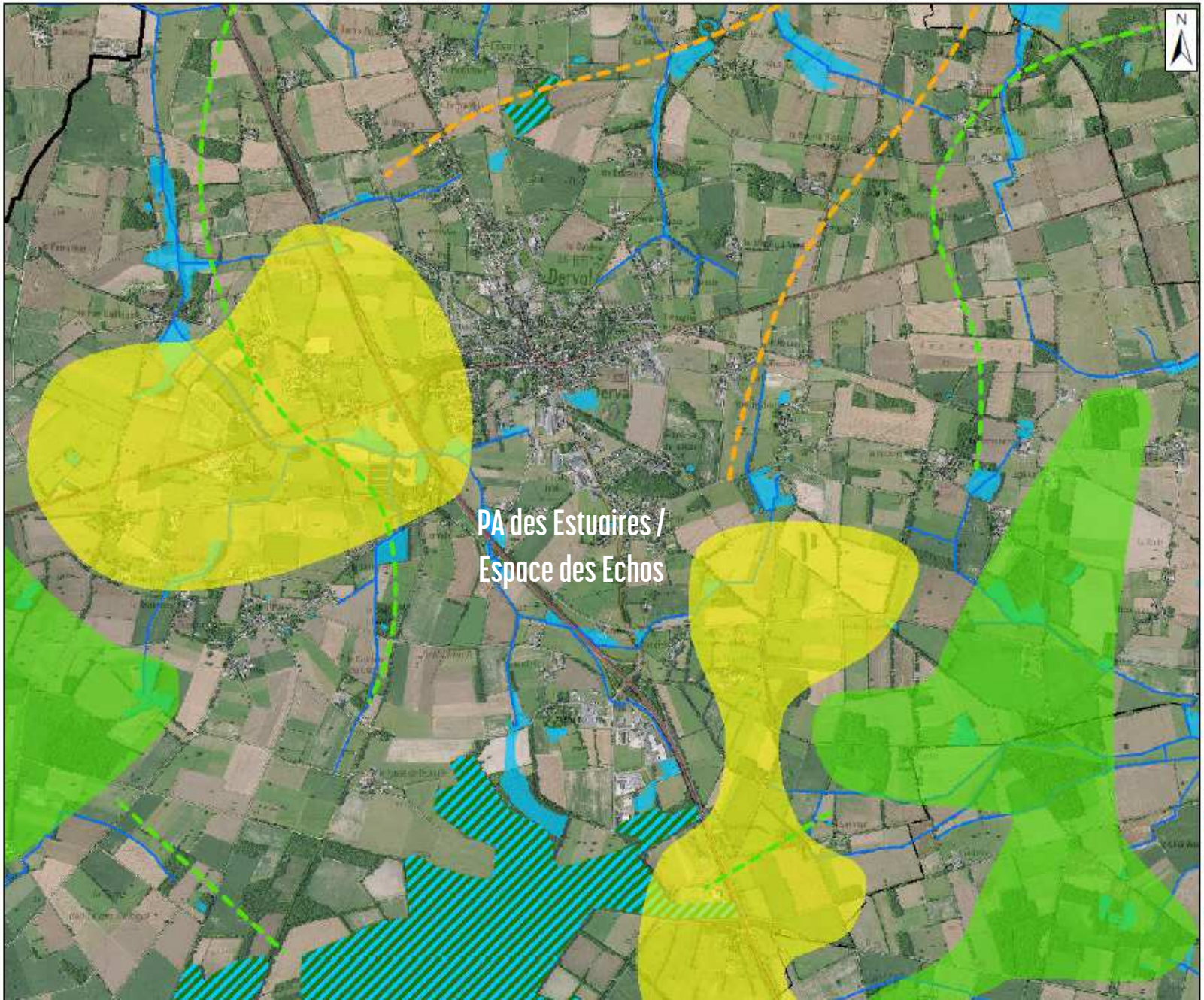

PA des Estuaires / Espace

Commune : Derval

Consommation d'espace à court terme : 3
Consommation d'espace à long terme : 11
Consommation d'espace totale : 45.9 ha

- **Description et caractéristiques envi**

Le Parc d'Activités des Estuaires/Esp
Champ Jubin et au nord du Parc d'A
n'est pas encore construite et occup
biodiversité à proximité immédiate.
corridor écologique lié au maillage b
bocagères. Enfin, à noter, la présenc

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

L'urbanisation au niveau de l'espac
agricoles. Les principaux enjeux ser
qu'elles ne sont pas nombreuses su
humide au sud.

- **Mesures ERC**

Les zones humides au sud devront
Enfin, un maximum de haies boca
compensation.

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

Zone 7 - ZI d'Hochepie - Soudan

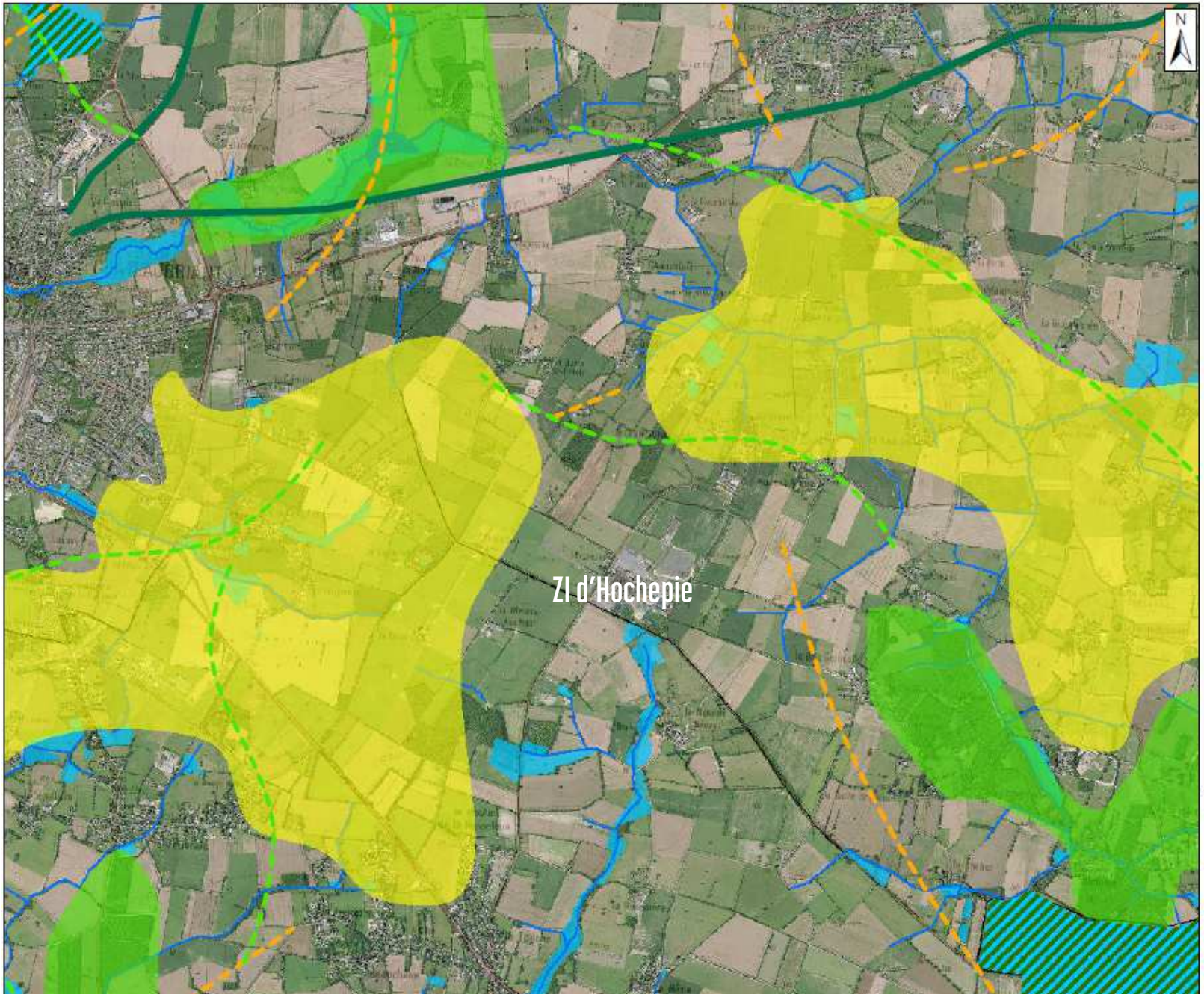

ZI d'Hochepie

Commune : Soudan

Consommation d'espace à court terme : 7
Consommation d'espace à long terme : 3.
Consommation d'espace totale : 10.8 ha

- **Description et caractéristiques envi**

La Zone Industrielle d'Hochepie se tr
n'est pas encore construite et o
essentiellement des parcelles agrico
réservoirs de biodiversité à proximité

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

L'urbanisation au niveau de la Zone
agricoles. Les principaux enjeux serc
situées plus au sud.

- **Mesures ERC**

Les zones humides au sud devront
bocagères devra être préservé. En ca

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

Zone 8 - PA du Bignon - Erbray

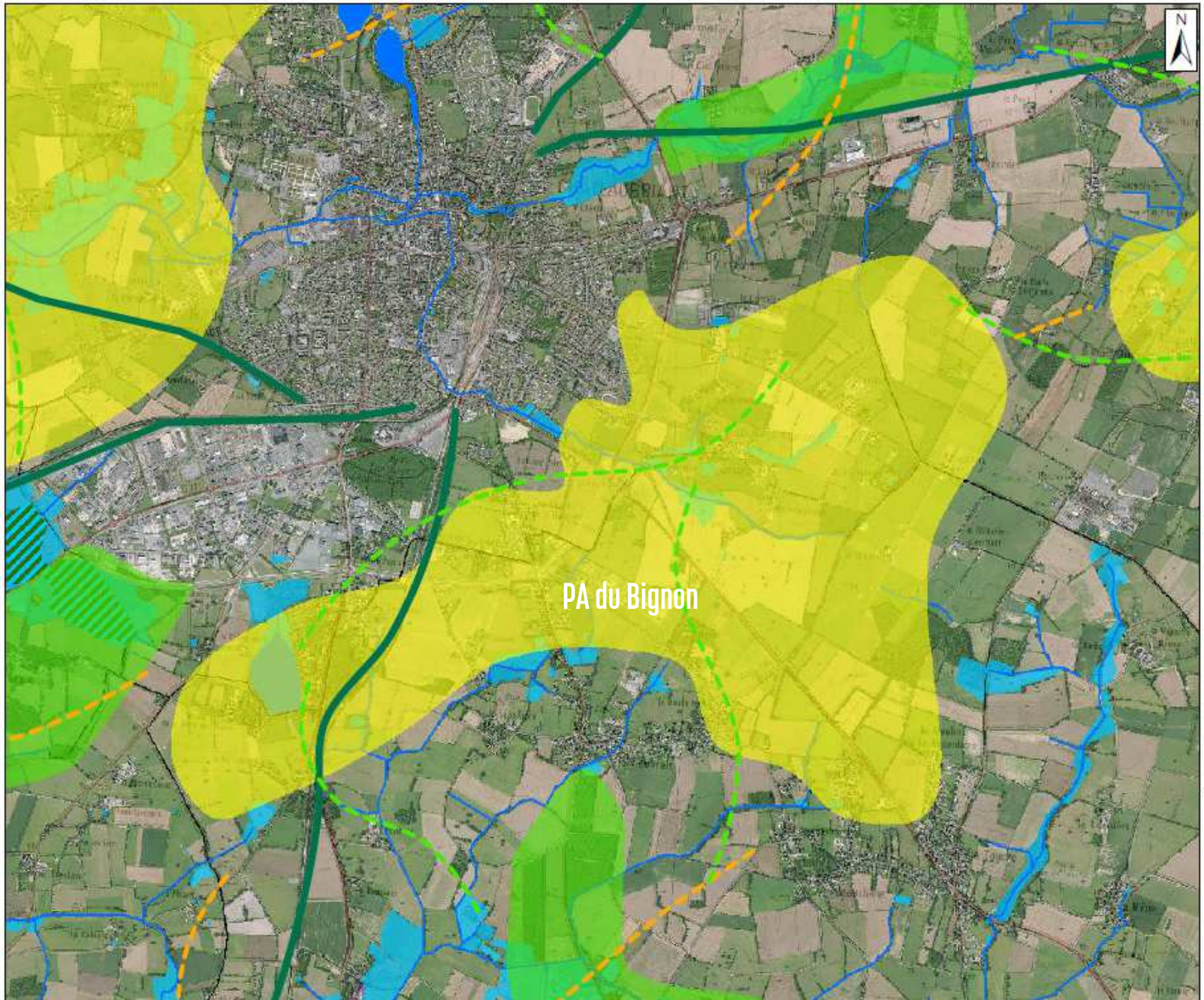

PA du Bignon

Commune : Erbray

Consommation d'espace à court terme : 13
Consommation d'espace à long terme : 11
Consommation d'espace totale : 24.1 ha

- Description et caractéristiques env

Le Parc d'Activités du Bignon se tro
communale avec Châteaubriant. Le
tandis qu'une zone d'habitat s'éten
d'eau et de quelques zones humide
complémentaire du fait de la densite

- Enjeux pour l'aménagement de l'esp

L'urbanisation au niveau du parc d'a
agricoles qui l'entourent. Les princip
site au sein d'un réservoir de biodi
humides situées plus au sud.

- Mesures ERC

Un maximum de haies bocagères
compensation.

Une vigilance quant aux écoulemen
conception du projet du fait de la pr

Maintenir la perméabilié écologique l
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique l
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de s
boisements

Zone 9 - Zones d'activités de la Grande Lande -Issé

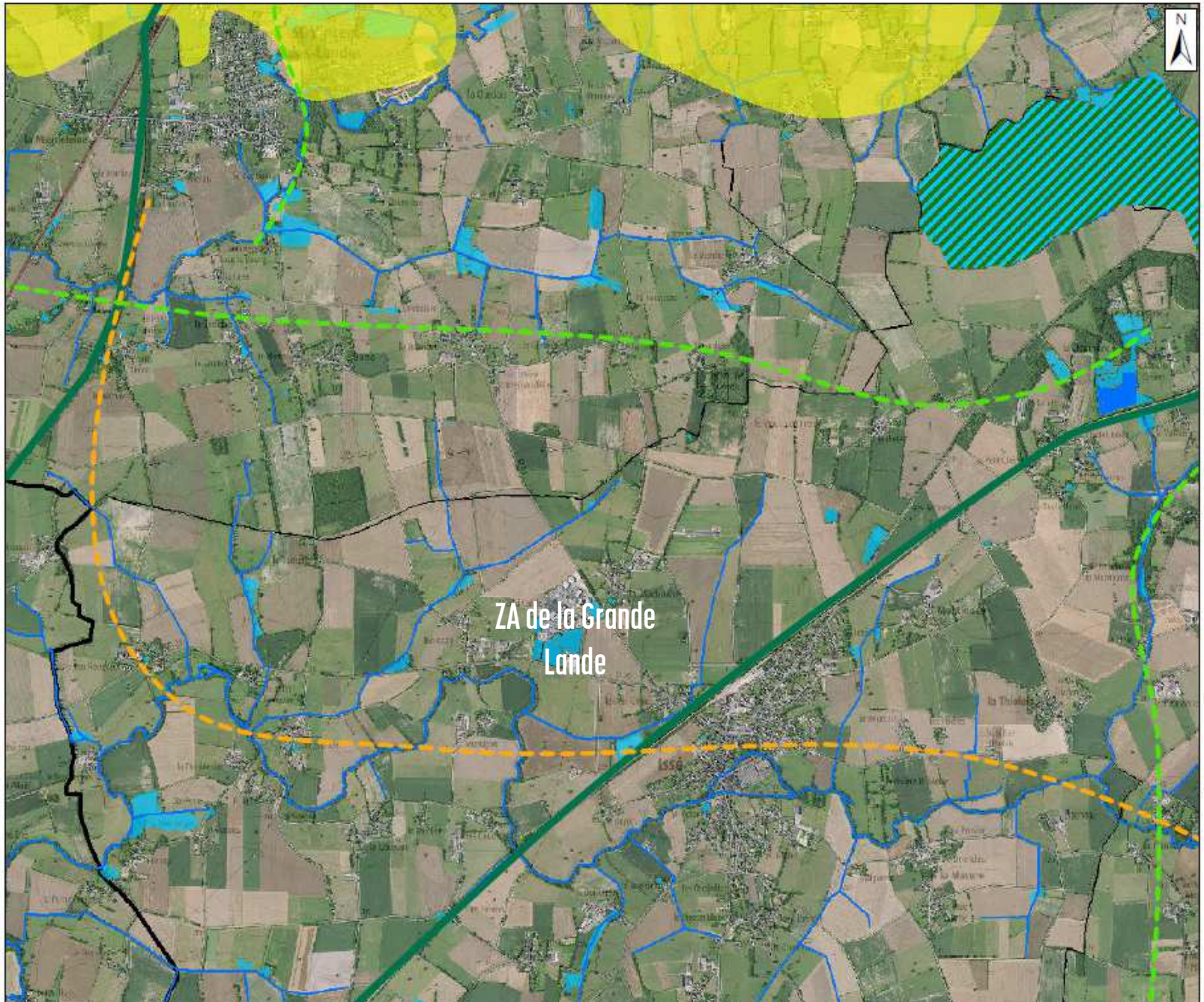

ZA de la Grande Lande

Commune : Issé

Consommation d'espace à court terme : 2
Consommation d'espace à long terme : 0.
Consommation d'espace totale : 2.0 ha

- **Description et caractéristiques env**

La Zone d'Activités de la Grande Lan
la Martinière. Outre les bâtiments inc
résiduaires industrielles et des eaux v
agricoles, tandis qu'à l'est se trouve
par des réservoirs de biodiversité
délimitées par des haies bocagères.

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

L'emprise même du site ne préser
d'extension, cette dernière serait p
extension à l'est (hameau de la Marti

- **Mesures ERC**

Les principales mesures concerne
suppression, prévoir une réelle com
haies bocagères.

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

Zone 10 - ZI de la Bergerie - Louisfert

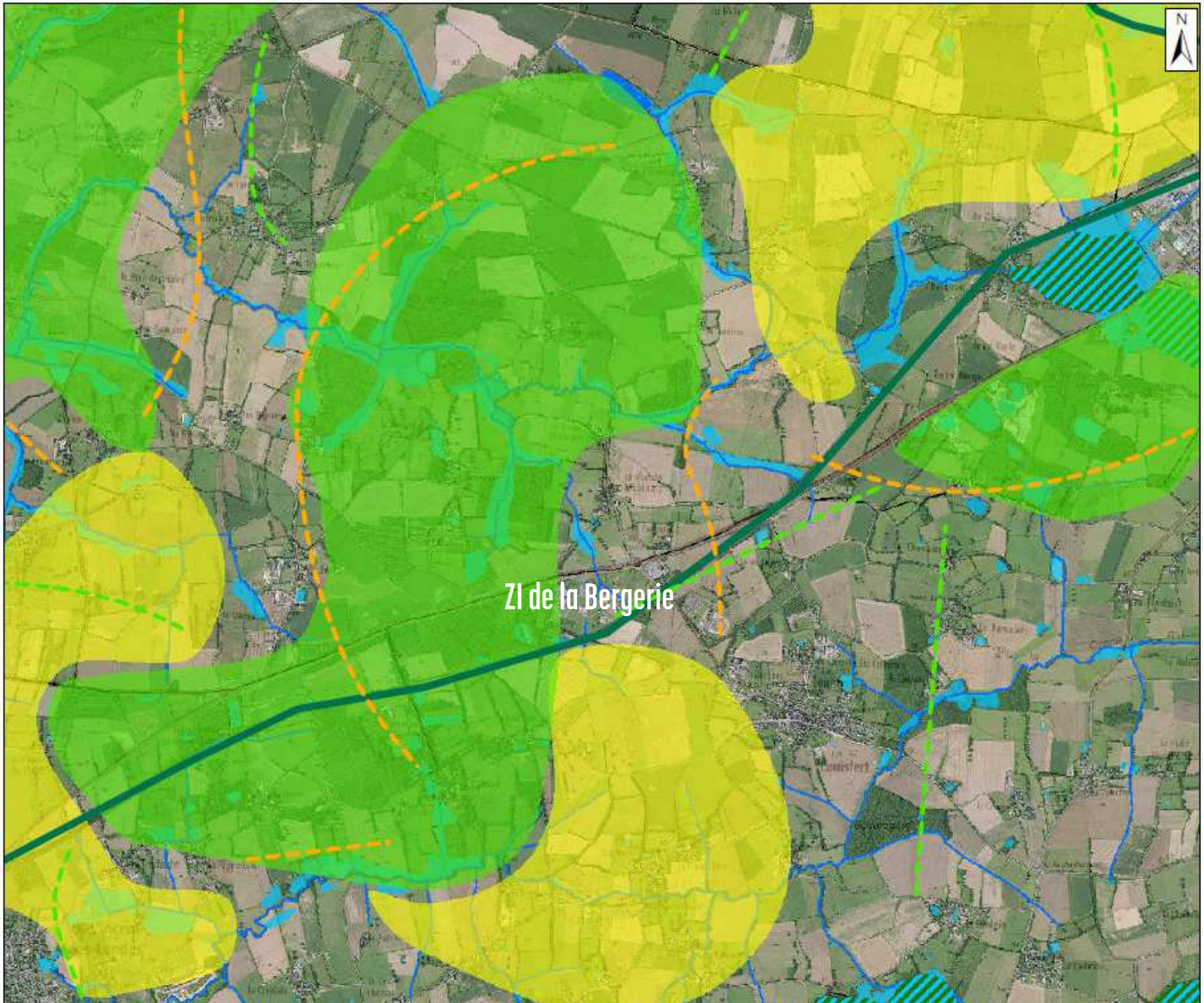

ZI de la Bergerie

Commune : Louisfert

Consommation d'espace à court terme : 4
Consommation d'espace à long terme : 2.
Consommation d'espace totale : 7.2 ha

- **Description et caractéristiques envi**

La Zone Industrielle de la Bergerie e
des voies ferrées. Une partie de ses
humides occupent la partie ouest. U
Enfin, les parcelles situées plus au su

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

Le principal enjeu est d'éviter d'impa

- **Mesures ERC**

Préservation d'un maximum de haie
d'autant que le secteur présente une

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

Zone A - à créer - Zone le long de la RN 137 (à créer) - Jans

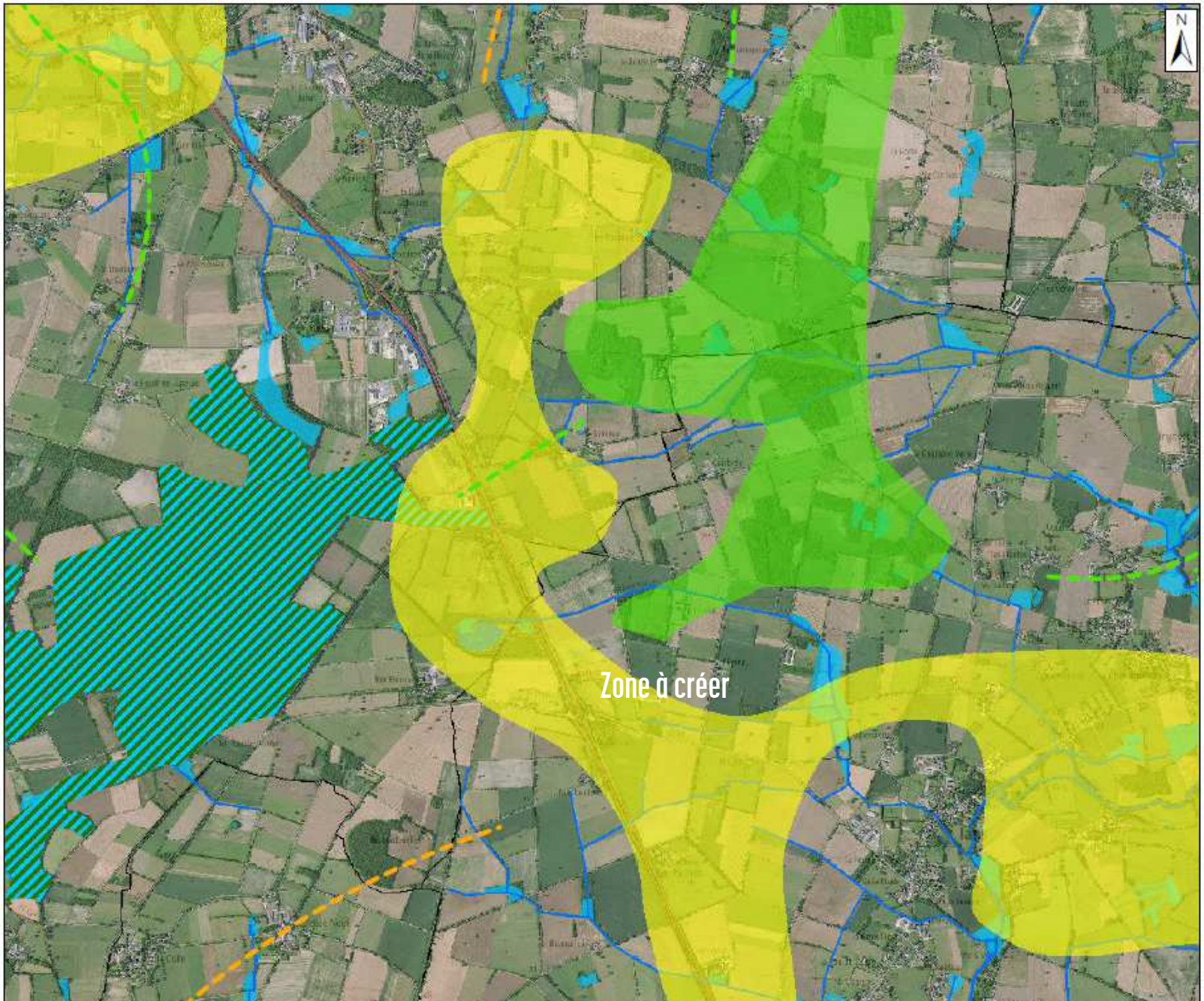

Zone la long de la RN 137 -

Commune : Jans

Consommation d'espace à court terme : 0
Consommation d'espace à long terme : 71
Consommation d'espace totale : 71.0 ha

- **Description et caractéristiques env**

La nouvelle Zone d'Activités de Jans de 71 ha. Actuellement le site est o biodiversité complémentaires sont indiquent la présence de secteurs c présence d'un cours d'eau

- **Enjeux pour l'aménagement de l'esp**

Le principal impact sera l'urbanisatio haies bocagères du secteur et d'évit

- **Mesures ERC**

Un maximum de haies bocagères se

Le cours d'eau sera à préserver.

Maintenir la perméabilié écologique boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique voies ferrées

Prendre en compte da présence de boisements

Zone B - Zone de la route des Touches (à créer) - Erbray

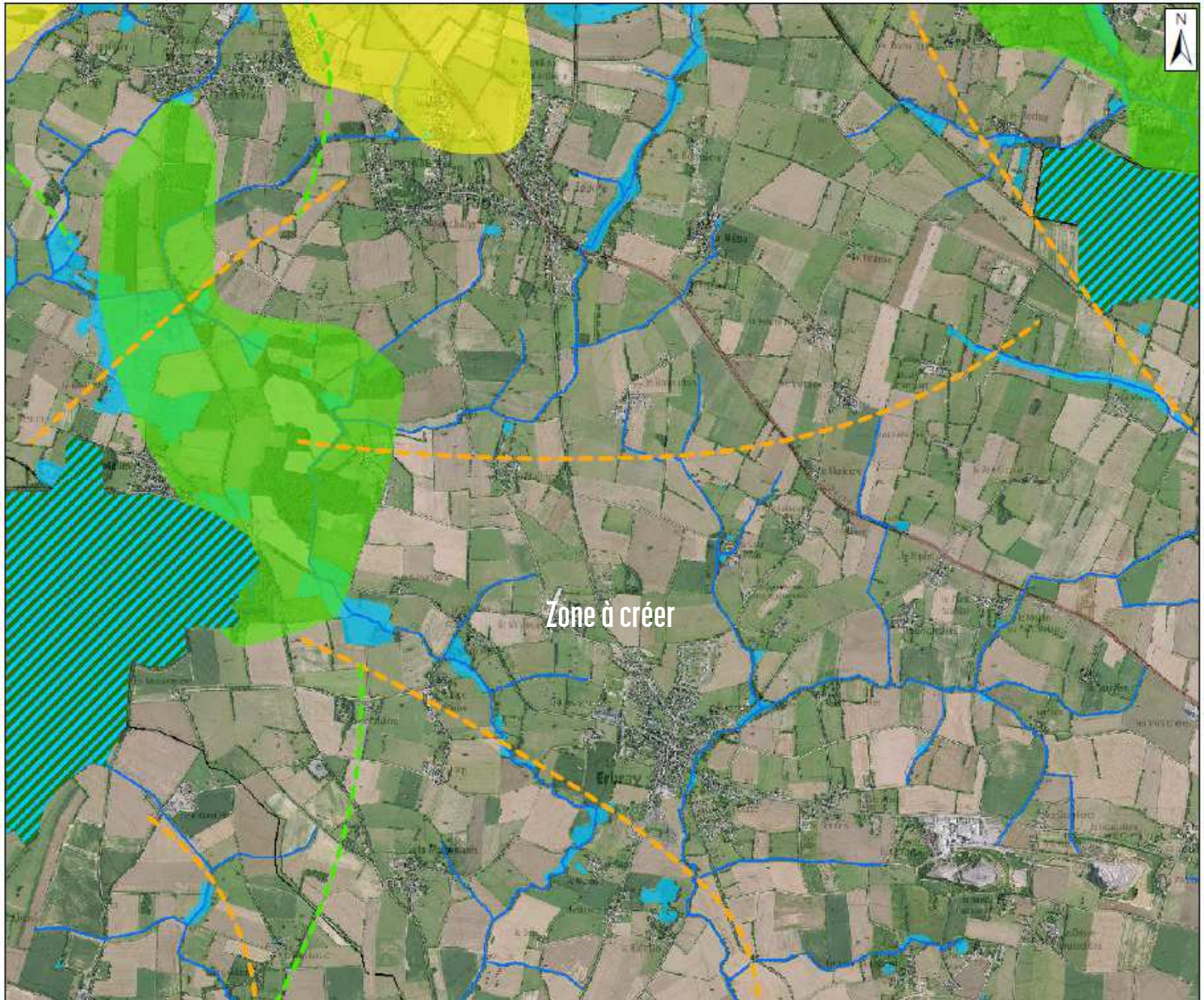

Zone de la route des Touch

Commune : Erbray

Consommation d'espace à court terme : 0
Consommation d'espace à long terme : 15
Consommation d'espace totale : 15.3 ha

- Description et caractéristiques envi

Une nouvelle zone d'activités est pre

Le secteur pressenti est occupée par
bocagères. Le site n'est pas concern

- Enjeux pour l'aménagement de l'esp

Le principal impact sera l'urbanisatio
haies bocagères du secteur.

- Mesures ERC

Le maillage bocager à proximité s
compensation sera à prévoir.

Maintenir la perméabilié écologique
boisements du territoire

Maintenir la perméabilié écologique
bocager du territoire

Maintenir la perméabilité écologique
voies ferrées

Prendre en compte da présence de
boisements

V/ Analyse des incidences sur Natura 2000

Point règlementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

2° Analyse les incidences notables prévisibles ....., en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est couvert par un seul site Natura 2000.

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. A la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire, mais est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000. L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (zones spéciales de conservation - ZSC - au titre de la directive « Habitats » et zones de protection spéciales - ZPS - au titre de la directive « Oiseaux »), mais aussi sur ceux en cours de désignation (sites d'intérêt communautaire - SIC). Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. Elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

L'analyse des incidences du projet de SCOT sur le site Natura 2000 s'appuie principalement sur :

- les formulaires standards de données Natura 2000 de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum national d'histoire naturelle ;
- les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs au site concerné.

La présentation du projet du SCoT et des sites Natura 2000

Présentation du projet du SCoT

L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais invite à se référer aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier celui relatif à l'explication des choix.

Localisation et description des sites Natura 2000 présents sur le territoire

La Communauté de Communes Châteaubriant – Derval est concernée par un seul site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation **« Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière »** (FR5200628), liée à la Directive Habitats. Elle a été désignée ZSC par arrêté du 10 avril 2015. Toutefois, ce site de 281 ha s'étend sur une infime partie du territoire du SCoT, plus précisément sur près de 5000 m² au sud-ouest de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne.

A noter également que la Zone de Protection Spéciale **« Forêt de Gâvre »** borde la commune de Marsac-sur-Don, au sud-ouest, mais ne concerne pas le territoire du SCoT.

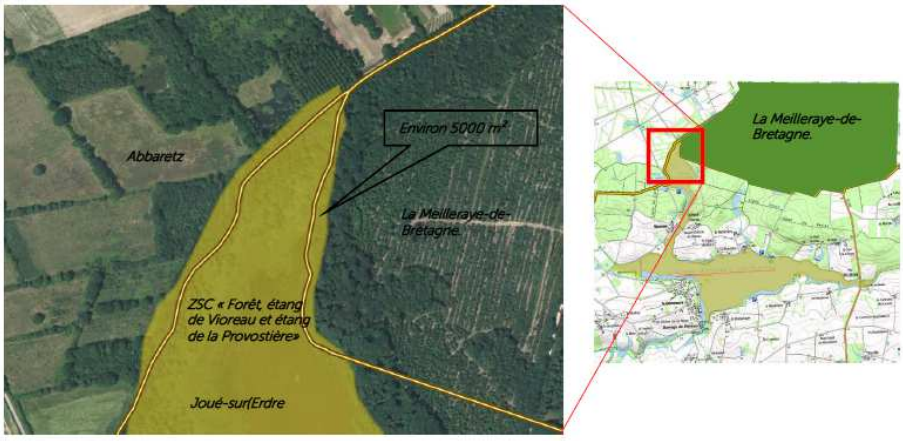

Zoom sur la ZSC « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière» au niveau de la Meilleraye-de-Bretagne

Zoom sur la ZPS « Forêt de Gâvre »

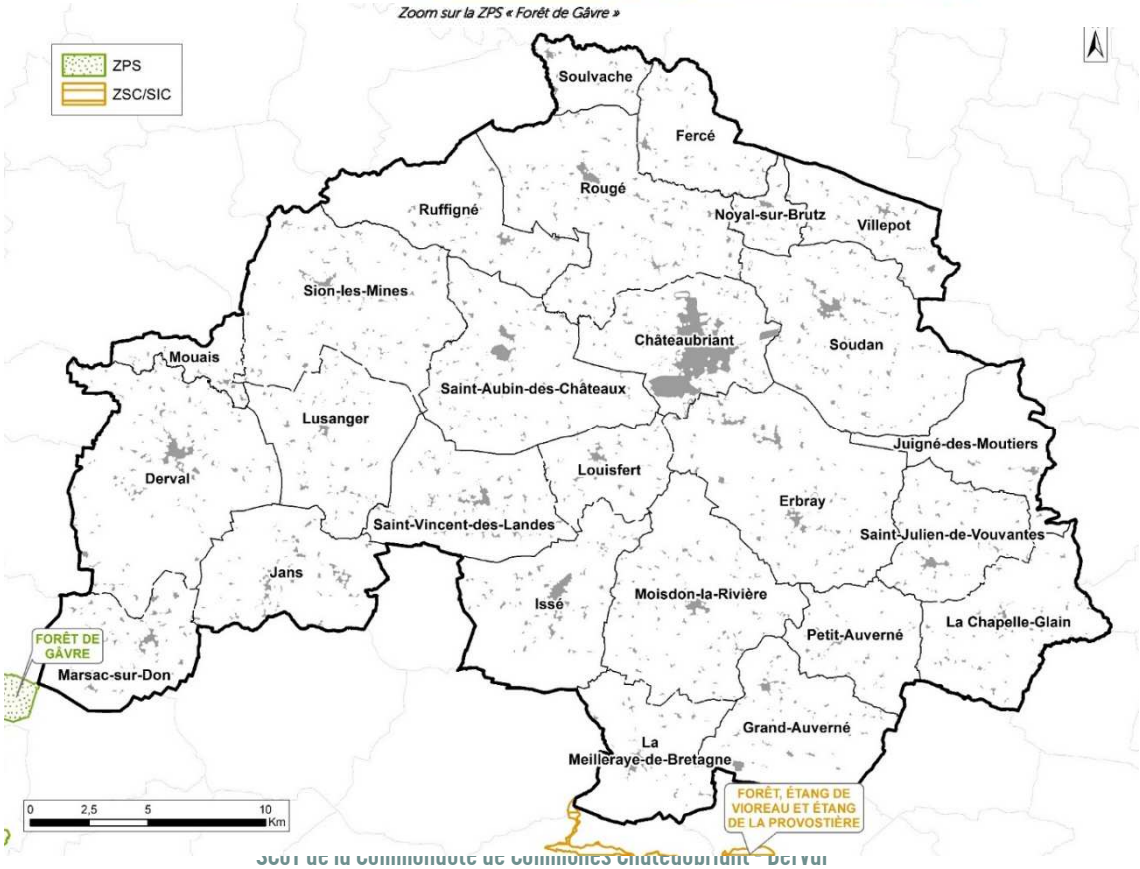

- Présentation de la « ZSC «Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière» (FR5200628)

<u>Contexte général :</u>

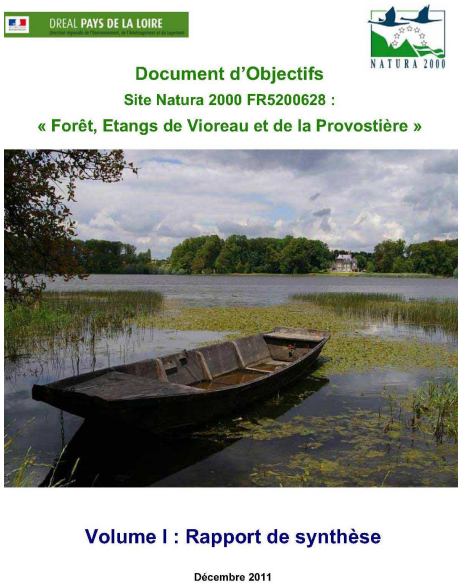

Le site Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière est situé au nord-est du département de la Loire-Atlantique. Ses limites correspondent à celles de l'étang du Petit Vioreau, de l'Etang de la Provotière, du Grand Réservoir de Vioreau et de la rigole des Ajots entre ces deux derniers plans d'eau. Le site s'étend sur quatre communes : Abbaretz, La Meilleraye-de-Bretagne,Joué-sur-Erdre et Riaillé. Le site s'étend sur 10 km linéaire pour une superficie initiale de 281 hectares. Les communes les plus impliquées étant incontestablement Joué-sur-Erdre et Riaillé ; La Meilleraye-de-Bretagne et Abbaretz n'étant concernées que sur les rives de l'étang de Petit Vioreau.

Il a été désigné Site Natura 2000 (Zone spéciale de conservation) par arrêté du 10 avril 2015 : Site de la directive "Habitats". Le DOCOB a été validé par le COPIL du 1er décembre 2011 et approuvé par arrêté préfectoral n °2013029-0007 du 29 janvier 2013.

A noter que le site Natura 2000 est intégré à la ZNIEFF de type 2 « Forêt et étangs de Vioreau ».

<u>Qualité et importance :</u>

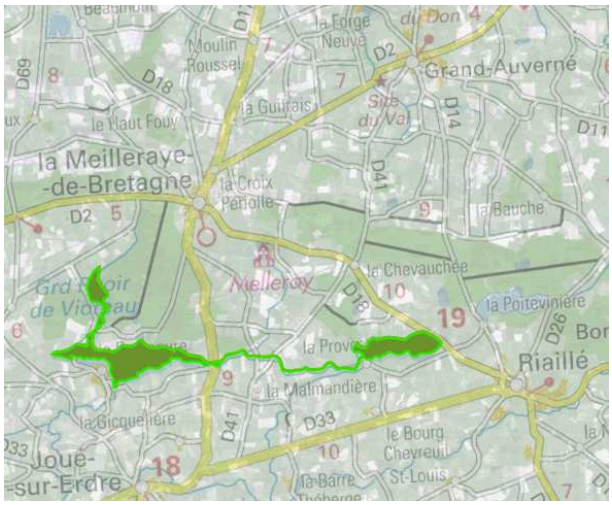

Le site Natura 2000 comprend des étangs naturels et un réservoir artificiel créé au XIX° siècle dont le marnage génère des grèves favorables au Coléanthe délicat. Cet ensemble de zones humides, bordé en partie par un important massif forestier, constitue une unité paysagère intéressante. Le site s'inscrit dans une petite vallée dominée par deux composantes paysagères :

- Le bocage, localisé essentiellement au sud ;
- La forêt (forêt d'Ancenis et forêt de Vioreau), situé au nord des étangs.

<u>Type d'habitats présents :</u>

Photo du lac de Vioreau
Source : Département de Loire-Atlantique

Le site Natura 2000 se compose en majorité d'eaux douces intérieures (N06 - 75 %). On y trouve également des Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana (N8 - 10 %), des prairies mésophiles améliorées (N10 – 10 %), et des autres terres (N23 -5%).

Le site Natura 2000 abrite 94 habitats d'intérêt communautaire. Les habitats dominants de l'annexe 1 sont :

- 3130 - « Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea » que l'on nommera, pour faciliter la compréhension des non spécialistes : « communautés amphibies oligotrophes » ou « communautés végétales des grèves exondables » (6 %).
- 3150 « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition » que l'on nommera

également « communautés aquatiques d'hydrophytes enracinés » (26 %).

- 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae (0,85 %).
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (0,06 %).

Les habitats prioritaires de l'annexe 1 sont :

- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (0,06 %).

Photo de la Loutre d'Europe

Espèces présentes :

Parmi les espèces présentes inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE on peut citer :

- 4 espèces de mammifères (loutre d'Europe, Grand Murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe),
- 2 invertébrés (Damier de la Succise, Grand Capricorne),
- 2 plantes (Coléanthe délicat, Flûteau nageant).

Photo du Flûteau nageant

Vulnérabilité du site :

Les principaux facteurs de vulnérabilité sont les aménagements touristiques existants sur les berges de l'étang et les projets d'extension de ces équipements. La gestion des niveaux d'eau du réservoir de Vioreau est liée à la navigabilité du canal de Nantes à Brest : compte tenu du regain d'intérêt pour cette activité, cette gestion ne devrait pas évoluer sensiblement.

L'analyse des incidences du SCoT

Comme indiqué précédemment, ce site de 281 ha s'étend sur une infime partie du territoire du SCoT, plus précisément sur près de 5000 m^2 au sud-ouest de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne.

La zone Natura 2000 qui s'étend en partie sur la commune de La Meilleraye-de-Bretagne (environ 5000 m^2), est intégrée dans les réservoirs de biodiversité du SCOT, plus précisément en tant que « réservoirs patrimoniaux de biodiversité ». En effet, les réservoirs de biodiversité patrimoniaux du territoire sont constitués des grands espaces naturels, déjà identifiés sur la base des zonages réglementaires de protection et d'inventaire présents sur le territoire : Zones Natura 2000 (ZSC et ZPS), ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, Espace Naturel Sensible (ENS).

En périphérie de la zone Natura 2000, la ZNIEFF de type 2 est également classée en tant que « réservoir de biodiversité patrimonial ».

Ces réservoirs patrimoniaux de biodiversité sont différenciés en fonction de la sous trame associée. La partie du site Natura 2000 située sur le territoire est identifiée comme un ensemble « d'étangs et de zones humidse patrimoniaux » ; la ZNIEFF en périphérie est identifiée comme « zones boisées patrimoniales ».

Le DOO du SCoT précise qu'à travers une déclinaison locale, les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les Zones Sources de Biodiversité Patrimoniales et en assurer la valorisation et la préservation. Au sein de ces espaces naturels, des projets de valorisation patrimoniale, d'entretien ou d'exploitation forestière, sont possibles dans le respect des enjeux écologiques propres à chaque site, et compatibles avec la réglementation en vigueur.

En définitive, les 5000 m^2 du site Natura 2000 présent sur le territoire seront à ce titre préservés de tout projet de développement ; la ZNIEFF de type 2 faisant également office de zone tampon, il n'y aura donc pas d'incidence directe du SCOT sur ce site.

Des impacts indirects pourraient être liés au développement de nouvelles zones urbaines en continuité des zones urbanisées existantes de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne. Toutefois, la zone agglomérée de la commune se situe à plus de 2 km du site Natura 2000. De plus, cette commune n'a pas vocation à se développer significativement compte tenu de sa position au sein de l'armature urbaine, en tant que « pôle de proximité ».

En outre, le SCoT prévoit un certain nombre de dispositions visant à préserver les abords des sites les plus à enjeux pour la biodiversité (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques boisés, bocagers, vallées, prise en compte des zones humides, des cours d'eau, du bocage et des boisements)

En conclusion, compte tenu de la nature des projets qu'il autorise et des dispositions qu'il contient (et qui devront être déclinées plus précisément dans les PLU locaux et les projets), le SCOT n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur ce site Natura 2000 et ne remet pas en cause ses objectifs de conservation.

VI/ Indicateurs de suivi

Point règlementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Conformément à l'Article L143-28 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes Châteaubriant – Derval doit procéder, au plus tard dans un délai de six ans à compter de la délibération d'approbation du SCOT, à une analyse des résultats de l'application du SCOT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces, …

C'est pour répondre à cet objectif que des indicateurs de suivi sont définis, visant à évaluer l'évolution du territoire. Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. Ainsi, le SCOT pourra identifier et corriger à un stade précoce les impacts négatifs imprévus du schéma.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les tableaux ci-après reprennent les indicateurs identifiés pour le suivi du SCOT.

Les indicateurs sont regroupés en plusieurs catégories :

- Indicateurs d'occupation du sol,
- Indicateurs milieux naturels et biodiversité,
- Indicateurs ressources naturelles (eau, sous-sol, énergie, air),
- Indicateurs risques et nuisances,
- Indicateurs démographiques et Habitats,
- Indicateurs économiques,
- Indicateurs transports et déplacements.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement ou tous les trois ans en moyenne.

Indicateurs d'occupation du sol / fonciers

Orientations du DOO :

Maîtrise de l'étalement urbain : quelles possibilités d'évolution ?

Assurer une partie du développement sans s'étendre

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Assurer le développement résidentiel en continuité des bourgs et villes	- Pourcentage des surfaces de l'occupation. - Evolution spatialisée de l'artificialisation du sol.	BDMOS44 Fichiers fonciers	Tous les 3 ans	Voir diagnostic territorial pour plus de détail (Etat 2012)
Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, des objectifs de densité moyenne sont identifiés.	- Densité des secteurs de projet dans les PLU. - Densité des permis d'aménager.	Communes Communauté de Communes	Continu lors des instructions de permis ou des évolutions de documents d'urbanisme	Base d'analyse à constituer
Améliorer la qualité du cadre de vie à travers les opérations de rénovation et de requalification urbaine	- Suivi des opérations de renouvellement urbain. - Evolution du nombre de logements dans les tissus urbanisés.	Fichiers fonciers BD Topo	Tous les 3 ans	Base d'analyse à constituer

Indicateurs milieux naturels et biodiversité

Orientation du DOO :

Assurer une diffusion de la biodiversité à travers une trame verte et bleue

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Préserver et valoriser l'intégralité des réservoirs de biodiversité patrimoniaux. **Intégrer les réservoirs de biodiversité complémentaires et les traduire à l'échelle locale (zones de bocage dense, réservoirs boisés…).**	- Evolution des zones de protection et d'inventaires du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, …) : localisation, surfaces concernées, … - Traduction locale de la Trame Verte et Bleue : Suivi des dispositions des PLU (réservoirs de biodiversité principaux et complémentaires).	INPN DREAL DDTM SCOT PLU locaux Syndicats des bassins versants	Tous les 3 ans	Zones de protection ou d'inventaires (2017) : ❖ 1 ZSC ❖ 2 APPB ❖ 7 ENS ❖ 3 sites classés ❖ 1 site inscrit ❖ 21 ZNIEFF de type 1 ❖ 14 ZNIEFF de type 2 *(voir EIE pour plus de détails)*
Garantir la perméabilité écologique du territoire en identifiant et en restaurant les principales liaisons écologiques et les discontinuités majeures du territoire.	- Traduction locale de la Trame Verte et Bleue : Suivi des dispositions des PLU (corridors écologiques). - Evolution des points de ruptures de continuité écologique. - Evolution des ouvrages non-entretenus ou abandonnés. - Nombre d'actions et de mesures de restauration favorisant les continuités écologiques.	SCOT PLU locaux Syndicats des bassins versants Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ONEMA)	Tous les 3 ans	*(voir EIE pour plus de détails)*
Préserver l'intérêt écologique des boisements tout en permettant la gestion forestière	- Suivi de l'évolution des superficies de boisements (ha) intégrés aux PLU. - Suivi des dispositions des PLU sur la protection des boisements (zonage, EBC, loi paysage) intégrés aux PLU.	IGN ONCFS SCOT PLU	Tous les 3 ans	❖ 11 827 ha d'espaces boisés (13 % du territoire) - 2017 *(voir EIE pour plus de détails)*
Maintenir et entretenir le maillage bocager	- Suivi de l'évolution du linéaire de haies bocagères (km) intégrées aux PLU. - Suivi des dispositions des PLU sur la protection des haies.	IGN ONCFS SCOT PLU	Tous les 3 ans	*(voir EIE pour plus de détails)*

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Préserver les composantes de la trame bleue (cours d'eau, zones humides…)	- Suivi des dispositions des PLU sur la protection des cours d'eau et des zones humides (surface, zonage, loi paysage, …).	IGN SCOT PLU locaux Syndicats des bassins versants	Tous les 3 ans	❖ Plans d'eau : 900 ha (1 % du territoire) – 2017. ❖ Zones humides : 3 626 ha (4,3 % du territoire) – 2017. *(voir EIE pour plus de détails)*
Maintenir et développer la nature en ville	- Évolution des espaces verts naturels et récréatifs ouverts au public. - Evolution du nombre de jardins partagés, familiaux. - Nombre de communes ayant mis en place la gestion différenciée des espaces verts. - Prise en compte de la problématique des espèces invasives au sein des PLU (nombre de communes ayant intégrées la liste des espèces invasives du CNBB en annexe de leur PLU).	IGN SCOT PLU locaux Services techniques des communes	Tous les 3 ans	*(voir EIE pour plus de détails)*

Indicateurs ressources naturelles (eau, sous-sol, énergie, air)

Orientation du DOO :

Garantir la soutenabilité des ressources naturelles

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Poursuivre les efforts de reconquête de la qualité des eaux sur le territoire	- Suivi de la qualité globale des cours d'eau (paramètres physiques et chimiques) sur la base des suivis déjà réalisés (compilation de données.	Agence de l'eau Loire Bretagne SAGE Vilaine SAGE Estuaire de la Loire SAGE Oudon Syndicats des bassins versants	Tous les 3 ans	Etat écologique des principaux cours d'eau en 2013 (SDAGE) : ❖ Le Semnon : Médiocre ❖ La Brutz : Moyen ❖ La Verzée : Mauvaise ❖ La Chère : Médiocre ❖ Le Don : Médiocre ❖ La Cône : Moyen
Satisfaire les besoins et garantir sur le long terme les disponibilités en eau potable	- Suivi du nombre d'abonnés. - Suivi de l'évolution des volumes d'eau potable produits, distribués et consommés sur le territoire (quantité d'eau : équilibre besoins/ressources). - Evolution du volume d'eau consommé à la journée par habitant (L/j/hab). - Suivi du rendement des réseaux de distribution d'eau potable (%). - Suivi des indices linéaires de perte. - Suivi du prix de l'eau distribuée (€).	Agence Régional de Santé SIAEP du Pays de la Mée SIAEP Guémené-Penfao SIAEP d'Ancenis SIAEP Nort-sur-Erdre Ville de Châteaubriant VEOLIA Atlantic'eau	Annuelle	*(voir Rapports annuels et RPQS)* *(voir EIE pour plus de détails)* ❖ 20 300 abonnés (2015) pour 44 124 habitants = 46 % de la population ❖ 1 260 km de réseau ❖ 11 réservoirs (11 800 m^3) ❖ 130 litres/jour/habitant consommés en moyenne ❖ Rendement du réseau de distribution : - 85,8 % sur Châteaubriant - 87,4 % sur le reste du territoire ❖ Prix de l'eau : - 3,99 €/m3 TTC sur Châteaubriant. - 2,18 €/m3 TTC sur le reste du territoire (moyenne faite sur les 25 autres communes)
Assurer un traitement performant des eaux usées et gérer les eaux pluviales à la source	- Nombre de stations de traitement en fonctionnement. - Evolution des capacités de traitement des eaux usées et comparaison avec les populations raccordées. - Evolution du nombre d'installations d'ANC. - Evolution du nombre d'installations d'ANC ayant fait l'objet de de contrôle(s) périodique(s). - Analyse des bilans.	Agence de l'eau Loire Bretagne Portail ministériel pour l'assainissement collectif Gestionnaire des stations	Annuelle	❖ 32 stations (2017). ❖ Charges reçues et charges résiduelles de traitement (%). ❖ 8 236 installations d'assainissement non collectif (2016). ❖ 5 549 installations diagnostiquées (2016). ❖ 2705 installations conformes (48 %) (2016). *(voir EIE pour plus de détails)*

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Poursuivre la valorisation du patrimoine géologique territorial et permettre un développement raisonné sans porter préjudice aux autres activités.	- Suivi du nombre de carrières en activité et évolution des tonnages autorisés.	DREAL Pays de La Loire	Tous les 3 ans	❖ 5 carrières en activité (2017). ❖ 815 000 tonnes autorisées au maximum (2017.). *(voir EIE pour plus de détails)*
Limiter les émissions de gaz à effet de serre et renforcer l'efficacité énergétique	- Evolution des émissions de polluants sur le territoire du SCOT. - Evolution des émissions totales de GES du territoire.	Air Pays de la Loire Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Châteaubriant -Derval SCOT PLU locaux	Tous les 3 ans	❖ 956 ktonnes de CO2 (2014). ❖ 21 tCO2eq émises par habitant (2014). ❖ 1 537 GWh consommés (2014). *(voir EIE pour plus de détails)* *(voir PCAET)*
Poursuivre les efforts de production d'énergie renouvelable.	- Estimation de la production d'énergie renouvelable locale des projets structurants et des projets portés par la collectivité sur le territoire. - Evaluation du nombre de projets ayant une démarche environnementale et énergétique. - Evolution du nombre d'installations de panneaux photovoltaïques et de la production totale estimée. - Evolution du nombre d'éoliennes en fonctionnement sur le territoire et de la puissance installée.	Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté de Communes Châteaubriant -Derval SCOT PLU locaux	Tous les 3 ans	❖ 323 GWh d'énergie renouvelable produite (2015). ❖ 47 Eoliennes : 99 MW ; 199,7 GWh/an -65 % (2015). ❖ 533 installations photovoltaïques : 4,4 GWh/an - 1,43 % (2015). ❖ 2 unités de méthanisation : 35,4 GWh/an - 10,9 % (2015). ❖ 1 unité de méthanisation en projet (Agri'Méthane à Derval). ❖ Biomasse : 63 GWh/an – 19,5 % (2015). *(voir EIE pour plus de détails)* *(voir PCAET)*

Indicateurs risques et nuisances

Orientation du DOO :

Connaître, intégrer et prévenir les risques et nuisances

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Prévenir et protéger la population et les biens contre les risques naturels et technologiques.	- Nombre de commune disposant d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et d'un plan communal de sauvegarde (PCS). - Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque. - Nombre de sites SEVESO.	Ministère de la transition écologique et solidaire (géorisques) DDTM Portail DICRIM Communes	Annuelle	❖ 0 commune dispose d'un DICRIM. ❖ 0 commune dispose d'un PCS. ❖ 76 arrêtés de catastrophes naturelles. *(voir EIE pour détails par commune)* ❖ 0 site SEVESO.
Prendre en compte la pollution des sols et permettre la réaffectation des sites pollués.	- Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution. - Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. - Nombre de sites réhabilités.	Ministère de la transition écologique et solidaire BASIAS / BASOL BRGM Communes	Annuelle	❖ 247 Sites BASIAS. ❖ 8 sites BASOL. *(voir EIE pour détails par commune)*
Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores.	- Nombre d'axes routiers concernés par le classement sonore des voies bruyantes. - Indices Lden et Ln : indicateurs d'évaluation des niveaux de bruit par les trafics routiers, aériens et ferroviaires.	DDTM Cartes de bruit et Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement	Annuelle	❖ N137 (route des Estuaires) ❖ D771 ❖ D163 *(voir EIE pour plus de détails)*
Réduire la quantité de déchets à traiter	- Volume annuel de déchets par habitant et par type de déchets. - Nombre de déchetteries et quantité de déchets collectés.	DREAL Pays de La Loire Communauté de Communes Châteaubriant -Derval (rapports annuels)	Tous les ans	❖ Environ 7 400 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées en 2016 : 169 kg/hab/an. ❖ Environ 3 600 tonnes de déchets recyclables collectées (collecte sélective) en 2016 : 81 kg/hab/an. ❖ 5 déchetteries - 11 666 tonnes de déchets collectés : 264 kg/hab/an. *(voir EIE pour plus de détails)*

Indicateurs démographiques et Habitats

Orientation du DOO :

Les besoins en nouveaux logements

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Diversifier le parc de logements pour assurer une offre adaptée à tous.	- Nombre d'habitants. - Nombre d'habitants par km^2. - Taux de croissance démographique annuel moyen. - Solde naturel et solde migratoire. - Indice de jeunesse et pyramide des âges. - Nombre d'habitants dans les tranches d'âge. - Nombre de ménages. - Taille des ménages. - Nombre de logements. - Nombre de résidences principales, secondaires et de logements vacants. - Part de résidences principales, secondaires et de logements vacants sur le parc total. - Taux de logements vacants parmi les résidences principales. - Evolution annuelle moyenne du nombre de résidences secondaires. - Nombre de logements individuels et collectifs dans le parc de résidences principales. - Part de logements individuels et collectifs sur le parc de résidences principales. - Nombre de logements commencés par année selon la typologie. - Nombre de propriétaires, nombre de locataires et nombre de logés gratuits. - Part de propriétaires, nombre de locataires et nombre de logés gratuits. - Pourcentage de logements sociaux dans le parc de résidences principales. - Nombre de logements neufs « commencés » par an. - Typologie des logements neufs « commencés » par an. - Nombre d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat). - Nombre de PIG (programme d'intérêt général). - Autres programmes de rénovation des logements.	INSEE Communauté de Communes Diagnostic territorial du SCOT Communes PLU locaux FILOCOM SITADEL ANAH ADIL 44	Annuelle	*(voir diagnostic territorial du SCOT)*

Indicateurs Economiques

Orientation du DOO :

Un aménagement du territoire qui encourage le développement économique

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Réserver les zones d'activités aux activités qui en ont le plus besoin. **Densifier le tissu urbain et les zones d'accueil d'entreprises** **Justification des créations et extensions des zones d'accueil d'entreprises**	- Nombre de zones d'activités/artisanales. (zones d'intérêt SCO et zones de proximité) - Superficie occupée des zones d'activités économiques. - Superficies encore disponibles au sein des zones d'activités. - Part des surfaces disponibles au sein des zones d'activités (surfaces disponibles sur surfaces cessibles). - Superficie des zones AU dédiées aux activités économiques et commerciales dans les PLU.	INSEE Communauté de Communes Diagnostic territorial du SCOT Communes PLU locaux	Annuelle	❖ 9 zones structurantes (2017). ❖ 28 zones de proximité (2017). ❖ 410 ha de zones occupées (2017). ❖ 135 ha encore disponibles (2017). ❖ 25 % de surfaces disponibles au sein des zones d'activités. *(voir diagnostic territorial du SCOT)*
La prise en compte et la connaissance des activités agricoles et sylvicoles **Maintenir l'activité agricole par un cadrage territorial** **Intégrer les circulations agricoles dans l'aménagement du territoire**	- Surface agricole utile (SAU) en ha. - Nombre d'exploitations. - Densité d'exploitations (Nombre d'exploitations/km^2). - Nombre d'emplois agricoles.	Chambre d'agriculture Recensement général agricole –Agreste) Diagnostic territorial du SCOT Communes PLU locaux	Tous les 3 ans (Agreste tous les 10 ans)	❖ SAU : 63 275 ha (année 2017) ❖ 706 Exploitations (année 2017) *(voir diagnostic territorial du SCOT)*
Renforcer l'identité territoriale à travers trois grands axes touristiques **Appuyer le développement touristique par une valorisation patrimoniale et paysagère**	- Inventaires des bâtiments et des ensembles patrimoniaux emblématiques du territoire (châteaux, manoirs, forges ; moulins, lavoirs, bâtiments industriels, etc.). - Evolution du nombre de circuits touristiques sur le territoire.	Diagnostic territorial du SCOT PLU locaux (communes) Office de Tourisme Intercommunal	Tous les ans	*(voir diagnostic territorial du SCOT)*

Indicateurs transports et déplacements

Orientation du DOO :

La mobilité au service d'une organisation territoriale

OBJECTIFS DU DOO	INDICATEURS	SOURCES POTENTIELLES	FREQUENCE	ETAT « 0 »
Une organisation qui s'appuie sur des axes structurants **Un développement des alternatives à l'usage individuel de la voiture** **Le développement des mobilités douces** **Appuyer le rôle stratégique du territoire dans l'interface Bretagne-Pays de la Loire**	- Trafics moyens journaliers sur les principaux axes routiers structurants. - Nombre de projets de contournements routiers. - Parts modales des déplacements domicile-travail. - Part des actifs travaillant dans leur commune de résidence. - Nombre d'itinéraires cyclables. - Nombre de parkings relais et d'aires de covoiturage aménagés.	INSEE Conseil départemental de Loire-Atlantique Communauté de communes Diagnostic territorial du SCOT Communes PLU locaux	Annuelle	*(voir diagnostic territorial du SCOT)*

VII/ Résumé non technique

Point règlementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Pour une lecture facilitée du résumé non technique, ce document fait l'objet d'une pièce séparée du rapport de présentation : pièce « 0/ Résumé non technique ».